

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part I

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, MAY 23, 2009

OTTAWA, LE SAMEDI 23 MAI 2009

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* is published under authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Part II and Part III below — Published every Saturday
- Part II Statutory Instruments (Regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 7, 2009, and at least every second Wednesday thereafter
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after Royal Assent

The *Canada Gazette* is available in most public libraries for consultation.

To subscribe to, or obtain copies of, the *Canada Gazette*, contact bookstores selling government publications as listed in the telephone directory or write to Government of Canada Publications, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at <http://gazette.gc.ca>. It is accessible in Portable Document Format (PDF) and in HyperText Mark-up Language (HTML) as the alternate format. The on-line PDF format of Part I, Part II and Part III is official since April 1, 2003, and is published simultaneously with the printed copy.

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères de la Partie II et de la Partie III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (Règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 7 janvier 2009 et au moins tous les deux mercredis par la suite
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

On peut consulter la *Gazette du Canada* dans la plupart des bibliothèques publiques.

On peut s'abonner à la *Gazette du Canada* ou en obtenir des exemplaires en s'adressant aux agents libraires associés énumérés dans l'annuaire téléphonique ou en s'adressant à : Publications du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

La *Gazette du Canada* est aussi offerte gratuitement sur Internet au <http://gazette.gc.ca>. La publication y est accessible en format de document portable (PDF) et en langage hypertexte (HTML) comme média substitut. Le format PDF en direct de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III est officiel depuis le 1^{er} avril 2003 et est publié en même temps que la copie imprimée.

<i>Canada Gazette</i>	<i>Part I</i>	<i>Part II</i>	<i>Part III</i>
Yearly subscription			
Canada	\$135.00	\$67.50	\$28.50
Outside Canada	US\$135.00	US\$67.50	US\$28.50
Per copy			
Canada	\$2.95	\$3.50	\$4.50
Outside Canada	US\$2.95	US\$3.50	US\$4.50

<i>Gazette du Canada</i>	<i>Partie I</i>	<i>Partie II</i>	<i>Partie III</i>
Abonnement annuel			
Canada	135,00 \$	67,50 \$	28,50 \$
Extérieur du Canada	135,00 \$US	67,50 \$US	28,50 \$US
Exemplaire			
Canada	2,95 \$	3,50 \$	4,50 \$
Extérieur du Canada	2,95 \$US	3,50 \$US	4,50 \$US

REQUESTS FOR INSERTION

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Works and Government Services Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-996-2495 (telephone), 613-991-3540 (fax).

Bilingual texts received as late as six working days before the desired Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

Each client will receive a free copy of the *Canada Gazette* for every week during which a notice is published.

DEMANDES D'INSERTION

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 350, rue Albert, 5^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-996-2495 (téléphone), 613-991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour chaque semaine de parution d'un avis, le client recevra un exemplaire gratuit de la *Gazette du Canada*.

TABLE OF CONTENTS

Vol. 143, No. 21 — May 23, 2009

Government notices	1504
Parliament	
House of Commons	1522
Chief Electoral Officer	1522
Commissions	1523
(agencies, boards and commissions)	
Miscellaneous notices	1528
(banks; mortgage, loan, investment, insurance and railway companies; other private sector agents)	
Proposed regulations	1533
(including amendments to existing regulations)	
Index	1571

TABLE DES MATIÈRES

Vol. 143, n° 21 — Le 23 mai 2009

Avis du gouvernement	1504
Parlement	
Chambre des communes	1522
Directeur général des élections	1522
Commissions	1523
(organismes, conseils et commissions)	
Avis divers	1528
(banques; sociétés de prêts, de fiducie et d'investissements; compagnies d'assurances et de chemins de fer; autres agents du secteur privé)	
Règlements projetés	1533
(y compris les modifications aux règlements existants)	
Index	1572

GOVERNMENT NOTICES**DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT****CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999**

Notice is hereby given that, pursuant to section 127 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, Disposal at Sea Permit No. 4543-2-06553 authorizing the loading for disposal and the disposal of waste or other matter at sea is approved.

1. *Permittee*: Labrador Fishermen's Union Shrimp Company Ltd., L'Anse au Loup, Newfoundland and Labrador.

2. *Waste or other matter to be disposed of*: Fish waste and other organic matter resulting from industrial fish-processing operations.

2.1. *Nature of waste or other matter*: Fish waste and other organic matter consisting of fish and shellfish waste.

3. *Duration of permit*: Permit is valid from June 29, 2009, to June 28, 2010.

4. *Loading site(s)*: L'Anse au Loup, Newfoundland and Labrador, at approximately 51°31.30' N, 56°49.60' W (NAD83).

5. *Disposal site(s)*: L'Anse au Loup, within a 250 m radius of 51°31.30' N, 56°49.60' W (NAD83), at an approximate depth of 6 m.

6. *Method of loading*: The Permittee shall ensure that the material is loaded onto floating equipment complying with all applicable rules regarding safety and navigation and capable of containing all waste cargo during loading and transit to the approved disposal site.

6.1. The Permittee shall ensure that the waste to be disposed of is covered by netting or other material to prevent access by gulls and other marine birds, except during direct loading or disposal of the waste.

6.2. Material loaded for the purpose of disposal at sea may not be held aboard any ship for more than 96 hours from the commencement of loading without the written consent of an enforcement officer designated pursuant to subsection 217(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

6.3. The loading and transit shall be completed in a manner that ensures that no material contaminates the marine environment, notably the harbour and adjacent beaches. The Permittee shall also ensure that the loading sites are cleaned up and, if necessary, that spilled wastes are recovered.

7. *Route to disposal site(s) and method of transport*: Most direct navigational route from the loading site to the disposal site.

8. *Method of disposal*: The Permittee shall ensure that the waste to be disposed of shall be discharged from the equipment or ship while steaming within the disposal site boundaries and in a manner which will promote dispersion.

9. *Total quantity to be disposed of*: Not to exceed 1 000 tonnes.

10. *Inspection*:

10.1. By accepting this permit, the Permittee and their contractors accept that they are subject to inspection pursuant to Part 10 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

AVIS DU GOUVERNEMENT**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT****LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)**

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 127 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, que le permis d'immersion en mer n° 4543-2-06553, autorisant le chargement pour immersion et l'immersion de déchets ou d'autres matières en mer, est approuvé.

1. *Titulaire* : Labrador Fishermen's Union Shrimp Company Ltd., L'Anse au Loup (Terre-Neuve-et-Labrador).

2. *Déchets ou autres matières à immerger* : Déchets de poisson ou autres matières organiques résultant d'opérations de traitement industriel du poisson.

2.1. *Nature des déchets ou autres matières* : Déchets de poisson ou autres matières organiques composées de poisson, de mollusques et de crustacés.

3. *Durée du permis* : Le permis est valide du 29 juin 2009 au 28 juin 2010.

4. *Lieu(x) de chargement* : L'Anse au Loup (Terre-Neuve-et-Labrador), à environ 51°31,30' N., 56°49,60' O. (NAD83).

5. *Lieu(x) d'immersion* : L'Anse au Loup, dans un rayon de 250 m de 51°31,30' N., 56°49,60' O. (NAD83), à une profondeur approximative de 6 m.

6. *Méthode de chargement* : Le titulaire du permis doit s'assurer que les matières sont chargées sur un équipement flottant respectant toutes les normes de sécurité et de navigation applicables et pouvant contenir la totalité des matières à immerger durant le chargement et le transport jusqu'au lieu d'immersion approuvé.

6.1. Le titulaire du permis doit s'assurer que les matières à immerger sont recouvertes d'un filet ou autrement afin d'empêcher les goélands et autres oiseaux marins d'y accéder, sauf durant le chargement ou l'immersion.

6.2. Les matières chargées pour l'immersion en mer ne seront pas gardées plus de 96 heures à bord du navire, à compter du début du chargement, sans l'autorisation écrite d'un agent de l'autorité désigné en vertu du paragraphe 217(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

6.3. Le chargement et le transport doivent s'effectuer de façon qu'aucune matière ne contamine l'environnement marin, notamment le havre et les plages adjacentes. Le titulaire doit également s'assurer du nettoyage des lieux de chargement et, s'il y a lieu, de la récupération des déchets déversés.

7. *Parcours à suivre et mode de transport* : Voie navigable la plus directe entre le lieu de chargement et le lieu d'immersion.

8. *Méthode d'immersion* : Le titulaire doit s'assurer que les matières à immerger seront déchargées du navire ou de la pièce d'équipement en mouvement à l'intérieur de la zone du lieu d'immersion et d'une manière qui permettra la plus grande dispersion possible des matières.

9. *Quantité totale à immerger* : Ne pas excéder 1 000 tonnes métriques.

10. *Inspection* :

10.1. En acceptant ce permis, le titulaire et ses entrepreneurs acceptent d'être assujettis à des inspections conformément à la partie 10 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

11. Contractors:

11.1. The loading or disposal at sea referred to under this permit shall not be carried out by any person without written authorization from the Permittee.

11.2. The Permittee shall ensure that all contractors involved in the loading or disposal activity for which the permit is issued are made aware of the conditions identified in the permit and of possible consequences of any violation of these conditions.

12. Reporting and notification:

12.1. The Permittee shall provide the following information at least 48 hours before loading and disposal activities commence: the expected period of loading and disposal activities. The above-noted information shall be submitted to Mr. Rick Wadman, Environmental Protection Operations Directorate, Environment Canada, 6 Bruce Street, Mount Pearl, Newfoundland and Labrador A1N 4T3, 709-772-5097 (fax), rick.wadman@ec.gc.ca (email).

12.2. The Permittee shall submit a written report to the Minister, as represented by the Regional Director of the Environmental Protection Operations Directorate, c/o Mr. Rick Wadman, as identified in paragraph 12.1, within 30 days of either the completion of the work or the expiry of the permit, whichever comes first. This report shall contain the following information: the quantity of matter disposed of at the disposal site(s) and the dates on which disposal activities occurred.

12.3. This permit shall be displayed in an area of the plant accessible to the public.

I. R. GEOFFREY MERCER
Environmental Protection Operations Directorate
Atlantic Region

On behalf of the Minister of the Environment

[21-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT**CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999**

Notice is hereby given that, pursuant to section 127 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, Disposal at Sea Permit No. 4543-2-06554 authorizing the loading for disposal and the disposal of waste or other matter at sea is approved.

1. *Permittee*: Labrador Fishermen's Union Shrimp Company Ltd., Pinsent's Arm, Newfoundland and Labrador.

2. *Waste or other matter to be disposed of*: Fish waste and other organic matter resulting from industrial fish-processing operations.

2.1. *Nature of waste or other matter*: Fish waste and other organic matter consisting of fish and shellfish waste.

3. *Duration of permit*: Permit is valid from June 29, 2009, to June 28, 2010.

4. *Loading site(s)*: Pinsent's Arm, Newfoundland and Labrador, at approximately 52°41.25' N, 55°53.33' W (NAD83).

5. *Disposal site(s)*: Pinsent's Arm, within a 250 m radius of 52°41.80' N, 55°52.15' W (NAD83), at an approximate depth of 30 m.

11. Entrepreneurs :

11.1. Personne ne doit effectuer le chargement ou l'immersion en mer désignés aux termes du présent permis sans l'autorisation écrite du titulaire.

11.2. Le titulaire doit s'assurer que tous les entrepreneurs qui prennent part aux opérations de chargement et d'immersion pour lesquelles le permis a été accordé sont au courant des conditions mentionnées dans le permis ainsi que des conséquences possibles du non-respect de ces conditions.

12. Rapports et avis :

12.1. Le titulaire doit fournir les renseignements suivants au moins 48 heures avant le début des activités de chargement et d'immersion : la période prévue des activités de chargement et d'immersion. Les renseignements susmentionnés doivent être acheminés à Monsieur Rick Wadman, Direction des activités de protection de l'environnement, Environnement Canada, 6, rue Bruce, Mount Pearl (Terre-Neuve-et-Labrador) A1N 4T3, 709-772-5097 (télécopieur), rick.wadman@ec.gc.ca (courriel).

12.2. Le titulaire doit présenter un rapport écrit au ministre, représenté par le directeur régional de la Direction des activités de protection de l'environnement, a/s de M. Rick Wadman, dont les coordonnées figurent au paragraphe 12.1, dans les 30 jours suivant le parachèvement des travaux ou l'expiration du permis, selon la première de ces éventualités. Ce rapport doit contenir les renseignements suivants : la quantité de matières immergées au(x) lieu(x) d'immersion et les dates auxquelles les activités d'immersion ont eu lieu.

12.3. Ce permis doit être affiché dans un endroit de l'installation accessible au public.

Direction des activités de protection de l'environnement
Région de l'Atlantique

I. R. GEOFFREY MERCER

Au nom du ministre de l'Environnement

[21-1-o]

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT**LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)**

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 127 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, que le permis d'immersion en mer n° 4543-2-06554, autorisant le chargement pour immersion et l'immersion de déchets ou d'autres matières en mer, est approuvé.

1. *Titulaire* : Labrador Fishermen's Union Shrimp Company Ltd., Pinsent's Arm (Terre-Neuve-et-Labrador).

2. *Déchets ou autres matières à immerger* : Déchets de poisson ou autres matières organiques résultant d'opérations de traitement industriel du poisson.

2.1. *Nature des déchets ou autres matières* : Déchets de poisson ou autres matières organiques composées de poisson, de mollusques et de crustacés.

3. *Durée du permis* : Le permis est valide du 29 juin 2009 au 28 juin 2010.

4. *Lieu(x) de chargement* : Pinsent's Arm (Terre-Neuve-et-Labrador), à environ 52°41,25' N., 55°53,33' O. (NAD83).

5. *Lieu(x) d'immersion* : Pinsent's Arm, dans un rayon de 250 m de 52°41,80' N., 55°52,15' O. (NAD83), à une profondeur approximative de 30 m.

6. *Method of loading*: The Permittee shall ensure that the material is loaded onto floating equipment complying with all applicable rules regarding safety and navigation and capable of containing all waste cargo during loading and transit to the approved disposal site.

6.1. The Permittee shall ensure that the waste to be disposed of is covered by netting or other material to prevent access by gulls and other marine birds, except during direct loading or disposal of the waste.

6.2. Material loaded for the purpose of disposal at sea may not be held aboard any ship for more than 96 hours from the commencement of loading without the written consent of an enforcement officer designated pursuant to subsection 217(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

6.3. The loading and transit shall be completed in a manner that ensures that no material contaminates the marine environment, notably the harbour and adjacent beaches. The Permittee shall also ensure that the loading sites are cleaned up and, if necessary, that spilled wastes are recovered.

7. *Route to disposal site(s) and method of transport*: Most direct navigational route from the loading site to the disposal site.

8. *Method of disposal*: The Permittee shall ensure that the waste to be disposed of shall be discharged from the equipment or ship while steaming within the disposal site boundaries and in a manner which will promote dispersion.

9. *Total quantity to be disposed of*: Not to exceed 175 tonnes.

10. *Inspection*:

10.1. By accepting this permit, the Permittee and their contractors accept that they are subject to inspection pursuant to Part 10 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

11. *Contractors*:

11.1. The loading or disposal at sea referred to under this permit shall not be carried out by any person without written authorization from the Permittee.

11.2. The Permittee shall ensure that all contractors involved in the loading or disposal activity for which the permit is issued are made aware of the conditions identified in the permit and of possible consequences of any violation of these conditions.

12. *Reporting and notification*:

12.1. The Permittee shall provide the following information at least 48 hours before loading and disposal activities commence: the expected period of loading and disposal activities. The above-noted information shall be submitted to Mr. Rick Wadman, Environmental Protection Operations Directorate, Environment Canada, 6 Bruce Street, Mount Pearl, Newfoundland and Labrador A1N 4T3, 709-772-5097 (fax), rick.wadman@ec.gc.ca (email).

12.2. The Permittee shall submit a written report to the Minister, as represented by the Regional Director of the Environmental Protection Operations Directorate, c/o Mr. Rick Wadman, as identified in paragraph 12.1, within 30 days of either the completion of the work or the expiry of the permit, whichever comes first. This report shall contain the following information: the quantity of matter disposed of at the disposal site(s) and the dates on which disposal activities occurred.

6. *Méthode de chargement* : Le titulaire du permis doit s'assurer que les matières sont chargées sur un équipement flottant respectant toutes les normes de sécurité et de navigation applicables et pouvant contenir la totalité des matières à immerger durant le chargement et le transport jusqu'au lieu d'immersion approuvé.

6.1. Le titulaire du permis doit s'assurer que les matières à immerger sont recouvertes d'un filet ou autrement afin d'empêcher les goélands et autres oiseaux marins d'y accéder, sauf durant le chargement ou l'immersion.

6.2. Les matières chargées pour l'immersion en mer ne seront pas gardées plus de 96 heures à bord du navire, à compter du début du chargement, sans l'autorisation écrite d'un agent de l'autorité désigné en vertu du paragraphe 217(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

6.3. Le chargement et le transport doivent s'effectuer de façon qu'aucune matière ne contamine l'environnement marin, notamment le havre et les plages adjacentes. Le titulaire doit également s'assurer du nettoyage des lieux de chargement et, s'il y a lieu, de la récupération des déchets déversés.

7. *Parcours à suivre et mode de transport* : Voie navigable la plus directe entre le lieu de chargement et le lieu d'immersion.

8. *Méthode d'immersion* : Le titulaire doit s'assurer que les matières à immerger seront déchargées du navire ou de la pièce d'équipement en mouvement à l'intérieur de la zone du lieu d'immersion et d'une manière qui permettra la plus grande dispersion possible des matières.

9. *Quantité totale à immerger* : Ne pas excéder 175 tonnes métriques.

10. *Inspection* :

10.1. En acceptant ce permis, le titulaire et ses entrepreneurs acceptent d'être assujettis à des inspections conformément à la partie 10 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

11. *Entrepreneurs* :

11.1. Personne ne doit effectuer le chargement ou l'immersion en mer désignés aux termes du présent permis sans l'autorisation écrite du titulaire.

11.2. Le titulaire doit s'assurer que tous les entrepreneurs qui prennent part aux opérations de chargement et d'immersion pour lesquelles le permis a été accordé sont au courant des conditions mentionnées dans le permis ainsi que des conséquences possibles du non-respect de ces conditions.

12. *Rapports et avis* :

12.1. Le titulaire doit fournir les renseignements suivants au moins 48 heures avant le début des activités de chargement et d'immersion : la période prévue des activités de chargement et d'immersion. Les renseignements susmentionnés doivent être acheminés à Monsieur Rick Wadman, Direction des activités de protection de l'environnement, Environnement Canada, 6, rue Bruce, Mount Pearl (Terre-Neuve-et-Labrador) A1N 4T3, 709-772-5097 (télécopieur), rick.wadman@ec.gc.ca (courriel).

12.2. Le titulaire doit présenter un rapport écrit au ministre, représenté par le directeur régional de la Direction des activités de protection de l'environnement, a/s de M. Rick Wadman, dont les coordonnées figurent au paragraphe 12.1, dans les 30 jours suivant le parachèvement des travaux ou l'expiration du permis, selon la première de ces éventualités. Ce rapport doit contenir les renseignements suivants : la quantité de matières immergées au(x) lieu(x) d'immersion et les dates auxquelles les activités d'immersion ont eu lieu.

12.3. This permit shall be displayed in an area of the plant accessible to the public.

I. R. GEOFFREY MERCER
Environmental Protection Operations Directorate
Atlantic Region

On behalf of the Minister of the Environment

[21-1-o]

12.3. Ce permis doit être affiché dans un endroit de l'installation accessible au public.

Direction des activités de protection de l'environnement
Région de l'Atlantique

I. R. GEOFFREY MERCER

Au nom du ministre de l'Environnement

[21-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice is hereby given that, pursuant to section 127 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, Disposal at Sea Permit No. 4543-2-06555 authorizing the loading for disposal and the disposal of waste or other matter at sea is approved.

1. *Permittee*: Labrador Fishermen's Union Shrimp Company Ltd., Mary's Harbour, Newfoundland and Labrador.

2. *Waste or other matter to be disposed of*: Fish waste and other organic matter resulting from industrial fish-processing operations.

2.1. *Nature of waste or other matter*: Fish waste and other organic matter consisting of fish and shellfish waste.

3. *Duration of permit*: Permit is valid from June 29, 2009, to June 28, 2010.

4. *Loading site(s)*: Mary's Harbour, Newfoundland and Labrador, at approximately 52°18.65' N, 55°49.92' W (NAD83).

5. *Disposal site(s)*: Mary's Harbour, within a 250 m radius of 52°18.75' N, 55°48.50' W (NAD83), at an approximate depth of 66 m.

6. *Method of loading*: The Permittee shall ensure that the material is loaded onto floating equipment complying with all applicable rules regarding safety and navigation and capable of containing all waste cargo during loading and transit to the approved disposal site.

6.1. The Permittee shall ensure that the waste to be disposed of is covered by netting or other material to prevent access by gulls and other marine birds, except during direct loading or disposal of the waste.

6.2. Material loaded for the purpose of disposal at sea may not be held aboard any ship for more than 96 hours from the commencement of loading without the written consent of an enforcement officer designated pursuant to subsection 217(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

6.3. The loading and transit shall be completed in a manner that ensures that no material contaminates the marine environment, notably the harbour and adjacent beaches. The Permittee shall also ensure that the loading sites are cleaned up and, if necessary, that spilled wastes are recovered.

7. *Route to disposal site(s) and method of transport*: Most direct navigational route from the loading site to the disposal site.

8. *Method of disposal*: The Permittee shall ensure that the waste to be disposed of shall be discharged from the equipment or ship while steaming within the disposal site boundaries and in a manner which will promote dispersion.

9. *Total quantity to be disposed of*: Not to exceed 700 tonnes.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 127 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, que le permis d'immersion en mer n° 4543-2-06555, autorisant le chargement pour immersion et l'immersion de déchets ou d'autres matières en mer, est approuvé.

1. *Titulaire* : Labrador Fishermen's Union Shrimp Company Ltd., Mary's Harbour (Terre-Neuve-et-Labrador).

2. *Déchets ou autres matières à immerger* : Déchets de poisson ou autres matières organiques résultant d'opérations de traitement industriel du poisson.

2.1. *Nature des déchets ou autres matières* : Déchets de poisson ou autres matières organiques composées de poisson, de mollusques et de crustacés.

3. *Durée du permis* : Le permis est valide du 29 juin 2009 au 28 juin 2010.

4. *Lieu(x) de chargement* : Mary's Harbour (Terre-Neuve-et-Labrador), à environ 52°18,65' N., 55°49,92' O. (NAD83).

5. *Lieu(x) d'immersion* : Mary's Harbour, dans un rayon de 250 m de 52°18,75' N., 55°48,50' O. (NAD83), à une profondeur approximative de 66 m.

6. *Méthode de chargement* : Le titulaire du permis doit s'assurer que les matières sont chargées sur un équipement flottant respectant toutes les normes de sécurité et de navigation applicables et pouvant contenir la totalité des matières à immerger durant le chargement et le transport jusqu'au lieu d'immersion approuvé.

6.1. Le titulaire du permis doit s'assurer que les matières à immerger sont recouvertes d'un filet ou autrement afin d'empêcher les goélands et autres oiseaux marins d'y accéder, sauf durant le chargement ou l'immersion.

6.2. Les matières chargées pour l'immersion en mer ne seront pas gardées plus de 96 heures à bord du navire, à compter du début du chargement, sans l'autorisation écrite d'un agent de l'autorité désigné en vertu du paragraphe 217(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

6.3. Le chargement et le transport doivent s'effectuer de façon qu'aucune matière ne contamine l'environnement marin, notamment le havre et les plages adjacentes. Le titulaire doit également s'assurer du nettoyage des lieux de chargement et, s'il y a lieu, de la récupération des déchets déversés.

7. *Parcours à suivre et mode de transport* : Voie navigable la plus directe entre le lieu de chargement et le lieu d'immersion.

8. *Méthode d'immersion* : Le titulaire doit s'assurer que les matières à immerger seront déchargées du navire ou de la pièce d'équipement en mouvement à l'intérieur de la zone du lieu d'immersion et d'une manière qui permettra la plus grande dispersion possible des matières.

9. *Quantité totale à immerger* : Ne pas excéder 700 tonnes métriques.

10. Inspection:

10.1. By accepting this permit, the Permittee and their contractors accept that they are subject to inspection pursuant to Part 10 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

11. Contractors:

11.1. The loading or disposal at sea referred to under this permit shall not be carried out by any person without written authorization from the Permittee.

11.2. The Permittee shall ensure that all contractors involved in the loading or disposal activity for which the permit is issued are made aware of the conditions identified in the permit and of possible consequences of any violation of these conditions.

12. Reporting and notification:

12.1. The Permittee shall provide the following information at least 48 hours before loading and disposal activities commence: the expected period of loading and disposal activities. The above-noted information shall be submitted to Mr. Rick Wadman, Environmental Protection Operations Directorate, Environment Canada, 6 Bruce Street, Mount Pearl, Newfoundland and Labrador A1N 4T3, 709-772-5097 (fax), rick.wadman@ec.gc.ca (email).

12.2. The Permittee shall submit a written report to the Minister, as represented by the Regional Director of the Environmental Protection Operations Directorate, c/o Mr. Rick Wadman, as identified in paragraph 12.1, within 30 days of either the completion of the work or the expiry of the permit, whichever comes first. This report shall contain the following information: the quantity of matter disposed of at the disposal site(s) and the dates on which disposal activities occurred.

12.3. This permit shall be displayed in an area of the plant accessible to the public.

I. R. GEOFFREY MERCER
*Environmental Protection Operations Directorate
Atlantic Region*

On behalf of the Minister of the Environment

[21-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT**CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999**

Notice is hereby given that, pursuant to section 127 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, Disposal at Sea Permit No. 4543-2-06556 authorizing the loading for disposal and the disposal of waste or other matter at sea is approved.

1. *Permittee*: Labrador Fishermen's Union Shrimp Company Ltd., Cartwright, Newfoundland and Labrador.

2. *Waste or other matter to be disposed of*: Fish waste and other organic matter resulting from industrial fish-processing operations.

2.1. *Nature of waste or other matter*: Fish waste and other organic matter consisting of fish and shellfish waste.

3. *Duration of permit*: Permit is valid from June 29, 2009, to June 28, 2010.

10. Inspection :

10.1. En acceptant ce permis, le titulaire et ses entrepreneurs acceptent d'être assujettis à des inspections conformément à la partie 10 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

11. Entrepreneurs :

11.1. Personne ne doit effectuer le chargement ou l'immersion en mer désignés aux termes du présent permis sans l'autorisation écrite du titulaire.

11.2. Le titulaire doit s'assurer que tous les entrepreneurs qui prennent part aux opérations de chargement et d'immersion pour lesquelles le permis a été accordé sont au courant des conditions mentionnées dans le permis ainsi que des conséquences possibles du non-respect de ces conditions.

12. Rapports et avis :

12.1. Le titulaire doit fournir les renseignements suivants au moins 48 heures avant le début des activités de chargement et d'immersion : la période prévue des activités de chargement et d'immersion. Les renseignements susmentionnés doivent être acheminés à Monsieur Rick Wadman, Direction des activités de protection de l'environnement, Environnement Canada, 6, rue Bruce, Mount Pearl (Terre-Neuve-et-Labrador) A1N 4T3, 709-772-5097 (télécopieur), rick.wadman@ec.gc.ca (courriel).

12.2. Le titulaire doit présenter un rapport écrit au ministre, représenté par le directeur régional de la Direction des activités de protection de l'environnement, a/s de M. Rick Wadman, dont les coordonnées figurent au paragraphe 12.1, dans les 30 jours suivant le parachèvement des travaux ou l'expiration du permis, selon la première de ces éventualités. Ce rapport doit contenir les renseignements suivants : la quantité de matières immergées au(x) lieu(x) d'immersion et les dates auxquelles les activités d'immersion ont eu lieu.

12.3. Ce permis doit être affiché dans un endroit de l'installation accessible au public.

*Direction des activités de protection de l'environnement
Région de l'Atlantique*

I. R. GEOFFREY MERCER

Au nom du ministre de l'Environnement

[21-1-o]

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT**LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)**

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 127 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, que le permis d'immersion en mer n° 4543-2-06556, autorisant le chargement pour immersion et l'immersion de déchets ou d'autres matières en mer, est approuvé.

1. *Titulaire* : Labrador Fishermen's Union Shrimp Company Ltd., Cartwright (Terre-Neuve-et-Labrador).

2. *Déchets ou autres matières à immerger* : Déchets de poisson ou autres matières organiques résultant d'opérations de traitement industriel du poisson.

2.1. *Nature des déchets ou autres matières* : Déchets de poisson ou autres matières organiques composées de poisson, de mollusques et de crustacés.

3. *Durée du permis* : Le permis est valide du 29 juin 2009 au 28 juin 2010.

4. *Loading site(s)*: Cartwright, Newfoundland and Labrador, at approximately 53°42.21' N, 57°01.33' W (NAD83).

5. *Disposal site(s)*: Cartwright, within a 250 m radius of 53°41.95' N, 57°02.15' W (NAD83), at an approximate depth of 20 m.

6. *Method of loading*: The Permittee shall ensure that the material is loaded onto floating equipment complying with all applicable rules regarding safety and navigation and capable of containing all waste cargo during loading and transit to the approved disposal site.

6.1. The Permittee shall ensure that the waste to be disposed of is covered by netting or other material to prevent access by gulls and other marine birds, except during direct loading or disposal of the waste.

6.2. Material loaded for the purpose of disposal at sea may not be held aboard any ship for more than 96 hours from the commencement of loading without the written consent of an enforcement officer designated pursuant to subsection 217(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

6.3. The loading and transit shall be completed in a manner that ensures that no material contaminates the marine environment, notably the harbour and adjacent beaches. The Permittee shall also ensure that the loading sites are cleaned up and, if necessary, that spilled wastes are recovered.

7. *Route to disposal site(s) and method of transport*: Most direct navigational route from the loading site to the disposal site.

8. *Method of disposal*: The Permittee shall ensure that the waste to be disposed of shall be discharged from the equipment or ship while steaming within the disposal site boundaries and in a manner which will promote dispersion.

9. *Total quantity to be disposed of*: Not to exceed 700 tonnes.

10. *Inspection*:

10.1. By accepting this permit, the Permittee and their contractors accept that they are subject to inspection pursuant to Part 10 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

11. *Contractors*:

11.1. The loading or disposal at sea referred to under this permit shall not be carried out by any person without written authorization from the Permittee.

11.2. The Permittee shall ensure that all contractors involved in the loading or disposal activity for which the permit is issued are made aware of the conditions identified in the permit and of possible consequences of any violation of these conditions.

12. *Reporting and notification*:

12.1. The Permittee shall provide the following information at least 48 hours before loading and disposal activities commence: the expected period of loading and disposal activities. The above-noted information shall be submitted to Mr. Rick Wadman, Environmental Protection Operations Directorate, Environment Canada, 6 Bruce Street, Mount Pearl, Newfoundland and Labrador A1N 4T3, 709-772-5097 (fax), rick.wadman@ec.gc.ca (email).

12.2. The Permittee shall submit a written report to the Minister, as represented by the Regional Director of the Environmental Protection Operations Directorate, c/o Mr. Rick Wadman, as identified in paragraph 12.1, within 30 days of either the

4. *Lieu(x) de chargement* : Cartwright (Terre-Neuve-et-Labrador), à environ 53°42,21' N., 57°01,33' O. (NAD83).

5. *Lieu(x) d'immersion* : Cartwright, dans un rayon de 250 m de 53°41,95' N., 57°02,15' O. (NAD83), à une profondeur approximative de 20 m.

6. *Méthode de chargement* : Le titulaire du permis doit s'assurer que les matières sont chargées sur un équipement flottant respectant toutes les normes de sécurité et de navigation applicables et pouvant contenir la totalité des matières à immerger durant le chargement et le transport jusqu'au lieu d'immersion approuvé.

6.1. Le titulaire du permis doit s'assurer que les matières à immerger sont recouvertes d'un filet ou autrement afin d'empêcher les goélands et autres oiseaux marins d'y accéder, sauf durant le chargement ou l'immersion.

6.2. Les matières chargées pour l'immersion en mer ne seront pas gardées plus de 96 heures à bord du navire, à compter du début du chargement, sans l'autorisation écrite d'un agent de l'autorité désigné en vertu du paragraphe 217(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

6.3. Le chargement et le transport doivent s'effectuer de façon qu'aucune matière ne contamine l'environnement marin, notamment le havre et les plages adjacentes. Le titulaire doit également s'assurer du nettoyage des lieux de chargement et, s'il y a lieu, de la récupération des déchets déversés.

7. *Parcours à suivre et mode de transport* : Voie navigable la plus directe entre le lieu de chargement et le lieu d'immersion.

8. *Méthode d'immersion* : Le titulaire doit s'assurer que les matières à immerger seront déchargées du navire ou de la pièce d'équipement en mouvement à l'intérieur de la zone du lieu d'immersion et d'une manière qui permettra la plus grande dispersion possible des matières.

9. *Quantité totale à immerger* : Ne pas excéder 700 tonnes métriques.

10. *Inspection* :

10.1. En acceptant ce permis, le titulaire et ses entrepreneurs acceptent d'être assujettis à des inspections conformément à la partie 10 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

11. *Entrepreneurs* :

11.1. Personne ne doit effectuer le chargement ou l'immersion en mer désignés aux termes du présent permis sans l'autorisation écrite du titulaire.

11.2. Le titulaire doit s'assurer que tous les entrepreneurs qui prennent part aux opérations de chargement et d'immersion pour lesquelles le permis a été accordé sont au courant des conditions mentionnées dans le permis ainsi que des conséquences possibles du non-respect de ces conditions.

12. *Rapports et avis* :

12.1. Le titulaire doit fournir les renseignements suivants au moins 48 heures avant le début des activités de chargement et d'immersion : la période prévue des activités de chargement et d'immersion. Les renseignements susmentionnés doivent être acheminés à Monsieur Rick Wadman, Direction des activités de protection de l'environnement, Environnement Canada, 6, rue Bruce, Mount Pearl (Terre-Neuve-et-Labrador) A1N 4T3, 709-772-5097 (télécopieur), rick.wadman@ec.gc.ca (courriel).

12.2. Le titulaire doit présenter un rapport écrit au ministre, représenté par le directeur régional de la Direction des activités de protection de l'environnement, a/s de M. Rick Wadman, dont les coordonnées figurent au paragraphe 12.1, dans les 30 jours

completion of the work or the expiry of the permit, whichever comes first. This report shall contain the following information: the quantity of matter disposed of at the disposal site(s) and the dates on which disposal activities occurred.

12.3. This permit shall be displayed in an area of the plant accessible to the public.

I. R. GEOFFREY MERCER
Environmental Protection Directorate
Atlantic Region
 On behalf of the Minister of the Environment

[21-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice is hereby given that, pursuant to section 127 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, Disposal at Sea Permit No. 4543-2-06570 authorizing the loading for disposal and the disposal of waste or other matter at sea is approved.

1. *Permittee*: Woodman's Sea Products Limited, New Harbour, Newfoundland and Labrador.

2. *Waste or other matter to be disposed of*: Fish waste and other organic matter resulting from industrial fish-processing operations.

2.1. *Nature of waste or other matter*: Fish waste and other organic matter consisting of fish and shellfish waste.

3. *Duration of permit*: Permit is valid from June 28, 2009, to June 27, 2010.

4. *Loading site(s)*: New Harbour, Newfoundland and Labrador, at approximately

- (a) 47°35.35' N, 53°32.60' W (NAD83); and
 (b) 47°35.24' N, 53°33.10' W (NAD83).

5. *Disposal site(s)*: New Harbour, within a 250 m radius of 47°37.00' N, 53°36.00' W (NAD83), at an approximate depth of 130 m.

6. *Method of loading*: The Permittee shall ensure that the material is loaded onto floating equipment complying with all applicable rules regarding safety and navigation and capable of containing all waste cargo during loading and transit to the approved disposal site.

6.1. The Permittee shall ensure that the waste to be disposed of is covered by netting or other material to prevent access by gulls and other marine birds, except during direct loading or disposal of the waste.

6.2. Material loaded for the purpose of disposal at sea may not be held aboard any ship for more than 96 hours from the commencement of loading without the written consent of an enforcement officer designated pursuant to subsection 217(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

6.3. The loading and transit shall be completed in a manner that ensures that no material contaminates the marine environment, notably the harbour and adjacent beaches. The Permittee shall also ensure that the loading sites are cleaned up and, if necessary, that spilled wastes are recovered.

suivant le parachèvement des travaux ou l'expiration du permis, selon la première de ces éventualités. Ce rapport doit contenir les renseignements suivants : la quantité de matières immergées au(x) lieu(x) d'immersion et les dates auxquelles les activités d'immersion ont eu lieu.

12.3. Ce permis doit être affiché dans un endroit de l'installation accessible au public.

Direction des activités de protection de l'environnement
Région de l'Atlantique
 I. R. GEOFFREY MERCER
 Au nom du ministre de l'Environnement

[21-1-o]

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 127 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, que le permis d'immersion en mer n° 4543-2-06570, autorisant le chargement pour immersion et l'immersion de déchets ou d'autres matières en mer, est approuvé.

1. *Titulaire* : Woodman's Sea Products Limited, New Harbour (Terre-Neuve-et-Labrador).

2. *Déchets ou autres matières à immerger* : Déchets de poisson ou autres matières organiques résultant d'opérations de traitement industriel du poisson.

2.1. *Nature des déchets ou autres matières* : Déchets de poisson ou autres matières organiques composées de poisson, de mollusques et de crustacés.

3. *Durée du permis* : Le permis est valide du 28 juin 2009 au 27 juin 2010.

4. *Lieu(x) de chargement* : New Harbour (Terre-Neuve-et-Labrador), à environ

- a) 47°35,35' N., 53°32,60' O. (NAD83);
 b) 47°35,24' N., 53°33,10' O. (NAD83).

5. *Lieu(x) d'immersion* : New Harbour, dans un rayon de 250 m de 47°37,00' N., 53°36,00' O. (NAD83), à une profondeur approximative de 130 m.

6. *Méthode de chargement* : Le titulaire du permis doit s'assurer que les matières sont chargées sur un équipement flottant respectant toutes les normes de sécurité et de navigation applicables et pouvant contenir la totalité des matières à immerger durant le chargement et le transport jusqu'au lieu d'immersion approuvé.

6.1. Le titulaire du permis doit s'assurer que les matières à immerger sont recouvertes d'un filet ou autrement afin d'empêcher les goélands et autres oiseaux marins d'y accéder, sauf durant le chargement ou l'immersion.

6.2. Les matières chargées pour l'immersion en mer ne seront pas gardées plus de 96 heures à bord du navire, à compter du début du chargement, sans l'autorisation écrite d'un agent de l'autorité désigné en vertu du paragraphe 217(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

6.3. Le chargement et le transport doivent s'effectuer de façon qu'aucune matière ne contamine l'environnement marin, notamment le havre et les plages adjacentes. Le titulaire doit également s'assurer du nettoyage des lieux de chargement et, s'il y a lieu, de la récupération des déchets déversés.

7. *Route to disposal site(s) and method of transport*: Most direct navigational route from the loading site to the disposal site.

8. *Method of disposal*: The Permittee shall ensure that the waste to be disposed of shall be discharged from the equipment or ship while steaming within the disposal site boundaries and in a manner which will promote dispersion.

9. *Total quantity to be disposed of*: Not to exceed 1 000 tonnes.

10. *Inspection*:

10.1. By accepting this permit, the Permittee and their contractors accept that they are subject to inspection pursuant to Part 10 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

11. *Contractors*:

11.1. The loading or disposal at sea referred to under this permit shall not be carried out by any person without written authorization from the Permittee.

11.2. The Permittee shall ensure that all contractors involved in the loading or disposal activity for which the permit is issued are made aware of the conditions identified in the permit and of possible consequences of any violation of these conditions.

12. *Reporting and notification*:

12.1. The Permittee shall provide the following information at least 48 hours before loading and disposal activities commence: the expected period of loading and disposal activities. The above-noted information shall be submitted to Mr. Rick Wadman, Environmental Protection Operations Directorate, Environment Canada, 6 Bruce Street, Mount Pearl, Newfoundland and Labrador A1N 4T3, 709-772-5097 (fax), rick.wadman@ec.gc.ca (email).

12.2. The Permittee shall submit a written report to the Minister, as represented by the Regional Director of the Environmental Protection Operations Directorate, c/o Mr. Rick Wadman, as identified in paragraph 12.1, within 30 days of either the completion of the work or the expiry of the permit, whichever comes first. This report shall contain the following information: the quantity of matter disposed of at the disposal site(s) and the dates on which disposal activities occurred.

12.3. This permit shall be displayed in an area of the plant accessible to the public.

I. R. GEOFFREY MERCER
*Environmental Protection Operations Directorate
 Atlantic Region*
 On behalf of the Minister of the Environment

[21-1-o]

7. *Parcours à suivre et mode de transport* : Voie navigable la plus directe entre le lieu de chargement et le lieu d'immersion.

8. *Méthode d'immersion* : Le titulaire doit s'assurer que les matières à immerger seront déchargées du navire ou de la pièce d'équipement en mouvement à l'intérieur de la zone du lieu d'immersion et d'une manière qui permettra la plus grande dispersion possible des matières.

9. *Quantité totale à immerger* : Ne pas excéder 1 000 tonnes métriques.

10. *Inspection* :

10.1. En acceptant ce permis, le titulaire et ses entrepreneurs acceptent d'être assujettis à des inspections conformément à la partie 10 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

11. *Entrepreneurs* :

11.1. Personne ne doit effectuer le chargement ou l'immersion en mer désignés aux termes du présent permis sans l'autorisation écrite du titulaire.

11.2. Le titulaire doit s'assurer que tous les entrepreneurs qui prennent part aux opérations de chargement et d'immersion pour lesquelles le permis a été accordé sont au courant des conditions mentionnées dans le permis ainsi que des conséquences possibles du non-respect de ces conditions.

12. *Rapports et avis* :

12.1. Le titulaire doit fournir les renseignements suivants au moins 48 heures avant le début des activités de chargement et d'immersion : la période prévue des activités de chargement et d'immersion. Les renseignements susmentionnés doivent être acheminés à Monsieur Rick Wadman, Direction des activités de protection de l'environnement, Environnement Canada, 6, rue Bruce, Mount Pearl (Terre-Neuve-et-Labrador) A1N 4T3, 709-772-5097 (télécopieur), rick.wadman@ec.gc.ca (courriel).

12.2. Le titulaire doit présenter un rapport écrit au ministre, représenté par le directeur régional de la Direction des activités de protection de l'environnement, a/s de M. Rick Wadman, dont les coordonnées figurent au paragraphe 12.1, dans les 30 jours suivant le parachèvement des travaux ou l'expiration du permis, selon la première de ces éventualités. Ce rapport doit contenir les renseignements suivants : la quantité de matières immergées au(x) lieu(x) d'immersion et les dates auxquelles les activités d'immersion ont eu lieu.

12.3. Ce permis doit être affiché dans un endroit de l'installation accessible au public.

*Direction des activités de protection de l'environnement
 Région de l'Atlantique*
 I. R. GEOFFREY MERCER

Au nom du ministre de l'Environnement

[21-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice is hereby given that, pursuant to section 127 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, Disposal at Sea Permit No. 4543-2-06576 authorizing the loading for disposal and the disposal of waste or other matter at sea is approved.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 127 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, que le permis d'immersion en mer n° 4543-2-06576, autorisant le chargement pour immersion et l'immersion de déchets ou d'autres matières en mer, est approuvé.

1. *Permittee*: Happy Adventure Sea Products (1991) Ltd., Happy Adventure, Newfoundland and Labrador.

2. *Waste or other matter to be disposed of*: Fish waste and other organic matter resulting from industrial fish-processing operations.

2.1. *Nature of waste or other matter*: Fish waste and other organic matter consisting of fish and shellfish waste.

3. *Duration of permit*: Permit is valid from July 2, 2009, to July 1, 2010.

4. *Loading site(s)*: Happy Adventure, Newfoundland and Labrador, at approximately 48°38.00' N, 53°46.00' W (NAD83).

5. *Disposal site(s)*: Happy Adventure, within a 250 m radius of 48°37.08' N, 53°44.00' W (NAD83), at an approximate depth of 150 m.

6. *Method of loading*: The Permittee shall ensure that the material is loaded onto floating equipment complying with all applicable rules regarding safety and navigation and capable of containing all waste cargo during loading and transit to the approved disposal site.

6.1. The Permittee shall ensure that the waste to be disposed of is covered by netting or other material to prevent access by gulls and other marine birds, except during direct loading or disposal of the waste.

6.2. Material loaded for the purpose of disposal at sea may not be held aboard any ship for more than 96 hours from the commencement of loading without the written consent of an enforcement officer designated pursuant to subsection 217(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

6.3. The loading and transit shall be completed in a manner that ensures that no material contaminates the marine environment, notably the harbour and adjacent beaches. The Permittee shall also ensure that the loading sites are cleaned up and, if necessary, that spilled wastes are recovered.

7. *Route to disposal site(s) and method of transport*: Most direct navigational route from the loading site to the disposal site.

8. *Method of disposal*: The Permittee shall ensure that the waste to be disposed of shall be discharged from the equipment or ship while steaming within the disposal site boundaries and in a manner which will promote dispersion.

9. *Total quantity to be disposed of*: Not to exceed 500 tonnes.

10. *Inspection*:

10.1. By accepting this permit, the Permittee and their contractors accept that they are subject to inspection pursuant to Part 10 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

11. *Contractors*:

11.1. The loading or disposal at sea referred to under this permit shall not be carried out by any person without written authorization from the Permittee.

11.2. The Permittee shall ensure that all contractors involved in the loading or disposal activity for which the permit is issued are made aware of the conditions identified in the permit and of possible consequences of any violation of these conditions.

1. *Titulaire* : Happy Adventure Sea Products (1991) Ltd., Happy Adventure (Terre-Neuve-et-Labrador).

2. *Déchets ou autres matières à immerger* : Déchets de poisson ou autres matières organiques résultant d'opérations de traitement industriel du poisson.

2.1. *Nature des déchets ou autres matières* : Déchets de poisson ou autres matières organiques composées de poisson, de mollusques et de crustacés.

3. *Durée du permis* : Le permis est valide du 2 juillet 2009 au 1^{er} juillet 2010.

4. *Lieu(x) de chargement* : Happy Adventure (Terre-Neuve-et-Labrador), à environ 48°38,00' N., 53°46,00' O. (NAD83).

5. *Lieu(x) d'immersion* : Happy Adventure, dans un rayon de 250 m de 48°37,08' N., 53°44,00' O. (NAD83), à une profondeur approximative de 150 m.

6. *Méthode de chargement* : Le titulaire du permis doit s'assurer que les matières sont chargées sur un équipement flottant respectant toutes les normes de sécurité et de navigation applicables et pouvant contenir la totalité des matières à immerger durant le chargement et le transport jusqu'au lieu d'immersion approuvé.

6.1. Le titulaire du permis doit s'assurer que les matières à immerger sont recouvertes d'un filet ou autrement afin d'empêcher les goélands et autres oiseaux marins d'y accéder, sauf durant le chargement ou l'immersion.

6.2. Les matières chargées pour l'immersion en mer ne seront pas gardées plus de 96 heures à bord du navire, à compter du début du chargement, sans l'autorisation écrite d'un agent de l'autorité désigné en vertu du paragraphe 217(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

6.3. Le chargement et le transport doivent s'effectuer de façon qu'aucune matière ne contamine l'environnement marin, notamment le havre et les plages adjacentes. Le titulaire doit également s'assurer du nettoyage des lieux de chargement et, s'il y a lieu, de la récupération des déchets déversés.

7. *Parcours à suivre et mode de transport* : Voie navigable la plus directe entre le lieu de chargement et le lieu d'immersion.

8. *Méthode d'immersion* : Le titulaire doit s'assurer que les matières à immerger seront déchargées du navire ou de la pièce d'équipement en mouvement à l'intérieur de la zone de lieu d'immersion et d'une manière qui permettra la plus grande dispersion possible des matières.

9. *Quantité totale à immerger* : Ne pas excéder 500 tonnes métriques.

10. *Inspection* :

10.1. En acceptant ce permis, le titulaire et ses entrepreneurs acceptent d'être assujettis à des inspections conformément à la partie 10 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

11. *Entrepreneurs* :

11.1. Personne ne doit effectuer le chargement ou l'immersion en mer désignés aux termes du présent permis sans l'autorisation écrite du titulaire.

11.2. Le titulaire doit s'assurer que tous les entrepreneurs qui prennent part aux opérations de chargement et d'immersion pour lesquelles le permis a été accordé sont au courant des conditions mentionnées dans le permis ainsi que des conséquences possibles du non-respect de ces conditions.

12. Reporting and notification:

12.1. The Permittee shall provide the following information at least 48 hours before loading and disposal activities commence: the expected period of loading and disposal activities. The above-noted information shall be submitted to Mr. Rick Wadman, Environmental Protection Operations Directorate, Environment Canada, 6 Bruce Street, Mount Pearl, Newfoundland and Labrador A1N 4T3, 709-772-5097 (fax), rick.wadman@ec.gc.ca (email).

12.2. The Permittee shall submit a written report to the Minister, as represented by the Regional Director of the Environmental Protection Operations Directorate, c/o Mr. Rick Wadman, as identified in paragraph 12.1, within 30 days of either the completion of the work or the expiry of the permit, whichever comes first. This report shall contain the following information: the quantity of matter disposed of at the disposal site(s) and the dates on which disposal activities occurred.

12.3. This permit shall be displayed in an area of the plant accessible to the public.

I. R. GEOFFREY MERCER
*Environmental Protection Operations Directorate
Atlantic Region*

On behalf of the Minister of the Environment

[21-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice to anyone engaged in the use of methyl bromide

The Parties to the *Montreal Protocol on Substances that Deplete the Ozone Layer* have agreed to phase out the production and consumption of methyl bromide. The Ninth Meeting of the Parties decided to allow for possible exemptions to these production and consumption phase-out dates in order to meet the marketplace demand for uses that are considered critical.

The Parties have established criteria and a procedure to assess nominations for critical use exemptions. Canada, as a Party to the Montreal Protocol, is expected to ensure that the requirements of this international treaty are implemented in Canada.

This notice is made pursuant to subparagraphs 68(a)(ix) and 68(a)(xiii) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*. The annex to this notice describes the criteria, process and schedule that the Department of the Environment will use to determine the relevance of applications it receives from persons seeking to use methyl bromide in Canada towards Canada making a nomination for an exemption for a critical use of methyl bromide under the Montreal Protocol.

Under the Montreal Protocol, a Party to the Protocol may make a nomination seeking that it be granted an exemption to the production and consumption phase-out dates for methyl bromide. A Party makes such a nomination based upon applications it receives from persons seeking to use methyl bromide within its borders. If such a nomination is accepted by a decision of the Parties to the Protocol, the Party being granted the exemption may authorise domestic applicants to manufacture, import and use the methyl bromide after the phase-out date according to the terms of the decision. The decision is implemented through the domestic legislation of the Party.

12. Rapports et avis :

12.1. Le titulaire doit fournir les renseignements suivants au moins 48 heures avant le début des activités de chargement et d'immersion : la période prévue des activités de chargement et d'immersion. Les renseignements susmentionnés doivent être acheminés à Monsieur Rick Wadman, Direction des activités de protection de l'environnement, Environnement Canada, 6, rue Bruce, Mount Pearl (Terre-Neuve-et-Labrador) A1N 4T3, 709-772-5097 (télécopieur), rick.wadman@ec.gc.ca (courriel).

12.2. Le titulaire doit présenter un rapport écrit au ministre, représenté par le directeur régional de la Direction des activités de protection de l'environnement, a/s de M. Rick Wadman, dont les coordonnées figurent au paragraphe 12.1, dans les 30 jours suivant le parachèvement des travaux ou l'expiration du permis, selon la première de ces éventualités. Ce rapport doit contenir les renseignements suivants : la quantité de matières immergées au(x) lieu(x) d'immersion et les dates auxquelles les activités d'immersion ont eu lieu.

12.3. Ce permis doit être affiché dans un endroit de l'installation accessible au public.

*Direction des activités de protection de l'environnement
Région de l'Atlantique*

I. R. GEOFFREY MERCER

Au nom du ministre de l'Environnement

[21-1-o]

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis à toute personne qui utilise le bromure de méthyle

Les Parties au *Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone* ont convenu d'éliminer progressivement la production et la consommation de bromure de méthyle. Lors de leur neuvième réunion, lesdites Parties ont décidé de permettre des exemptions aux dates d'élimination progressive de la production et de la consommation dans le but de répondre à la demande du marché pour les utilisations jugées critiques.

Les Parties ont établi des critères et une procédure pour évaluer les nominations à des exemptions pour utilisation critique. Le Canada, en tant que Partie au Protocole de Montréal, entend s'assurer qu'il respecte les exigences de ce traité international.

Le présent avis est donné conformément aux sous-alinéas 68a)(ix) et 68a)(xiii) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*. L'annexe de cet avis décrit les critères, le processus et le calendrier que le ministère de l'Environnement entend utiliser pour juger de la pertinence des demandes reçues de personnes qui veulent utiliser du bromure de méthyle au Canada et qui souhaitent que le Canada procède à une nomination en vue d'une exemption pour utilisation critique du bromure de méthyle, conformément au Protocole de Montréal.

Selon le Protocole de Montréal, une Partie au Protocole peut procéder à une nomination en vue d'une exemption aux dates d'élimination progressive de la production et de la consommation de bromure de méthyle. Une Partie procède à une nomination en fonction des demandes reçues de personnes souhaitant utiliser du bromure de méthyle à l'intérieur de son territoire. Si une nomination est acceptée par suite d'une décision des Parties au Protocole, la Partie qui se voit accorder une exemption peut autoriser les demandeurs sur son territoire à fabriquer, à importer et à utiliser du bromure de méthyle après la date d'élimination, selon les termes de la décision. La décision est appliquée au moyen des lois de la Partie en question.

Persons seeking to engage in the use of methyl bromide in Canada are hereby invited to submit to Environment Canada, prior to July 29, 2009, and through the process described in the annex to this notice, their application towards Canada making a nomination under the Montreal Protocol for a critical use exemption for the years 2011 and 2012. The use of methyl bromide present in Canada before the phase-out date or the use of recycled or reclaimed methyl bromide does not require such an application.

VINCENZA GALATONE
Chemicals Management Division
 On behalf of the Minister of the Environment

Annex

I. Introduction

The Fourth Meeting of the Parties to the *Montreal Protocol on Substances that Deplete the Ozone Layer* agreed to add methyl bromide to the list of ozone-depleting substances subject to control under the Montreal Protocol. The Seventh Meeting of the Parties agreed to phase out the production and consumption¹ of methyl bromide by January 1, 2010. The Ninth Meeting of the Parties revised the phase-out date to January 1, 2005, and established interim reduction steps.

The Ninth Meeting of the Parties agreed to allow for possible exemptions to this production and consumption phase-out date in order to meet the marketplace demand for uses that are considered critical. The Parties established (Decision IX/6) criteria to assess nominations for critical use exemptions. The Parties also agreed (Decision IX/7) to allow the use, in response to an emergency event, of quantities not exceeding 20 tonnes of methyl bromide.

Canada, as a Party to the Montreal Protocol, is expected to ensure that the requirements of this international treaty are implemented within its borders. Canada has developed a domestic control program to do so. In 1995, Canada's Ozone Layer Protection Program was revised and it was decided to phase out methyl bromide by January 1, 2001.

In 1998, because of the change in position of Canada's major trading partners regarding their domestic phase-out date, Canada changed its position and decided to adopt the international phase-out schedule.

II. Criteria for "critical" use

For the implementation in Canada of the requirements under the Montreal Protocol, a use of methyl bromide shall qualify as critical if and only if the following conditions are met:

- (1) the specific use is critical because the lack of availability of methyl bromide in sufficient quantity and of sufficient quality for that use would result in a significant market disruption;² and

¹ Under the Montreal Protocol, "consumption" refers to the trade (production + import – export) of ozone-depleting substances (ODSs), and not to the use of ODSs.

² For critical uses, significant market disruption would mean the loss of an industry sector or production sector (e.g. one crop), not just the loss of one company or facility, unless a single company represents a large portion of the market.

Les personnes qui souhaitent procéder à l'utilisation de bromure de méthyle au Canada sont invitées à soumettre à Environnement Canada, avant le 29 juillet 2009 et selon le processus décrit dans l'annexe au présent avis, une demande afin que le Canada procède à une nomination, conformément au Protocole de Montréal, en vue d'une exemption pour utilisation critique pour les années 2011 et 2012. Il n'est pas nécessaire de demander une exemption pour utiliser le bromure de méthyle présent au Canada avant les dates d'élimination ou pour utiliser le bromure de méthyle recyclé ou régénéré.

Division de la gestion des substances chimiques
 VINCENZA GALATONE
 Au nom du ministre de l'Environnement

Annexe

I. Introduction

Lors de leur quatrième réunion, les Parties au *Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone* ont convenu d'ajouter le bromure de méthyle à la liste des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et qui sont assujetties à un contrôle en application du Protocole de Montréal. Lors de leur septième réunion, les Parties ont convenu d'éliminer progressivement la production et la consommation¹ de bromure de méthyle d'ici le 1^{er} janvier 2010. Lors de leur neuvième réunion, les Parties ont reporté la date d'élimination progressive au 1^{er} janvier 2005 et fixé des étapes de réduction intérimaires.

Durant la neuvième réunion, les Parties ont convenu de permettre des exemptions éventuelles à cette date d'élimination de la production et de la consommation, de manière à répondre à la demande du marché concernant des utilisations considérées comme critiques. Les Parties ont fixé (décision IX/6) les critères d'évaluation des nominations en vue d'une exemption pour utilisation critique. Les Parties ont également convenu (décision IX/7) de permettre l'utilisation, en réponse à une situation urgente, de quantités ne dépassant pas 20 tonnes de bromure de méthyle.

Le Canada, en tant que Partie au Protocole de Montréal, entend s'assurer que les exigences du traité international sont mises en œuvre sur son territoire. Le Canada a conçu un programme de contrôle national pour ce faire. En 1995, le Programme de protection de la couche d'ozone du Canada a été révisé et il avait été décidé d'éliminer progressivement le bromure de méthyle avant le 1^{er} janvier 2001.

En 1998, étant donné le changement de la position des principaux partenaires commerciaux du Canada concernant leur propre date nationale d'élimination, le Canada a changé sa propre position et décidé d'adopter l'échéancier d'élimination international.

II. Les critères d'une utilisation « critique »

Pour les fins de la mise en œuvre au Canada des dispositions du Protocole de Montréal, une utilisation de bromure de méthyle se qualifie comme critique si et seulement si les conditions suivantes sont réunies :

- (1) L'utilisation en question est critique lorsque la non-disponibilité de bromure de méthyle en quantité et de qualité suffisantes pour cette utilisation se traduirait par une désorganisation importante du marché²;

¹ Aux termes du Protocole de Montréal, la « consommation » renvoie au commerce (production + importation – exportation) des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, et non simplement à leur utilisation.

² Pour les utilisations critiques, une désorganisation importante du marché signifierait la perte d'un secteur industriel ou d'un secteur de production (par exemple une récolte) et non simplement la perte d'une entreprise ou d'un établissement, à moins qu'une seule entreprise ne représente une grande partie du marché.

(2) there are no technically and economically feasible alternatives or substitutes available³ to the user that are acceptable from the standpoint of environment and health and are suitable to the crops and circumstances of the nomination.

Furthermore, consumption, if any, of methyl bromide for critical uses after the phase-out date shall be permitted only if the following conditions are met:

- (1) all technically and economically feasible steps have been taken to minimize the critical use and any associated emission of methyl bromide;
- (2) the methyl bromide is not available in sufficient quantity and quality from existing stocks of banked or recycled methyl bromide; and
- (3) it is demonstrated that an appropriate effort is being made to evaluate, commercialize and secure national regulatory approval of alternatives and substitutes. It must be demonstrated⁴ that research programs are in place to develop and deploy alternatives and substitutes.

III. Process

The process that leads to decisions on critical use exemptions consists of a domestic process and an international process.

The domestic process is as follows:

(01) A person/organization seeking to engage in the production or consumption of methyl bromide (applicant) in Canada makes an application to Environment Canada towards Canada making a nomination for an exemption for a critical use of methyl bromide under the Montreal Protocol. This application must fulfill the information requirements identified in section V of the present document.

Contact information

Applications must be received at the following address by July 29, 2009:

Head, Ozone Protection Programs
Chemicals Management Division
Environment Canada
Place Vincent-Massey, 17th Floor
Gatineau, Quebec K1A 0H3
OzoneProtectionPrograms@ec.gc.ca

(02) Environment Canada sends the application to the Methyl Bromide Critical Use Advisory Committee. The Advisory Committee consists of independent experts who are knowledgeable about the alternatives available and pest problems faced by the sector for which the exemption is requested.

Advisory Committee

The Advisory Committee will, at a minimum, consist of seven members

Environment Canada representative (1) — Chair
Agricultural expert (1)
Structural expert (1)
Environmental non-governmental organization representative (1)

(2) Il n'existe aucun produit de substitution ou de remplacement techniquement ou économiquement viable³, ou acceptable pour l'environnement et la santé, qui convienne aux récoltes et aux circonstances de la nomination.

De plus, la consommation éventuelle de bromure de méthyle pour des utilisations « critiques » après la date d'élimination ne devra être permise seulement que si les conditions suivantes sont réunies :

- (1) Toutes les mesures économiquement et techniquement viables ont été prises pour minimiser cette utilisation critique et toutes les émissions de bromure de méthyle connexes;
- (2) Le bromure de méthyle n'est pas disponible en quantité et en qualité suffisantes à partir des stocks courants, recyclés ou en banque de bromure de méthyle;
- (3) Il est prouvé que des efforts adéquats sont déployés pour évaluer et commercialiser des produits de substitution ou de remplacement, ainsi que pour obtenir leur autorisation réglementaire à l'échelon national. Il doit être prouvé que des programmes de recherche⁴ sont en place pour mettre au point et déployer des produits de substitution ou de remplacement.

III. Le processus

Le processus qui mène à une décision sur les exemptions pour utilisation « critique » inclut un volet national et un volet international.

Le processus national est le suivant :

(01) Une personne ou une organisation qui souhaite procéder à la production ou à la consommation de bromure de méthyle (demandeur) au Canada fait une demande à Environnement Canada afin que le Canada procède à une nomination en vue d'une exemption pour utilisation critique du bromure de méthyle, conformément au Protocole de Montréal. Cette demande doit satisfaire aux exigences d'information précisées à la section V du présent document.

Personne-ressource

Les demandes doivent être reçues à l'adresse suivante d'ici le 29 juillet 2009 :

Chef, Programmes de la protection de l'ozone
Division de la gestion des substances chimiques
Environnement Canada
Place-Vincent-Massey, 17^e étage
Gatineau (Québec) K1A 0H3
OzoneProtectionPrograms@ec.gc.ca

(02) Environnement Canada fait parvenir la demande au Comité consultatif sur les utilisations critiques du bromure de méthyle. Le comité consultatif est composé de spécialistes indépendants qui maîtrisent les options disponibles ainsi que les problèmes de ravageurs auxquels est confronté le secteur pour lequel l'exemption est demandée.

Comité consultatif

Le comité consultatif est composé au minimum des sept membres suivants :

Représentant d'Environnement Canada (1) — Présidence
Expert agricole (1)
Expert structurel (1)
Représentant d'une organisation non gouvernementale de l'environnement (1)

³ The onus is on industry to demonstrate that there are no alternatives or substitutes available.

⁴ The onus is on industry to demonstrate that research programmes are in place.

³ Il incombe à l'industrie d'établir la preuve qu'il n'existe aucun autre produit de substitution ou de remplacement disponible.

⁴ Il incombe à l'industrie d'établir la preuve que des programmes de recherche sont en place.

Industry Representatives (2)**Agro-economist (1)**

The purpose of the Advisory Committee is to evaluate applications and forward to Environment Canada its recommendations concerning the applications.

(03) The Advisory Committee submits its recommendation to Environment Canada, including conditions on how the substance should be used.

(04) Environment Canada makes a decision, in consultation with Agriculture and Agri-Food Canada when an agricultural sector is implicated, and informs the applicant.

(05) The applicant can appeal to the Minister of the Environment, to the attention of the Executive Director, Chemicals Management Division, if the applicant is not satisfied with the decision.

The international process is as follows:

(06) Nomination: Canada submits its critical use nomination to the Ozone Secretariat of the United Nations Environment Programme (UNEP) by January 24 of the year in which a decision is required; earlier submissions are encouraged.⁵ If granted, the exemption would be valid for the period specified in the decision.

(07) Assignment: The Ozone Secretariat forwards the nominations to the Technology and Economic Assessment Panel (TEAP) of the Montreal Protocol.

(08) Review: The TEAP reviews the nomination to determine if it meets the criteria for a critical use established by Decision IX/6 and either recommends the nomination to the Open-Ended Working Group (OEWG) of the Parties to the Montreal Protocol or reports that it is unable to recommend the nomination. The TEAP report to the OEWG is due by mid-May of the year of decision.

(09) Evaluation: The OEWG reviews the TEAP report and recommends a decision for consideration by the Parties.

(10) Decision: The Meeting of the Parties decides whether to allow production or consumption for critical use in accordance with the Montreal Protocol. The Parties may attach conditions to their approval.

(11) National decision: The Party in possession of a critical use exemption authorizes the applicant to proceed with the production or consumption of the methyl bromide according to the terms of the decision by the Meeting of the Parties.

(12) Execution of authorization: The applicant exercises its authorization to import and use methyl bromide, according to the terms of the decision.

Note: The Montreal Protocol authorizes but does not require production; each applicant must locate a willing supplier and negotiate supply.

IV. Timetable

The domestic timetable for the submission of applications towards Canada making a nomination for an exemption for a critical use of methyl bromide under the Montreal Protocol is as follows:

<u>Action</u>	<u>Deadline</u>
Applicant submits application towards Canada making a nomination for an exemption	July 29
Environment Canada provides information to Advisory Committee	August 31

⁵ It is possible to present exemption nominations two years in advance of the year the exemption is required in order to get a decision one year in advance of the year during which the methyl bromide is needed.

Représentants de l'industrie (2)**Économiste agricole (1)**

Le mandat du comité consultatif consiste à évaluer les demandes et à faire ses recommandations à Environnement Canada concernant les demandes.

(03) Le comité consultatif transmet ses recommandations à Environnement Canada, y compris les conditions régissant l'utilisation de la substance.

(04) Environnement Canada rend ses décisions en consultation avec Agriculture et Agroalimentaire Canada lorsque cela concerne un secteur agricole canadien, et en informe le demandeur.

(05) Le demandeur peut en appeler au ministre de l'Environnement, à l'attention de la Directrice exécutive, Division de la gestion des substances chimiques, s'il n'est pas satisfait de la décision.

Le processus international est le suivant :

(06) Mise en nomination : Le Canada met en nomination ses demandes pour utilisation critique auprès du Secrétariat de l'ozone du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) au plus tard le 24 janvier de l'année pour laquelle la décision est requise; on encourage les soumissions avant la date limite⁵. Si elle est accordée, l'exemption serait valide pour la période précisée dans la décision.

(07) Affectation : Le Secrétariat de l'ozone transmet les nominations au Groupe de l'évaluation technique et économique (GETE) du Protocole de Montréal.

(08) Révision : Le GETE détermine si la nomination satisfait aux critères d'une utilisation critique selon la décision IX/6 et soit il recommande la nomination au Groupe de travail à composition non limitée (GTCNL) des Parties au Protocole de Montréal, soit il indique qu'il ne peut recommander la nomination. Le GETE remet son rapport au GTCNL au plus tard à la mi-mai de l'année où se prend la décision.

(09) Évaluation : Le GTCNL examine le rapport du GETE et transmet les décisions à la considération des Parties.

(10) Décision : L'assemblée des Parties au Protocole décide d'autoriser ou non la production ou la consommation pour utilisation critique conformément au Protocole de Montréal. Les Parties peuvent assortir leur approbation à certaines conditions.

(11) Décision nationale : La partie en possession d'une exemption pour utilisation critique autorise le demandeur à procéder à la production ou à la consommation de bromure de méthyle, selon les termes de la décision prise par la réunion des Parties.

(12) Exécution de l'autorisation : Le demandeur exerce son autorisation d'importer et d'utiliser du bromure de méthyle, selon les termes de la décision.

Nota : Le Protocole de Montréal permet mais n'exige pas la production; chaque organisation en possession d'une exemption doit trouver un fournisseur disposé à fournir le bromure de méthyle et négocier son approvisionnement.

IV. Le calendrier

Voici le calendrier national pour la présentation des demandes afin que le Canada procède à une nomination en vue d'une exemption pour utilisation critique du bromure de méthyle, conformément au Protocole de Montréal :

<u>Étape</u>	<u>Échéance</u>
Le demandeur présente une demande afin que le Canada procède à une nomination en vue d'une exemption	29 juillet
Environnement Canada fournit l'information au comité consultatif	31 août

⁵ Il est possible de présenter des nominations en vue d'une exemption deux ans avant l'année où l'exemption est requise, de manière à obtenir une décision un an avant l'année pour laquelle le bromure de méthyle est requis.

Action	Deadline	Étape	Échéance
Advisory Committee submits recommendation	September 30	Le comité consultatif présente ses recommandations	30 septembre
Environment Canada makes decision in consultation with Agriculture and Agri-Food Canada	October 29	Environnement Canada rend la décision en consultation avec Agriculture et Agroalimentaire Canada	29 octobre
Possible appeal to Minister of the Environment, to the attention of the Executive Director, Chemicals Management Division *	November 30	Appel possible au ministre de l'Environnement, à l'attention de la directrice exécutive, Division de la gestion des substances chimiques *	30 novembre

*The length of time required to obtain a decision can vary. * Le délai requis pour obtenir une décision peut varier.

The international timetable for the submission by a Party to the Montreal Protocol of nominations for critical use exemptions is as follows:

January 24	Deadline for submissions of nominations to the Ozone Secretariat. Nominations received after January 24 will be considered for the next year.
Mid-May	The TEAP publishes its evaluation and the Ozone Secretariat mails it to the Parties.
June-July	The OEWG meets and recommends whether or not the nomination should be approved. The OEWG drafts the decision, if applicable.
October-November-December	The Parties meet and decide whether or not to grant the exemption for critical use.

V. Information requirements

The forms recommended for applications towards Canada making a nomination for an exemption for a critical use of methyl bromide under the Montreal Protocol can be obtained by contacting

Head, Ozone Protection Programs
Chemicals Management Division
Environment Canada
Place Vincent-Massey, 17th Floor
Gatineau, Quebec K1A 0H3
Telephone: 819-997-1640
Email: OzoneProtectionPrograms@ec.gc.ca

The forms call for information in the following areas:

- market significance of use;
- alternatives/substitutes to use;
- steps to minimize use;
- steps to minimize emissions;
- recycling and stockpiling;
- research efforts;
- historical use;
- requested quantity per year.

Note:

- A separate application should be submitted for each commodity and use for which the applicant is seeking that a nomination be made by Canada.
- The TEAP recommended to the Parties that nominations that were granted multi-year exemptions would be reviewed annually for quantities required and biennially for essentiality.

VI. Canadian assessment of nominations

Only the Government of Canada, as a Party to the Protocol, may nominate critical use exemptions for Canada. Organizations and/or individuals interested in engaging in the production or consumption of methyl bromide after 2004 are hereby invited to submit to Environment Canada applications for Canada to make a nomination under the Montreal Protocol for a critical use exemption.

Voici le calendrier international pour la présentation, par une Partie au Protocole de Montréal, des nominations en vue d'une exemption pour utilisation critique :

24 janvier	Date limite pour soumettre les nominations au Secrétariat de l'ozone. Les nominations reçues après le 24 janvier seront prises en compte pour l'année suivante.
Mi-mai	Le GETE publie son évaluation et le Secrétariat de l'ozone la fait parvenir par courrier aux Parties.
Juin-juillet	Le GTCNL se réunit et recommande d'approuver ou non la nomination. Le GTCNL rédige la décision, le cas échéant.
Octobre-novembre-décembre	Les Parties se rencontrent et décident d'accorder ou non l'exemption pour utilisation critique.

V. Les renseignements requis

Pour obtenir les formulaires recommandés pour présenter une demande afin que le Canada procède à une nomination en vue d'une exemption pour utilisation critique du bromure de méthyle, conformément au Protocole de Montréal, communiquer avec :

Chef, Programmes de la protection de l'ozone
Division de la gestion des substances chimiques
Environnement Canada
Place-Vincent-Massey, 17^e étage
Gatineau (Québec) K1A 0H3
Téléphone : 819-997-1640
Courriel : OzoneProtectionPrograms@ec.gc.ca

L'information suivante doit y être inscrite :

- importance commerciale de l'utilisation;
- les solutions de rechange ou de remplacement pour cette utilisation;
- les mesures pour minimiser l'utilisation;
- les mesures pour minimiser les émissions;
- le recyclage et le stockage;
- les efforts de recherche;
- l'utilisation historique;
- la quantité annuelle demandée.

Nota :

- Une demande distincte devra être présentée pour chaque denrée et utilisation pour laquelle le demandeur souhaite qu'une nomination soit faite par le Canada.
- Le GETE a recommandé aux Parties que les nominations pour lesquelles on accorde des exemptions pluriannuelles soient examinées tous les ans pour les quantités requises et tous les deux ans pour leur caractère essentiel.

VI. L'évaluation canadienne des nominations

Seul le gouvernement du Canada, en tant que Partie au Protocole, peut soumettre des nominations d'exemption pour utilisation critique au Canada. Toute personne ou organisation désirant procéder à la production ou à la consommation de bromure de méthyle après l'année 2004 est invitée à présenter à Environnement Canada une demande afin que le Canada procède à une nomination en vue d'une exemption pour utilisation critique, conformément au Protocole de Montréal.

The Department of the Environment will evaluate all applications received in order to decide whether to make a nomination using the following process and schedule.

- (1) An applicant towards a Canadian nomination for a critical use exemption that could translate into an authorization for the applicant to engage in the production or consumption of methyl bromide must demonstrate that all elements of the critical use criteria described above have been met. Applications must contain all the information elements.
- (2) Applications will be rigorously evaluated in consultation with independent recognized experts, other government departments and non-government organizations that will have complete access to all submitted information.
- (3) The final decision to accept any application or to make a nomination rests with the Government of Canada.

[21-1-o]

DEPARTMENT OF FOREIGN AFFAIRS AND INTERNATIONAL TRADE

INITIAL ENVIRONMENTAL ASSESSMENT OF THE CANADA-BAHRAIN AND CANADA-TUNISIA FOREIGN INVESTMENT PROMOTION AND PROTECTION AGREEMENTS

In keeping with the 2001 Framework for Conducting Environmental Assessments of Trade Negotiations, Initial Environmental Assessments of the Canada-Bahrain and Canada-Tunisia Foreign Investment Promotion and Protection Agreements (FIPA) negotiations have been conducted to help Canadian negotiators to better integrate environmental considerations into the negotiating processes.

The Government of Canada is working closely with provincial and territorial governments throughout the environmental assessment processes. It has consulted with Canadians on this step of the environmental assessment, including business groups, non-governmental organizations and the general public. Notices of Intent to conduct Environmental Assessments of the Canada-Bahrain and Canada-Tunisia FIPA negotiations were posted on the Trade Negotiations and Agreements Web site of the Department of Foreign Affairs and International Trade on February 12, 2009.

The reports on the Initial Environmental Assessments are now released for a 60-day public consultation period until July 9, 2009. We welcome comments on these reports, as well as comments on anticipated economic, environmental and policy-making impacts in Canada as a result of the Canada-Bahrain and Canada-Tunisia FIPA negotiations. The Final Environmental Assessment reports will be released after the conclusion of the Canada-Bahrain and Canada-Tunisia FIPA negotiations.

The Initial Environmental Assessments are available at www.international.gc.ca/consultations/active/index.aspx?lang=eng.

For more information, please visit the following Web site: "Canada-Bahrain" or "Canada-Tunisia" under Canada's FIPA Program at www.international.gc.ca/trade-agreements-accords-commerciaux/agr-acc/fipa-apie/index.aspx?menu_id=123&menu=L.

En fonction des conditions indiquées ci-après, le ministère de l'Environnement évaluera les demandes reçues afin de déterminer s'il procédera à une nomination.

- (1) Un demandeur de nomination canadienne en vue d'une exemption pour utilisation critique qui pourrait mener à une autorisation lui permettant de procéder à la production ou à la consommation de bromure de méthyle doit montrer que tous les éléments des critères d'utilisation critiques décrits précédemment ont été respectés. Les demandes doivent renfermer tous les éléments d'information.
- (2) Les demandes seront évaluées rigoureusement en consultation avec des spécialistes reconnus indépendants, d'autres ministères gouvernementaux et des organisations non gouvernementales qui auront un accès intégral à toute l'information présentée.
- (3) La décision finale d'accepter une demande ou de procéder à une nomination incombe au gouvernement du Canada.

[21-1-o]

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DU COMMERCE INTERNATIONAL

ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE INITIALE DES ACCORDS SUR LA PROMOTION ET LA PROTECTION DES INVESTISSEMENTS ÉTRANGERS CANADA-BAHREÏN ET CANADA-TUNISIE

Conformément au Cadre pour l'évaluation environnementale des négociations commerciales de 2001, des évaluations environnementales initiales concernant les négociations des Accords sur la promotion et la protection des investissements étrangers (APIE) Canada-Bahreïn et Canada-Tunisie ont été réalisées dans le but d'aider les négociateurs du Canada à mieux intégrer les facteurs environnementaux dans les processus de négociation.

Le gouvernement du Canada travaille en étroite collaboration avec les gouvernements provinciaux et territoriaux tout au long des processus des évaluations environnementales. Les Canadiens, y compris des groupements d'affaires, des organisations non gouvernementales et le public en général, ont été consultés pendant cette étape de l'évaluation environnementale. Des avis d'intention portant sur la réalisation des évaluations environnementales concernant les négociations des APIE Canada-Bahreïn et Canada-Tunisie ont été publiés sur le site Web Négociations et Accords commerciaux du ministère des Affaires étrangères et du Commerce international le 12 février 2009.

Les rapports sur ces évaluations environnementales initiales sont rendus publics aux fins de consultation pour une période de 60 jours, jusqu'au 9 juillet 2009. Nous souhaitons recueillir tout commentaire sur ces rapports ainsi que sur les répercussions prévues sur l'économie, l'environnement et l'élaboration des politiques au Canada dans la foulée des négociations sur les APIE Canada-Bahreïn et Canada-Tunisie. Les rapports des évaluations environnementales finales seront rendus publics une fois les négociations des APIE terminées.

Les évaluations environnementales initiales sont disponibles à l'adresse www.international.gc.ca/consultations/active/index.aspx?lang=fra&menu_id=7&menu=r.

Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter le site Web suivant : « Canada-Bahreïn » ou « Canada-Tunisie » sur la page du Programme d'APIE du Canada à l'adresse www.international.gc.ca/trade-agreements-accords-commerciaux/agr-acc/fipa-apie/index.aspx?lang=fra&redirect=true.

Please send your contributions by email, mail or fax to consultations@international.gc.ca (email), 613-944-0757 (fax), Consultations and Liaison Division, Environmental Assessment Consultations — Canada-Bahrain FIPA or Canada-Tunisia FIPA, Foreign Affairs and International Trade Canada, Lester B. Pearson Building, 125 Sussex Drive, Ottawa, Ontario K1A 0G2.

Les commentaires peuvent être envoyés par courriel, par télécopieur ou par la poste aux coordonnées suivantes : consultations@international.gc.ca (courriel), 613-944-0757 (télécopieur), Direction des consultations et de la liaison, Consultations sur l'évaluation environnementale — APIE entre le Canada et le Bahreïn ou APIE entre le Canada et la Tunisie, Affaires étrangères et Commerce international Canada, Édifice Lester B. Pearson, 125, promenade Sussex, Ottawa (Ontario) K1A 0G2.

[21-1-o]

[21-1-o]

BANK OF CANADA

Balance sheet as at April 30, 2009

(Millions of dollars)

Unaudited

ASSETS		LIABILITIES AND CAPITAL	
Cash and foreign deposits	4.6	Bank notes in circulation.....	51,978.8
Loans and receivables		Deposits	
Advances to members of the Canadian Payments Association.....		Government of Canada	19,122.1
Advances to Governments.....		Members of the Canadian Payments Association	3,000.4
Securities purchased under resale agreements	29,400.0	Other	<u>603.9</u>
Other loans and receivables.....	<u>4.9</u>		22,726.4
	29,404.9	Liabilities in foreign currencies	
Investments		Government of Canada	
Treasury bills of Canada.....	13,129.5	Other	<u> </u>
Other securities issued or guaranteed by Canada:		Other liabilities	
maturing within three years.....	12,719.2	Securities sold under repurchase agreements	
maturing in over three years but not over five years.....	4,913.5	All other liabilities	<u>424.5</u>
maturing in over five years but not over ten years.....	7,282.1		<u>424.5</u>
maturing in over ten years.....	7,619.8		<u>75,129.7</u>
Other investments	<u>38.0</u>	Capital	
	45,702.1	Share capital.....	5.0
Bank premises.....	136.3	Statutory reserve	25.0
Other assets	<u>68.5</u>	Special reserve	100.0
		Accumulated other comprehensive income	<u>56.7</u>
			<u>186.7</u>
	<u>75,316.4</u>		<u>75,316.4</u>

I declare that the foregoing return is correct according to the books of the Bank.

Ottawa, May 8, 2009

I declare that the foregoing return is to the best of my knowledge and belief correct, and shows truly and clearly the financial position of the Bank, as required by section 29 of the *Bank of Canada Act*.

Ottawa, May 8, 2009

H. A. WOERMKE
Acting Chief Accountant

M. CARNEY
Governor

BANQUE DU CANADA

Bilan au 30 avril 2009

(En millions de dollars)

Non vérifié

ACTIF		PASSIF ET CAPITAL	
Encaisse et dépôts en devises.....	4,6	Billets de banque en circulation.....	51 978,8
Prêts et créances		Dépôts	
Avances aux membres de l'Association canadienne des paiements.....		Gouvernement du Canada	19 122,1
Avances aux gouvernements		Membres de l'Association canadienne des paiements.....	3 000,4
Titres achetés dans le cadre de conventions de revente	29 400,0	Autres.....	<u>603,9</u>
Autres prêts et créances	<u>4,9</u>		22 726,4
	29 404,9	Passif en devises étrangères	
Placements		Gouvernement du Canada	
Bons du Trésor du Canada.....	13 129,5	Autres.....	<u> </u>
Autres valeurs mobilières émises ou garanties par le Canada :		Autres éléments du passif	
échéant dans les trois ans.....	12 719,2	Titres vendus dans le cadre de conventions de rachat	
échéant dans plus de trois ans mais dans au plus cinq ans	4 913,5	Tous les autres éléments du passif	<u>424,5</u>
échéant dans plus de cinq ans mais dans au plus dix ans	7 282,1		<u>424,5</u>
échéant dans plus de dix ans.....	7 619,8		<u>75 129,7</u>
Autres placements	<u>38,0</u>	Capital	
	45 702,1	Capital-actions.....	5,0
Immeubles de la Banque.....	136,3	Réserve légale	25,0
Autres éléments de l'actif	<u>68,5</u>	Réserve spéciale	100,0
		Cumul des autres éléments du résultat étendu	<u>56,7</u>
	<u>75 316,4</u>		<u>186,7</u>
			<u>75 316,4</u>

Je déclare que l'état ci-dessus est exact, au vu des livres de la Banque.

Ottawa, le 8 mai 2009

Je déclare que l'état ci-dessus est exact, à ma connaissance, et qu'il montre fidèlement et clairement la situation financière de la Banque, en application de l'article 29 de la *Loi sur la Banque du Canada*.

Ottawa, le 8 mai 2009

Le comptable en chef suppléant
H. A. WOERMKE

Le gouverneur
M. CARNEY

PARLIAMENT**HOUSE OF COMMONS**

Second Session, Fortieth Parliament

PRIVATE BILLS

Standing Order 130 respecting notices of intended applications for private bills was published in the *Canada Gazette*, Part I, on January 24, 2009.

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, Centre Block, Room 134-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, 613-992-6443.

AUDREY O'BRIEN
Clerk of the House of Commons

CHIEF ELECTORAL OFFICER**CANADA ELECTIONS ACT***Deregistration of a registered electoral district association*

On application by the electoral district association, in accordance with subsection 403.2(1) of the *Canada Elections Act*, the association "Wascana CHP" is deregistered, effective May 31, 2009.

May 7, 2009

FRANÇOIS BERNIER
*Director General
Political Financing*

[21-1-0]

PARLEMENT**CHAMBRE DES COMMUNES**

Deuxième session, quarantième législature

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

L'article 130 du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 24 janvier 2009.

Pour obtenir d'autres renseignements, prière de communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés, Chambre des communes, Édifice du Centre, Pièce 134-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, 613-992-6443.

La greffière de la Chambre des communes
AUDREY O'BRIEN

DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS**LOI ÉLECTORALE DU CANADA***Radiation d'une association de circonscription enregistrée*

Sur demande de l'association de circonscription, conformément au paragraphe 403.2(1) de la *Loi électorale du Canada*, l'association « Wascana CHP » est radiée. La radiation prend effet le 31 mai 2009.

Le 7 mai 2009

*Le directeur général
Financement politique*
FRANÇOIS BERNIER

[21-1-0]

COMMISSIONS**CANADA REVENUE AGENCY****INCOME TAX ACT***Revocation of registration of a charity*

The following notice of proposed revocation was sent to the charity listed below revoking it for failure to meet the parts of the *Income Tax Act* as listed in this notice:

“Notice is hereby given, pursuant to paragraph 168(1)(b) of the *Income Tax Act*, that I propose to revoke the registration of the organization listed below under subsection 149.1(2) and paragraph 149.1(2)(a) of the *Income Tax Act* and that the revocation of the registration is effective on the date of publication of this notice.”

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
137059739RR0001	THE HOUSE OF HOLY GOD, CARRYING PLACE, ONT.

TERRY DE MARCH
*Director General
Charities Directorate*

[21-1-o]

COMMISSIONS**AGENCE DU REVENU DU CANADA****LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU***Révocation de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance*

L'avis d'intention de révocation suivant a été envoyé à l'organisme de bienfaisance indiqué ci-après parce qu'il n'a pas respecté les parties de la *Loi de l'impôt sur le revenu* tel qu'il est indiqué ci-dessous :

« Avis est donné par les présentes que, conformément à l'alinéa 168(1)(b) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, j'ai l'intention de révoquer l'enregistrement de l'organisme mentionné ci-dessous en vertu du paragraphe 149.1(2) et de l'alinéa 149.1(2)(a) de cette loi et que la révocation de l'enregistrement entre en vigueur à la publication du présent avis. »

*Le directeur général
Direction des organismes de bienfaisance
TERRY DE MARCH*

[21-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL**APPEAL***Notice No. HA-2009-002*

The Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) will hold a public hearing to consider the appeal referenced hereunder. This hearing will be held beginning at 9:30 a.m., in the Tribunal's Hearing Room No. 2, 18th Floor, Standard Life Centre, 333 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario. Interested persons planning to attend should contact the Tribunal at 613-998-9908 to obtain further information and to confirm that the hearing will be held as scheduled.

Customs Act

J.I.T. Industrial Supply and Distribution Ltd. v. President of the Canada Border Services Agency

Date of Hearing: September 22, 2009
Appeal No.: AP-2008-015
Goods in Issue: Drawer slides
Dates of Entry: Between July 2004 and September 2005
Issue: Whether the goods in issue are properly classified under tariff item No. 8302.42.00 as base metal mountings, fittings and similar articles suitable for furniture, as determined by the President of the Canada Border Services Agency, or should be classified under tariff item No. 9403.90.00 as other furniture or parts thereof or, in the alternative, under tariff item No. 8482.80.90 as other ball or roller bearings, including combined ball/roller bearings, as claimed by J.I.T. Industrial Supply and Distribution Ltd.

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR**APPEL***Avis n° HA-2009-002*

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) tiendra une audience publique afin d'entendre l'appel mentionné ci-dessous. L'audience débutera à 9 h 30 et aura lieu dans la salle d'audience n° 2 du Tribunal, 18^e étage, Standard Life Centre, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario). Les personnes intéressées qui ont l'intention d'assister à l'audience doivent s'adresser au Tribunal en composant le 613-998-9908 si elles désirent plus de renseignements ou si elles veulent confirmer la date de l'audience.

Loi sur les douanes

J.I.T. Industrial Supply and Distribution Ltd. c. Président de l'Agence des services frontaliers du Canada

Date de l'audience : Le 22 septembre 2009
Appel n° : AP-2008-015
Marchandises en cause : Glissières pour extension
Dates d'entrée : Entre juillet 2004 et septembre 2005
Question en litige : Déterminer si les marchandises en cause sont correctement classées dans le numéro tarifaire 8302.42.00 à titre de garnitures, ferrures et articles similaires en métaux communs pour meubles, comme l'a déterminé le président de l'Agence des services frontaliers du Canada, ou si elles doivent être classées dans le numéro tarifaire 9403.90.00 à titre d'autres meubles et leurs parties ou, subsidiairement, dans le numéro tarifaire 8482.80.90 à titre d'autres roulements à billes, à galets, à rouleaux ou à aiguilles, y compris les roulements combinés, comme le soutient J.I.T. Industrial Supply and Distribution Ltd.

Tariff Items at Issue: J.I.T. Industrial Supply and Distribution Ltd.—9403.90.00 or 8482.80.90
President of the Canada Border Services Agency—8302.42.00

Numéros tarifaires en cause : J.I.T. Industrial Supply and Distribution Ltd. — 9403.90.00 ou 8482.80.90
Président de l'Agence des services frontaliers du Canada — 8302.42.00

May 14, 2009

Le 14 mai 2009

By order of the Tribunal
HÉLÈNE NADEAU
Secretary
[21-1-o]

Par ordre du Tribunal
Le secrétaire
HÉLÈNE NADEAU
[21-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL**TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR**

DECISION

DÉCISION

*Appeal No. AP-2008-006**Appel n° AP-2008-006*

Notice is hereby given that the Canadian International Trade Tribunal made a decision on May 8, 2009, with respect to an appeal filed by Cobra Anchors Co. Ltd. from decisions of the President of the Canada Border Services Agency dated April 23, 2008, with respect to requests for re-determination under section 59 of the *Special Import Measures Act*.

Avis est donné par la présente que le Tribunal canadien du commerce extérieur a rendu une décision le 8 mai 2009 concernant un appel interjeté par Cobra Fixations Cie Ltée à la suite de décisions du président de l'Agence des services frontaliers du Canada rendues le 23 avril 2008 concernant des demandes de réexamen aux termes de l'article 59 de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*.

The appeal, heard on January 14, 2009, under section 61 of the *Special Import Measures Act*, was allowed.

L'appel, entendu le 14 janvier 2009 en vertu de l'article 61 de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, a été admis.

Further information may be obtained from the Secretary, Canadian International Trade Tribunal, Standard Life Centre, 15th Floor, 333 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario K1A 0G7, 613-993-3595 (telephone), 613-990-2439 (fax), secretary@citt-tcce.gc.ca (email).

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec le Secrétaire, Tribunal canadien du commerce extérieur, Standard Life Centre, 15^e étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, 613-993-3595 (téléphone), 613-990-2439 (télécopieur), secretaire@tcce-citt.gc.ca (courriel).

Ottawa, May 8, 2009

Ottawa, le 8 mai 2009

HÉLÈNE NADEAU
Secretary
[21-1-o]

Le secrétaire
HÉLÈNE NADEAU
[21-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL**TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR***100 percent polyester warp pile fabric, cut**Velours par la chaîne tissé coupé, entièrement en polyester*

Notice is hereby given that, on May 12, 2009, the Canadian International Trade Tribunal submitted to the Minister of Finance, pursuant to section 19 of the *Canadian International Trade Tribunal Act*, a report, with a recommendation for tariff relief in respect of a request filed by Caskets Vic Royal, a Division of Victoriaville Funeral Supplies Inc., regarding 100 percent polyester warp pile fabric, cut (Request No. TR-2008-003).

Avis est donné par la présente que le 12 mai 2009, le Tribunal canadien du commerce extérieur a transmis au ministre des Finances, aux termes de l'article 19 de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, un rapport renfermant une recommandation d'allègement tarifaire à l'égard d'une demande déposée par Vic Royal, division de Fouritures Funéraires Victoriaville Inc., concernant le velours par la chaîne tissé coupé, entièrement en polyester (demande n° TR-2008-003).

May 12, 2009

Le 12 mai 2009

By order of the Tribunal
HÉLÈNE NADEAU
Secretary
[21-1-o]

Par ordre du Tribunal
Le secrétaire
HÉLÈNE NADEAU
[21-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION**CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES**

NOTICE TO INTERESTED PARTIES

AVIS AUX INTÉRESSÉS

The following notices are abridged versions of the Commission's original notices bearing the same number. The original notices

Les avis qui suivent sont des versions abrégées des avis originaux du Conseil portant le même numéro. Les avis originaux

contain a more detailed outline of the applications, including additional locations and addresses where the complete files may be examined. The relevant material, including the notices and applications, is available for viewing during normal business hours at the following offices of the Commission:

- Central Building, Les Terrasses de la Chaudière, Room 206, 1 Promenade du Portage, Gatineau, Quebec K1A 0N2, 819-997-2429 (telephone), 994-0423 (TDD), 819-994-0218 (fax);
- Metropolitan Place, Suite 1410, 99 Wyse Road, Dartmouth, Nova Scotia B3A 4S5, 902-426-7997 (telephone), 426-6997 (TDD), 902-426-2721 (fax);
- Kensington Building, Suite 1810, 275 Portage Avenue, Winnipeg, Manitoba R3B 2B3, 204-983-6306 (telephone), 983-8274 (TDD), 204-983-6317 (fax);
- 530–580 Hornby Street, Vancouver, British Columbia V6C 3B6, 604-666-2111 (telephone), 666-0778 (TDD), 604-666-8322 (fax);
- CRTC Documentation Centre, 205 Viger Avenue W, Suite 504, Montréal, Quebec H2Z 1G2, 514-283-6607 (telephone), 283-8316 (TDD), 514-283-3689 (fax);
- CRTC Documentation Centre, 55 St. Clair Avenue E, Suite 624, Toronto, Ontario M4T 1M2, 416-952-9096 (telephone), 416-954-6343 (fax);
- CRTC Documentation Centre, Cornwall Professional Building, Room 103, 2125 11th Avenue, Regina, Saskatchewan S4P 3X3, 306-780-3422 (telephone), 306-780-3319 (fax);
- CRTC Documentation Centre, 10405 Jasper Avenue, Suite 520, Edmonton, Alberta T5J 3N4, 780-495-3224 (telephone), 780-495-3214 (fax).

Interventions must be filed with the Secretary General, Canadian Radio-television and Telecommunications Commission, Ottawa, Ontario K1A 0N2, together with proof that a true copy of the intervention has been served upon the applicant, on or before the deadline given in the notice.

Secretary General

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

DECISIONS

The complete texts of the decisions summarized below are available from the offices of the CRTC.

2009-262

May 11, 2009

QuestHD Inc.
Across Canada

Approved — Amendment to the broadcasting licence for the national, English-language Category 2 high-definition specialty programming undertaking known as Equator HD to allow the service to be made available for distribution in standard definition format and to increase the programming broadcast during each broadcast week that is drawn from category 7d) Theatrical feature films aired on TV.

2009-263

May 11, 2009

Cablevision TRP-SDM inc.
Trois-Pistoles, Quebec

contiennent une description plus détaillée de chacune des demandes, y compris les lieux et adresses où l'on peut consulter les dossiers complets. Tous les documents afférents, y compris les avis et les demandes, sont disponibles pour examen durant les heures normales d'ouverture aux bureaux suivants du Conseil :

- Édifice central, Les Terrasses de la Chaudière, Pièce 206, 1, promenade du Portage, Gatineau (Québec) K1A 0N2, 819-997-2429 (téléphone), 994-0423 (ATS), 819-994-0218 (télécopieur);
- Place Metropolitan, Bureau 1410, 99, chemin Wyse, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B3A 4S5, 902-426-7997 (téléphone), 426-6997 (ATS), 902-426-2721 (télécopieur);
- Édifice Kensington, Pièce 1810, 275, avenue Portage, Winnipeg (Manitoba) R3B 2B3, 204-983-6306 (téléphone), 983-8274 (ATS), 204-983-6317 (télécopieur);
- 580, rue Hornby, Bureau 530, Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 3B6, 604-666-2111 (téléphone), 666-0778 (ATS), 604-666-8322 (télécopieur);
- Centre de documentation du CRTC, 205, avenue Viger Ouest, Bureau 504, Montréal (Québec) H2Z 1G2, 514-283-6607 (téléphone), 283-8316 (ATS), 514-283-3689 (télécopieur);
- Centre de documentation du CRTC, 55, avenue St. Clair Est, Bureau 624, Toronto (Ontario) M4T 1M2, 416-952-9096 (téléphone), 416-954-6343 (télécopieur);
- Centre de documentation du CRTC, Édifice Cornwall Professionnel, Pièce 103, 2125, 11^e Avenue, Regina (Saskatchewan) S4P 3X3, 306-780-3422 (téléphone), 306-780-3319 (télécopieur);
- Centre de documentation du CRTC, 10405, avenue Jasper, Bureau 520, Edmonton (Alberta) T5J 3N4, 780-495-3224 (téléphone), 780-495-3214 (télécopieur).

Les interventions doivent parvenir au Secrétaire général, Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, Ottawa (Ontario) K1A 0N2, avec preuve qu'une copie conforme a été envoyée à la requérante, avant la date limite d'intervention mentionnée dans l'avis.

Secrétaire général

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

DÉCISIONS

On peut se procurer le texte complet des décisions résumées ci-après en s'adressant au CRTC.

2009-262

Le 11 mai 2009

QuestHD Inc.
L'ensemble du Canada

Approuvé — Modification de la licence de radiodiffusion de l'entreprise nationale de programmation d'émissions spécialisées de catégorie 2 de langue anglaise en format haute définition appelée Equator HD, afin d'en permettre la distribution en format définition standard et d'augmenter le pourcentage d'émissions diffusées au cours de la semaine de radiodiffusion tirées de la catégorie 7d) Longs métrages pour salles de cinéma, diffusés à la télévision.

2009-263

Le 11 mai 2009

Cablevision TRP-SDM inc.
Trois-Pistoles (Québec)

Approved — Amendment to the Class 3 broadcasting licence for the multipoint distribution system radiocommunication distribution undertaking in Trois-Pistoles by changing its channel lineup.

2009-264

May 12, 2009

Canadian Broadcasting Corporation, ARTV Inc., The Canadian Documentary Channel Limited Partnership
Across Canada
Administrative renewals

Approved — Renewal of the broadcasting licences for the programming undertakings set out in the appendix to this decision from September 1, 2009, to August 31, 2010, subject to the terms and conditions in effect under the current licences.

2009-265

May 12, 2009

CIAM Media & Radio Broadcasting Association
Fort Vermillion, Alberta; and Vanderhoof, British Columbia

Approved — Amendment to the broadcasting licence for the English-language Type B community radio programming undertaking CIAM-FM Fort Vermillion in order to change the frequency of its transmitter CIAM-FM-11 Vanderhoof.

2009-269

May 13, 2009

2079966 Ontario Limited
Kincardine, Goderich and Port Elgin, Ontario

Approved — Authorization pursuant to section 11(4)(a) of the *Radio Regulations, 1986* to effect a change in the effective control of 2079966 Ontario Limited.

Denied — Addition of a transmitter of CIYN-FM Kincardine in Port Elgin.

2009-270

May 13, 2009

Pineridge Broadcasting Inc.
Peterborough, Ontario

Approved — Amendment to the broadcasting licence for the new English-language commercial FM radio programming undertaking in Peterborough by decreasing the average effective radiated power, by increasing the effective height of antenna above average terrain and by relocating the transmitter.

[21-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

NOTICE OF CONSULTATION 2009-70-2

Scope of licence renewal hearings for private conventional television stations

Additional document placed on the record of the proceeding, change of meeting date for the Technical Working Group on the Compensation for Value of Signal to May 26, 2009, and invitation to submit written comments with respect to the impact analysis of compensation for value of signal by May 20, 2009.

May 14, 2009

[21-1-o]

Approuvé — Modification de la licence de radiodiffusion de classe 3 de l'entreprise de distribution de radiocommunication par système de distribution multipoint à Trois-Pistoles en modifiant sa grille de distribution.

2009-264

Le 12 mai 2009

Société Radio-Canada, ARTV inc., The Canadian Documentary Channel Limited Partnership
L'ensemble du Canada
Renouvellements administratifs

Approuvé — Renouvellement des licences de radiodiffusion des entreprises de programmation énumérées à l'annexe de la présente décision, du 1^{er} septembre 2009 au 31 août 2010, aux modalités et conditions en vigueur dans les licences actuelles.

2009-265

Le 12 mai 2009

CIAM Media & Radio Broadcasting Association
Fort Vermillion (Alberta) et Vanderhoof
(Colombie-Britannique)

Approuvé — Modification de la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio communautaire de type B de langue anglaise CIAM-FM Fort Vermillion afin de changer la fréquence de son émetteur CIAM-FM-11 Vanderhoof.

2009-269

Le 13 mai 2009

2079966 Ontario Limited
Kincardine, Goderich et Port Elgin (Ontario)

Approuvé — Autorisation de modifier le contrôle effectif de 2079966 Ontario Limited en vertu de l'article 11(4)(a) du *Règlement de 1986 sur la radio*.

Refusé — Ajout d'un émetteur de CIYN-FM Kincardine à Port Elgin.

2009-270

Le 13 mai 2009

Pineridge Broadcasting Inc.
Peterborough (Ontario)

Approuvé — Modification de la licence de radiodiffusion de la nouvelle entreprise de programmation de radio FM commerciale de langue anglaise à Peterborough en diminuant la puissance apparente rayonnée moyenne, en augmentant la hauteur effective d'antenne au-dessus du sol moyen et en déplaçant l'émetteur.

[21-1-o]

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS DE CONSULTATION 2009-70-2

Portée des audiences de renouvellement des licences de stations privées de télévision traditionnelle

Document additionnel versé au dossier public de l'instance, modification de la date de la rencontre du groupe de travail technique sur la compensation pour la valeur des signaux pour le 26 mai 2009 et invitation à déposer des observations sur l'analyse de l'incidence de la compensation pour la valeur des signaux au plus tard le 20 mai 2009.

Le 14 mai 2009

[21-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

NOTICE OF CONSULTATION 2009-266

Notice of application received

Abbotsford, British Columbia

Deadline for submission of interventions and/or comments:
June 16, 2009

The Commission has received the following application:

1. UCFV Campus and Community Radio Society
Abbotsford, British Columbia

Relating to the new English-language community-based campus FM radio station CIVL-FM at the University College of the Fraser Valley, in Abbotsford.

May 12, 2009

[21-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

NOTICE OF CONSULTATION 2009-268

Notice of application received

Across Canada

Deadline for submission of interventions and/or comments:
June 17, 2009

The Commission has received the following application:

1. Canadian Broadcasting Corporation
Across Canada

To amend the broadcasting licence for the national, French-language specialty programming undertaking known as ARTV.

May 13, 2009

[21-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

NOTICE OF CONSULTATION 2009-272

Notice of application received

Across Canada

Deadline for submission of interventions and/or comments:
June 18, 2009

The Commission has received the following application:

1. Life Network Inc.
Across Canada

To amend the broadcasting licence of the national, English-language specialty programming undertaking known as Slice.

May 14, 2009

[21-1-o]

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS DE CONSULTATION 2009-266

Avis de demande reçue

Abbotsford (Colombie-Britannique)

Date limite pour le dépôt des interventions ou des observations :
le 16 juin 2009

Le Conseil a été saisi de la demande suivante :

1. UCFV Campus and Community Radio Society
Abbotsford (Colombie-Britannique)

Relativement à la nouvelle station de radio FM de campus axée sur la communauté de langue anglaise CIVL-FM au University College of the Fraser Valley, à Abbotsford.

Le 12 mai 2009

[21-1-o]

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS DE CONSULTATION 2009-268

Avis de demande reçue

L'ensemble du Canada

Date limite pour le dépôt des interventions ou des observations :
le 17 juin 2009

Le Conseil a été saisi de la demande suivante :

1. Société Radio-Canada
L'ensemble du Canada

En vue de modifier la licence de radiodiffusion de l'entreprise nationale de programmation d'émissions spécialisées de langue française ARTV.

Le 13 mai 2009

[21-1-o]

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS DE CONSULTATION 2009-272

Avis de demande reçue

L'ensemble du Canada

Date limite pour le dépôt des interventions ou des observations :
le 18 juin 2009

Le Conseil a été saisi de la demande suivante :

1. Réseau Life inc.
L'ensemble du Canada

En vue de modifier la licence de radiodiffusion de l'entreprise nationale de programmation d'émissions spécialisées de langue anglaise appelée Slice.

Le 14 mai 2009

[21-1-o]

MISCELLANEOUS NOTICES**CANADIAN ASSOCIATION OF TRANSPLANTATION -
L'ASSOCIATION CANADIENNE DE LA
TRANSPLANTATION****RELOCATION OF HEAD OFFICE**

Notice is hereby given that Canadian Association of Transplantation - L'Association canadienne de la transplantation has changed the location of its head office to 10207 107th Street, Fort Saskatchewan, Alberta T8L 2H9.

March 6, 2006

RAYLENE MATLOCK
Treasurer

[21-1-o]

THE CANADIAN TRANSIT COMPANY**ANNUAL MEETING**

Notice is hereby given that the annual meeting of shareholders of The Canadian Transit Company will be held at the offices of The Detroit International Bridge Company, 12225 Stephens Road, Warren, Michigan, on Tuesday, June 2, 2009, at 2 p.m., for the purpose of electing directors of the Company and for the transaction of any other business authorized or required to be transacted by the shareholders.

Windsor, April 28, 2009

DAN STAMPER
President

[19-4-o]

CARDIF ASSURANCE VIE**RELEASE OF ASSETS**

Notice is hereby given, pursuant to sections 651 and 652 of the *Insurance Companies Act* (Canada), that Cardif Assurance Vie, having ceased to carry on business in Canada, intends to make an application to the Superintendent of Financial Institutions (Canada) [the "Superintendent"], on or after July 6, 2009, for the release of its assets in Canada.

Any policyholders opposed to the release may file their opposition with the Superintendent, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2, on or before July 6, 2009.

Toronto, May 23, 2009

CASSELS BROCK & BLACKWELL LLP
Barristers and Solicitors

[21-4-o]

CARDIF-ASSURANCES RISQUES DIVERS**RELEASE OF ASSETS**

Notice is hereby given, pursuant to sections 651 and 652 of the *Insurance Companies Act* (Canada), that Cardif-Assurances Risques Divers, having ceased to carry on business in Canada, intends to make an application to the Superintendent of Financial Institutions (Canada) [the "Superintendent"], on or after July 6, 2009, for the release of its assets in Canada.

AVIS DIVERS**CANADIAN ASSOCIATION OF TRANSPLANTATION -
L'ASSOCIATION CANADIENNE DE LA
TRANSPLANTATION****CHANGEMENT DE LIEU DU SIÈGE SOCIAL**

Avis est par les présentes donné que Canadian Association of Transplantation - L'Association canadienne de la transplantation a changé le lieu de son siège social qui est maintenant situé au 10207 107th Street, Fort Saskatchewan (Alberta) T8L 2H9.

Le 6 mars 2006

Le trésorier
RAYLENE MATLOCK

[21-1-o]

THE CANADIAN TRANSIT COMPANY**ASSEMBLÉE ANNUELLE**

Avis est par les présentes donné que l'assemblée annuelle des actionnaires de The Canadian Transit Company se tiendra aux bureaux de la Detroit International Bridge Company, situés au 12225 Stephens Road, Warren, Michigan, le mardi 2 juin 2009, à 14 h, afin d'élire les administrateurs de la compagnie et de délibérer sur toutes les questions soulevées par les actionnaires ou approuvées par ceux-ci.

Windsor, le 28 avril 2009

Le président
DAN STAMPER

[19-4-o]

CARDIF ASSURANCE VIE**LIBÉRATION D'ACTIF**

Prenez avis que, aux termes des articles 651 et 652 de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada), Cardif Assurance Vie, ayant cessé ses activités au Canada, entend soumettre une demande au surintendant des institutions financières (Canada) [le « surintendant »], à compter du 6 juillet 2009, en vue de la libération de son actif au Canada.

Tout titulaire de police qui s'oppose à la libération de l'actif doit déposer son opposition auprès du surintendant, au 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, au plus tard le 6 juillet 2009.

Toronto, le 23 mai 2009

Les avocats
CASSELS BROCK & BLACKWELL s.r.l.

[21-4-o]

CARDIF-ASSURANCES RISQUES DIVERS**LIBÉRATION D'ACTIF**

Prenez avis que, aux termes des articles 651 et 652 de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada), Cardif-Assurances Risques Divers, ayant cessé ses activités au Canada, entend soumettre une demande au surintendant des institutions financières (Canada) [le « surintendant »], à compter du 6 juillet 2009, en vue de la libération de son actif au Canada.

Any policyholders opposed to the release may file their opposition with the Superintendent, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2, on or before July 6, 2009.

Toronto, May 23, 2009

CASSELS BROCK & BLACKWELL LLP
Barristers and Solicitors

[21-4-o]

Tout titulaire de police qui s'oppose à la libération de l'actif doit déposer son opposition auprès du surintendant, au 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, au plus tard le 6 juillet 2009.

Toronto, le 23 mai 2009

Les avocats
CASSELS BROCK & BLACKWELL s.r.l.

[21-4-o]

EFG TRUST COMPANY CANADA

LETTERS PATENT OF INCORPORATION

Notice is hereby given that EFG INVESTMENT (CANADA) LTD., a wholly owned subsidiary of EFG International AG, intends to file an application with the Superintendent of Financial Institutions, pursuant to section 21 of the *Trust and Loan Companies Act*, to request the Minister of Finance to issue letters patent incorporating a trust company under the name EFG Trust Company Canada, in English, and Société de Fiducie EFG Canada, in French.

Any person who objects to the proposed issuance of these letters patent may submit an objection in writing to the Office of the Superintendent of Financial Institutions, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2, before July 6, 2009.

May 6, 2009

EFG INVESTMENT (CANADA) LTD.

[20-4-o]

SOCIÉTÉ DE FIDUCIE EFG CANADA

LETTRES PATENTES DE CONSTITUTION

Avis est donné par les présentes que EFG Investissement (Canada) Ltée, une filiale en propriété exclusive de EFG International AG, a l'intention de déposer une demande auprès du surintendant des institutions financières, conformément à l'article 21 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*, en vue de demander au ministre des Finances de délivrer des lettres patentes constituant une société de fiducie sous la dénomination Société de Fiducie EFG Canada, en français, et EFG Trust Company Canada, en anglais.

Toute personne qui s'oppose à la délivrance proposée de ces lettres patentes peut notifier par écrit son opposition au Bureau du surintendant des institutions financières, 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, avant le 6 juillet 2009.

Le 6 mai 2009

EFG INVESTISSEMENT (CANADA) LTÉE

[20-4-o]

HALDIMAND COUNTY

PLANS DEPOSITED

Haldimand County hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the Corporation of Haldimand County has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the Cayuga Land Registry Office at 10 Echo Street W, Cayuga, Ontario, under deposit No. HC304323, G. Douglas Vallee Limited Project No. 08-079 and Transport Canada File No. 8200-09-6005, a description of the site and plans for the replacement of the Nanticoke Bridge over Nanticoke Creek on Rainham Road, at the hamlet of Nanticoke, in the former township of Walpole, in Haldimand County.

Comments may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 100 Front Street S, Sarnia, Ontario N7T 2M4. However, comments will be considered only if they are in writing, are received not later than 30 days after the date of publication of this notice and are related to the effects of this work on marine navigation. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

For further information on this project, please contact Lloyd Rollinson, Haldimand County, Engineering and Infrastructure, 282 Argyle Street S, Caledonia, Ontario N3W 2J3, 905-318-5367, ext. 206, or A. Ryan Elliott, P.Eng., G. Douglas Vallee Limited,

HALDIMAND COUNTY

DÉPÔT DE PLANS

Le Haldimand County donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Corporation of Haldimand County a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau d'enregistrement de la circonscription foncière de Cayuga, situé au 10, rue Echo Ouest, Cayuga (Ontario), sous le numéro de dépôt HC304323, le numéro de projet 08-079 de la G. Douglas Vallee Limited et le numéro de dossier 8200-09-6005 de Transports Canada, une description de l'emplacement et les plans pour le remplacement du pont Nanticoke au-dessus du ruisseau Nanticoke sur le chemin Rainham, au hameau de Nanticoke, dans l'ancien canton de Walpole, dans le comté de Haldimand.

Les commentaires éventuels doivent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 100, rue Front Sud, Sarnia (Ontario) N7T 2M4. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit, reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis et relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Pour de plus amples renseignements au sujet de cet ouvrage, prière de communiquer avec Lloyd Rollinson, Haldimand County, Engineering and Infrastructure, 282, rue Argyle Sud, Caledonia (Ontario) N3W 2J3, 905-318-5367, poste 206, ou avec A. Ryan

2 Talbot Street N, Simcoe, Ontario N3Y 3W4, 519-426-6270, ext. 106.

Caledonia, May 6, 2009

TYSON HAEDRICH, M.Eng., P.Eng.
*Manager
 Engineering and Infrastructure*

[21-1-o]

Elliott, ing., G. Douglas Vallee Limited, 2, rue Talbot Nord, Simcoe (Ontario) N3Y 3W4, 519-426-6270, poste 106.

Caledonia, le 6 mai 2009

*Le gestionnaire
 Ingénierie et infrastructure*
 TYSON HAEDRICH, M.Eng., ing.

[21-1]

IMPERIAL OIL VENTURES LIMITED

PLANS DEPOSITED

Imperial Oil Ventures Limited hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under subsection 6(4) or section 9 of the said Act, Imperial Oil Ventures Limited has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the Alberta Land Titles Office at 710 4th Avenue SW, Calgary, under deposit No. 0923109, a description of the site and plans of a 30 m free-span bridge over the Muskeg River, from east to west banks, at LSD 03, Section 19, Township 096, Range 7, W4M.

Comments may be directed to the Regional Manager, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 9700 Jasper Avenue, Suite 1100, Edmonton, Alberta T5J 4E6. However, comments will be considered only if they are in writing, are received not later than 30 days after the date of publication of this notice and are related to the effects of this work on marine navigation. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Calgary, May 13, 2009

STUART NADEAU
*Environmental Regulatory Manager
 Kearl Oil Sands Project*

[21-1-o]

IMPERIAL OIL VENTURES LIMITED

DÉPÔT DE PLANS

La société Imperial Oil Ventures Limited donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Imperial Oil Ventures Limited a, en vertu du paragraphe 6(4) ou de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau d'enregistrement des titres fonciers de l'Alberta situé au 710 4th Avenue SW, Calgary, sous le numéro de dépôt 0923109, une description de l'emplacement et les plans d'un pont à travée libre d'une longueur de 30 m au-dessus de la rivière Muskeg, de la rive est à la rive ouest, dans la subdivision officielle 03, section 19, canton 096, rang 7, à l'ouest du quatrième méridien.

Les commentaires éventuels doivent être adressés au Gestionnaire régional, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 9700, avenue Jasper, Bureau 1100, Edmonton (Alberta) T5J 4E6. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit, reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis et relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Calgary, le 13 mai 2009

*Le gestionnaire de l'environnement et de la réglementation
 Projet des Sables Bitumineux-Kearl*
 STUART NADEAU

[21-1-o]

RHODA MINISTRIES

SURRENDER OF CHARTER

Notice is hereby given that Rhoda Ministries intends to apply to the Minister of Industry for leave to surrender its charter pursuant to the *Canada Corporations Act*.

April 29, 2009

BRIAN THOM
Chairman

[21-1-o]

RHODA MINISTRIES

ABANDON DE CHARTE

Avis est par les présentes donné que Rhoda Ministries demandera au ministre de l'Industrie la permission d'abandonner sa charte en vertu de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Le 29 avril 2009

Le président
 BRIAN THOM

[21-1-o]

SCOTT RESOURCE SERVICES INC.

PLANS DEPOSITED

Scott Resource Services Inc. hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for

SCOTT RESOURCE SERVICES INC.

DÉPÔT DE PLANS

La société Scott Resource Services Inc. donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la

approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Scott Resource Services Inc. has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the Government Agent branch office in Maple Ridge, British Columbia, at the Service BC Centre, under deposit No. T237, a description of the site and plans for the construction of a pedestrian clear-span bridge over Katzie Slough, located immediately south of Highway 11, on the east side of the Pitt River Bridge, at Pitt Meadows, British Columbia, extending from Lot A, Plan BCP812, and Lot 2, Plan BCP6647, to Lot 1, Plan 688740E.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 800 Burrard Street, Suite 620, Vancouver, British Columbia V6Z 2J8. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of this notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Mission, May 12, 2009

SELENA SHAY
Project Biologist

[21-1-o]

ST. JOSEPH'S FAITH DEVELOPMENT ASSOCIATION

SURRENDER OF CHARTER

Notice is hereby given that St. Joseph's Faith Development Association intends to apply to the Minister of Industry for leave to surrender its charter pursuant to the *Canada Corporations Act*.

May 12, 2009

SISTER ISOBEL GALLOTTI
Director

[21-1-o]

UN REFUGE SOUS SES AILES / A REFUGE UNDER HIS WINGS

RELOCATION OF HEAD OFFICE

Notice is hereby given that UN REFUGE SOUS SES AILES / A REFUGE UNDER HIS WINGS has changed the location of its head office to the city of Sainte-Julie, province of Quebec.

May 11, 2009

JACQUES PHILIBERT
President

[21-1-o]

WASHINGTON NATIONAL INSURANCE COMPANY

RELEASE OF ASSETS

Notice is hereby given, pursuant to sections 651 and 652 of the *Insurance Companies Act* (Canada), that Washington National Insurance Company, having ceased to carry on business in

Loi sur la protection des eaux navigables, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Scott Resource Services Inc. a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau de l'agent du gouvernement à Maple Ridge (Colombie-Britannique), au Service BC Centre, sous le numéro de dépôt T237, une description de l'emplacement et les plans de la construction d'un pont à portée libre pour piétons au-dessus du faux chenal Katzie, immédiatement au sud de la route 11, du côté est du pont Pitt River, à Pitt Meadows, en Colombie-Britannique, du lot A, plan BCP812 et du lot 2, plan BCP6647, au lot 1, plan 688740E.

Les commentaires relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime peuvent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 800, rue Burrard, Bureau 620, Vancouver (Colombie-Britannique) V6Z 2J8. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Mission, le 12 mai 2009

La biologiste du projet
SELENA SHAY

[21-1]

ST. JOSEPH'S FAITH DEVELOPMENT ASSOCIATION

ABANDON DE CHARTE

Avis est par les présentes donné que St. Joseph's Faith Development Association demandera au ministre de l'Industrie la permission d'abandonner sa charte en vertu de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Le 12 mai 2009

L'administrateur
SŒUR ISOBEL GALLOTTI

[21-1-o]

UN REFUGE SOUS SES AILES / A REFUGE UNDER HIS WINGS

CHANGEMENT DE LIEU DU SIÈGE SOCIAL

Avis est par les présentes donné que UN REFUGE SOUS SES AILES / A REFUGE UNDER HIS WINGS a changé le lieu de son siège social qui est maintenant situé à Sainte-Julie, province de Québec.

Le 11 mai 2009

Le président
JACQUES PHILIBERT

[21-1-o]

LA COMPAGNIE D'ASSURANCE WASHINGTON NATIONAL

LIBÉRATION D'ACTIF

Prenez avis que, aux termes des articles 651 et 652 de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada), La compagnie d'assurance Washington National, ayant cessé ses activités au Canada,

Canada, intends to make an application to the Superintendent of Financial Institutions (Canada) [the "Superintendent"], on or after June 13, 2009, for the release of its assets in Canada.

Any policyholders opposed to the release may file their opposition with the Superintendent, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2, on or before June 13, 2009.

Toronto, April 22, 2009

FASKEN MARTINEAU DUMOULIN LLP
Barristers and Solicitors

[18-4-o]

entend soumettre une demande au surintendant des institutions financières (Canada) [le « surintendant »], à compter du 13 juin 2009, en vue de la libération de son actif au Canada.

Tout titulaire de police qui s'oppose à la libération de l'actif doit déposer son opposition auprès du surintendant, au 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, au plus tard le 13 juin 2009.

Toronto, le 22 avril 2009

Les avocats
FASKEN MARTINEAU DUMOULIN S.E.N.C.R.L., s.r.l.

[18-4-o]

2009 CANADA GAMES HOST SOCIETY

PLANS DEPOSITED

The 2009 Canada Games Host Society hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the 2009 Canada Games Host Society has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the Registry of Deeds, Land Registry District of Queens County, Prince Edward Island, under deposit No. 34135, a description of the site and plans for the proposed floating docks and rowing and canoe race course in the Southwest River, Queens County, Prince Edward Island.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Manager, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, P.O. Box 1013, Dartmouth, Nova Scotia B2Y 4K2. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of this notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Charlottetown, May 13, 2009

2009 CANADA GAMES HOST SOCIETY

[21-1-o]

LA SOCIÉTÉ HÔTESSE DES JEUX DU CANADA 2009

DÉPÔT DE PLANS

La Société hôtesse des Jeux du Canada 2009 donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Société hôtesse des Jeux du Canada 2009 a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau d'enregistrement des titres du comté de Queens (Île-du-Prince-Édouard), sous le numéro de dépôt 34135, une description de l'emplacement et les plans des quais flottants et du parcours de course d'aviron et de canoë que l'on propose de construire dans la rivière Southwest, comté de Queens, à l'Île-du-Prince-Édouard.

Les commentaires relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime peuvent être adressés au Gestionnaire, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, Case postale 1013, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B2Y 4K2. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Charlottetown, le 13 mai 2009

LA SOCIÉTÉ HÔTESSE DES JEUX DU CANADA 2009

[21-1-o]

PROPOSED REGULATIONS

RÈGLEMENTS PROJETÉS

Table of Contents

Table des matières

	<i>Page</i>		<i>Page</i>
Finance, Dept. of		Finances, min. des	
Credit Business Practices (Banks, Authorized Foreign Banks, Trust and Loan Companies, Retail Associations, Canadian Insurance Companies and Foreign Insurance Companies) Regulations	1534	Règlement sur les pratiques commerciales en matière de crédit (banques, banques étrangères autorisées, sociétés de fiducie et de prêt, associations de détail, sociétés d'assurances canadiennes et sociétés d'assurances étrangères).....	1534
Regulations Amending the Cost of Borrowing (Banks) Regulations	1542	Règlement modifiant le Règlement sur le coût d'emprunt (banques).....	1542
Regulations Amending the Cost of Borrowing (Authorized Foreign Banks) Regulations	1546	Règlement modifiant le Règlement sur le coût d'emprunt (banques étrangères autorisées).....	1546
Regulations Amending the Cost of Borrowing (Trust and Loan Companies) Regulations	1550	Règlement modifiant le Règlement sur le coût d'emprunt (sociétés de fiducie et de prêt).....	1550
Regulations Amending the Cost of Borrowing (Retail Associations) Regulations.....	1554	Règlement modifiant le Règlement sur le coût d'emprunt (associations de détail).....	1554
Regulations Amending the Cost of Borrowing (Canadian Insurance Companies) Regulations	1558	Règlement modifiant le Règlement sur le coût d'emprunt (sociétés d'assurances canadiennes)	1558
Regulations Amending the Cost of Borrowing (Foreign Insurance Companies) Regulations	1563	Règlement modifiant le Règlement sur le coût d'emprunt (sociétés d'assurances étrangères).....	1563
 Health, Dept. of		 Santé, min. de la	
Regulations Amending the Hazardous Products (Kettles) Regulations	1567	Règlement modifiant le Règlement sur les produits dangereux (bouilloires).....	1567

Credit Business Practices (Banks, Authorized Foreign Banks, Trust and Loan Companies, Retail Associations, Canadian Insurance Companies and Foreign Insurance Companies) Regulations

Statutory authority

Bank Act, Cooperative Credit Associations Act, Insurance Companies Act and Trust and Loan Companies Act

Sponsoring department

Department of Finance

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Issue and objectives

On March 12, 2009, *An Act to implement certain provisions of the budget tabled in Parliament on January 27, 2009 and related fiscal measures* (Bill C-10) received Royal Assent. The implementation of the consumer protection measures in Bill C-10 requires regulations to become effective.

As part of the measures to address the economic crisis, the Government noted that it would bring forward measures to help consumers of financial products. A strong and stable financial system depends on the ability of its users to make informed decisions in respect of financial products and services.

Federally regulated financial institutions are required to disclose a number of terms and conditions to consumers, on or before issuing a credit product. As the financial sector is dynamic and always changing, the Government indicated that additional and timelier disclosure requirements need to be provided to ensure consumers have sufficient information to manage the risk associated with using credit. The Government also indicated that it would further enhance consumer protection by limiting certain business practices of federally regulated financial institutions, such as debt collection practices, providing more clarity for consumers in their usage of credit products.

The proposed amendments are crafted to support many of the Government's intentions outlined above and their implementation would ensure that Canada remains at the forefront of consumer protection in the financial services sector.

Description and rationale

To better ensure that Canadians have access to credit on terms that are fair and transparent, the Government is proposing to strengthen the disclosure requirements on federally regulated

Règlement sur les pratiques commerciales en matière de crédit (banques, banques étrangères autorisées, sociétés de fiducie et de prêt, associations de détail, sociétés d'assurances canadiennes et sociétés d'assurances étrangères)

Fondement législatif

Loi sur les banques, Loi sur les associations coopératives de crédit, Loi sur les sociétés d'assurances et Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt

Ministère responsable

Ministère des Finances

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Question et objectifs

La *Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 27 janvier 2009 et mettant en œuvre des mesures fiscales connexes* (projet de loi C-10) a reçu la sanction royale le 12 mars 2009. La mise en application des mesures de protection des consommateurs contenues dans ce projet de loi nécessite l'adoption de dispositions réglementaires.

Parmi les initiatives visant à faire face à la crise économique, le gouvernement a indiqué qu'il allait prendre des mesures afin d'aider les consommateurs de produits financiers. La solidité et la stabilité du système financier dépendent de la capacité des utilisateurs de ce système à prendre des décisions éclairées au sujet des produits et des services financiers.

Les institutions financières sous réglementation fédérale sont tenues de divulguer aux consommateurs différentes modalités applicables, et ce, au moment de l'émission d'un produit de crédit ou même avant. Le secteur financier est dynamique et évolue constamment, aussi le gouvernement a-t-il fait savoir que des exigences de divulgation additionnelles en temps plus opportun sont de rigueur pour que les consommateurs disposent de renseignements suffisants afin de pouvoir gérer le risque découlant du recours au crédit. Le gouvernement a également précisé qu'il renforcerait la protection des consommateurs en imposant des restrictions à l'égard de certaines pratiques commerciales des institutions financières sous réglementation fédérale, notamment au chapitre du recouvrement des créances, de sorte que les consommateurs aient plus de certitude concernant l'utilisation des produits de crédit.

Les modifications proposées sont conçues de manière à donner suite à bon nombre de ces intentions exprimées par le gouvernement, et leur mise en œuvre permettra au Canada de demeurer à l'avant-garde en matière de protection des consommateurs à l'intérieur du secteur des services financiers.

Description et justification

Pour mieux faire en sorte que les Canadiennes et les Canadiens aient accès au crédit à des conditions à la fois équitables et transparentes, le gouvernement propose de renforcer les exigences de

financial institutions that provide credit to consumers by amending the *Cost of Borrowing Regulations* and enhance consumer protection by enacting the new *Credit Business Practices Regulations*.

Regulations amending the Cost of Borrowing Regulations

Federally regulated financial institutions are currently required to disclose certain information to consumers in relation to credit products, such as credit cards, fixed or variable rate loans or lines of credit, including the rates and fees applicable, before entering into the credit agreement. In addition, there are certain requirements for disclosure in advertising, ongoing disclosures, and advance notice of changes in terms and conditions related to these products.

To improve the transparency of disclosures, the proposed amendments would require that all disclosure under the Regulations be made in a manner that is clear, concise and not misleading.

To improve clarity of credit applications and contracts, the proposed amendments would introduce a requirement for all salient information, such as interest rates, grace periods and fees, to be provided in a summary box at the beginning of an application or contract for credit cards, fixed and variable rate loans and lines of credit.

To aid consumers in assessing the impact of their debt load, paying off debt, and managing their affairs, the proposed amendments would require federally regulated financial institutions to disclose to consumers on every monthly statement the time it would take to repay the outstanding balance, should consumers make only the minimum required payment. In addition, the amendments would require advance notice on monthly statements if interest rates are going to increase during the next statement period. Thus consumers would receive advance notice of the expiration of introductory rates or the imposition of a penalty rate for missed payments.

The proposed amendments would also address certain matters highlighted in the 2006 Financial Institutions Legislation Review. As a result of the review, the Government committed in Bill C-37 (an *Act to amend the law governing financial institutions and to provide for related and consequential matters*) to clarify that all co-borrowers must receive the required disclosures unless a designated borrower is identified by some or all co-borrowers. Consultation on the 2006 review also identified issues that are being addressed in these proposed regulations, namely that borrowers under a federal or provincial student loan program, that are already provided with disclosure information, should be excluded from these regulations; that statements are not required as often when there is a very small outstanding balance that does not accrue interest or fees; and that advance disclosure is waived when an interest rate is decreased.

In 1996, provincial and federal ministers committed to harmonize laws governing disclosure of the cost of borrowing for consumer loans, lines of credit and credit cards. The proposed amendments incorporate changes that have been agreed by the Consumer Measures Committee, a group of federal-provincial

divulgarion applicables aux institutions financières sous réglementation fédérale qui offrent du crédit aux consommateurs, au moyen de modifications du *Règlement sur le coût d'emprunt*, et également d'améliorer la protection des consommateurs en promulguant le nouveau *Règlement sur les pratiques commerciales en matière de crédit*.

Règlement modifiant le Règlement sur le coût d'emprunt

À l'heure actuelle, les institutions financières sous réglementation fédérale sont tenues de divulguer aux consommateurs certains renseignements relatifs aux produits de crédit, tels que les cartes de crédit, les prêts à taux fixe ou variable et les marges de crédit; les renseignements à divulguer comprennent les taux et frais applicables, et ils doivent être communiqués avant la conclusion d'une convention de crédit. Il existe aussi des exigences de divulgation dans le cas de publicités et des exigences de déclaration continue ainsi que de préavis des modifications touchant les modalités applicables à ces produits.

Dans le but d'accroître la transparence de ces divulgations, les modifications proposées feront en sorte que toutes les divulgations aux termes du Règlement soient claires, concises et dénuées de tout élément pouvant être trompeur.

De façon à clarifier les demandes et conventions de crédit, les modifications prévoient une exigence voulant que les renseignements clés, entre autres les taux d'intérêt, les délais de grâce et les frais, apparaissent dans un encadré récapitulatif au début du formulaire de demande ou de convention ayant trait à des cartes de crédit, à des prêts à taux fixe ou variable et à des marges de crédit.

Pour aider les consommateurs à évaluer les répercussions de leur endettement, à rembourser leurs dettes et à gérer leur situation financière, les modifications proposées exigent des institutions financières sous réglementation fédérale qu'elles communiquent aux consommateurs, au moyen d'un relevé mensuel, le temps requis pour rembourser leur solde s'ils se contentent d'effectuer le paiement minimum requis. Également, des préavis devront apparaître sur les relevés mensuels si les taux d'intérêt doivent augmenter au cours de la période couverte par le prochain relevé. De cette manière, les consommateurs seront informés au préalable de l'expiration des taux de lancement ou de l'application d'un taux de pénalité en cas de défaut de paiement.

Les modifications proposées abordent aussi certains points mis en lumière lors de l'examen de la législation régissant les institutions financières mené en 2006. Par suite de cet examen, le gouvernement a pris l'engagement de préciser (au moyen du projet de loi C-37, *Loi modifiant la législation régissant les institutions financières et comportant des mesures connexes et corrélatives*) que chacun des coemprunteurs doit recevoir les renseignements visés par les exigences de divulgation, sauf si un emprunteur est désigné par l'ensemble ou une partie des coemprunteurs. Les consultations reliées à l'examen de 2006 ont aussi mis en lumière des points auxquels il est donné suite au moyen des dispositions réglementaires proposées, soit que les emprunteurs dans le cadre d'un programme fédéral ou provincial de prêts aux étudiants qui reçoivent déjà des renseignements ne doivent pas être visés par ces dispositions, que les relevés n'ont pas à être produits à la même fréquence lorsque le solde à payer est très faible et ne donne pas lieu à des intérêts accumulés ni à des frais, et que l'exigence de préavis ne s'applique pas dans les cas où il y a une baisse des taux d'intérêt.

En 1996, les ministres fédéral et provinciaux ont pris l'engagement d'harmoniser les lois régissant la divulgation du coût d'emprunt associé aux prêts à la consommation, aux marges de crédit et aux cartes de crédit. Les modifications proposées comprennent des changements convenus par le Comité des mesures en matière

representatives overseeing the harmonization agreement. Specifically, the group agreed on the incorporation of conditions for consumers to waive the two-day notice before entering into a mortgage.

Finally, the proposed amendments would incorporate technical changes to ensure consistency among existing regulations. For example, the French versions of the proposed regulations are amended to revise terminology.

Credit Business Practices Regulations

The proposed Regulations set out to limit business practices that are not beneficial to consumers. Specifically, it would require that federally regulated credit card issuers provide consumers with a minimum 21-day, interest-free grace period on all new purchases. Presently, credit cards offer 15 to 24 days grace period, with most offering 21 days. However, many cards also provide that interest will accrue in that period.

The proposed Regulations would require that consumer payments on credit card total outstanding balance be allocated in a manner that is beneficial to consumers. Currently, financial institutions can allocate payments first to the outstanding balance with the lowest interest rate, resulting in higher overall interest payments for consumers. The proposed Regulations set out two options for financial institutions to allocate payments beyond the minimum payment: to the outstanding balance with the highest interest rate first or in proportion that each outstanding balance has with the total outstanding balance.

Third, the proposed Regulations would prohibit federally regulated financial institutions from imposing a fee or penalty when the credit limit on a credit card is exceeded solely because a hold was placed on available credit. Gas stations or hotels, for example, place holds on credit cards, which can remain for several days. These holds can push consumers beyond their credit limit and attract overdraft fees or penalties even though no money has actually been disbursed.

Under the proposed Regulations, federally regulated lenders would need to obtain a consumer's express consent before increasing the individual's credit limit.

Finally, the proposed Regulations would address debt collection practices of federally regulated lenders. Certain debt collection practices would be proscribed for federally regulated financial institutions, similar to provincial requirements. For example, financial institutions would not be permitted to contact debtors and their families and relatives outside specified times on weekdays and weekends.

The proposed amendments to the *Cost of Borrowing Regulations* and the new *Credit Business Practices Regulations* will have various impacts on federally regulated financial institutions, depending on current practices. As with any new regulatory requirement, financial institutions will have to incur some costs to make changes to their systems in order to implement the new requirements.

The enhanced disclosures and protections afforded by the regulations will be beneficial to a broad spectrum of Canadian consumers. More and better information will be provided to

de consommation, groupe de représentants fédéraux et provinciaux qui supervise l'entente d'harmonisation. Plus précisément, le groupe a convenu de l'incorporation de conditions permettant aux consommateurs de renoncer à l'avis de deux jours avant de contracter une hypothèque.

Enfin, les modifications proposées comportent des changements techniques afin d'assurer la concordance des instruments réglementaires existants. Par exemple, la version française des dispositions réglementaires proposées fait l'objet de révisions terminologiques.

Règlement sur les pratiques commerciales en matière de crédit

Le règlement proposé impose des restrictions à l'égard des pratiques commerciales qui ne servent pas les intérêts des consommateurs. De façon plus précise, il exige que les émetteurs de cartes de crédit sous réglementation fédérale accordent aux consommateurs un délai de grâce d'au moins 21 jours en franchise d'intérêts à l'égard de tous les nouveaux achats. À l'heure actuelle, les cartes de crédit sont assorties de délais de grâce variant entre 15 et 24 jours, la plupart des émetteurs fixant cette période à 21 jours. Par contre, bien souvent, les intérêts sur ces cartes s'accumulent au cours de la période en question.

Le règlement proposé prévoit que les paiements des consommateurs sur le solde total à payer soient imputés d'une manière qui soit avantageuse pour les consommateurs. À l'heure actuelle, les institutions financières peuvent imputer les paiements d'abord au solde impayé auquel s'applique le taux d'intérêt le moins élevé, de sorte que le consommateur se retrouve au bout du compte à payer davantage de frais d'intérêt. Le règlement proposé énonce deux approches que peuvent choisir les institutions financières pour l'imputation des paiements en sus du paiement minimum du solde : le paiement sera imputé à la partie du solde assortie du taux d'intérêt le plus élevé, ou il sera imputé proportionnellement à chaque partie par rapport au solde total à payer.

Troisièmement, le règlement proposé interdit aux institutions financières sous réglementation fédérale d'imposer des frais ou des pénalités en cas de dépassement de la limite de crédit applicable à une carte de crédit si le dépassement découle uniquement d'une retenue sur le crédit disponible, comme le font par exemple les hôtels ou les stations-service, une telle retenue pouvant demeurer en vigueur plusieurs jours et causer un dépassement de la limite de crédit du consommateur, entraînant l'application de frais de découvert ou de pénalités, et ce, même si aucune somme n'a réellement été déboursée.

Aux termes du règlement proposé, les prêteurs sous réglementation fédérale devront obtenir le consentement explicite du consommateur avant de hausser sa limite de crédit.

Enfin, le règlement proposé contient des mesures reliées aux pratiques de recouvrement des créances des prêteurs sous réglementation fédérale. Certaines pratiques seront interdites aux institutions financières sous réglementation fédérale, à l'instar des exigences provinciales. Par exemple, une institution ne pourra communiquer avec un débiteur, sa famille ou ses proches en dehors de certaines périodes de la semaine et de la fin de semaine.

Les modifications proposées du *Règlement sur le coût d'emprunt* et le nouveau *Règlement sur les pratiques commerciales en matière de crédit* auront des répercussions variables sur les institutions financières sous réglementation fédérale, tout dépendant des pratiques de ces dernières. À l'instar de toute nouvelle exigence réglementaire, les institutions financières devront assumer certains coûts pour modifier leurs systèmes afin de se conformer à ces exigences.

L'amélioration des mesures de protection et des exigences de divulgation de renseignements en vertu de ces règlements profitera à un large éventail de consommateurs canadiens. Ceux-ci

consumers to allow for better decision making and to enhance the consumer's ability to manage credit.

Consultation

A consultation process leading to Budget 2009 was launched in December 2008.

The Standing Senate Committee on Banking, Trade and Commerce has commenced hearings on consumer and small business issues related to credit and debit cards. A number of stakeholders that have appeared before the committee have called on the Government to take action in respect of credit cards.

A consultation process leading to the review of the financial institutions statutes (Bill C-37) was launched in 2005. In June 2006, the Government outlined its proposed policy framework by issuing a policy paper entitled *2006 Financial Institutions Legislation Review: Proposals for an Effective and Efficient Financial Services Framework*. In response to the White Paper, the Government received comments from about 30 stakeholders — industry associations, consumer groups, individual Canadians and other groups — on the implementation of the proposed framework. Overall, the comments were supportive of the proposals laid out in the White Paper.

The changes that these proposed amendments and Regulations would make were announced in Budget 2009 and there are currently extensive discussions on credit card issues stemming from the work of the Standing Senate Committee on Banking, Trade and Commerce. To support a timely implementation of the proposed amendments and Regulations and to provide consumers with strengthened disclosure and enhanced protection in this time of financial turmoil, the consultation period for this proposal is 21 days.

Implementation and enforcement

The proposed regulations do not require any new mechanisms to ensure compliance and enforcement of the Regulations. The Financial Consumer Agency of Canada already administers the consumer provisions in the federal financial institutions' statutes. As such, the Agency will ensure compliance with the new requirements, using its existing compliance tools including compliance agreements and administrative monetary penalties.

Contact

Jane Pearse
Director, Financial Institutions Division
Department of Finance
L'Esplanade Laurier, East Tower, 15th Floor
140 O'Connor Street
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Telephone: 613-992-1631
Fax: 613-943-1334
Email: finlegis@fin.gc.ca

disposeront d'une information plus complète et de meilleure qualité pour fonder leurs décisions et gérer plus efficacement leur recours au crédit.

Consultation

On a lancé en décembre 2008 un processus de consultations dans le cadre de la préparation du budget de 2009.

Le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce a amorcé des audiences sur des enjeux liés aux cartes de crédit et de débit dans l'optique des consommateurs et des petites entreprises. Un certain nombre des parties prenantes qui ont comparu devant ce comité ont demandé au gouvernement de prendre des mesures concernant les cartes de crédit.

Des consultations ont été menées en 2005 dans le contexte de l'examen des lois régissant les institutions financières (projet de loi C-37). En juin 2006, le gouvernement a présenté les grandes lignes du cadre stratégique qu'il propose dans un document d'orientation intitulé *Examen de 2006 de la législation régissant les institutions financières — Propositions pour un cadre législatif efficace et efficient pour le secteur des services financiers*. En réponse à la parution du Livre blanc, une trentaine de parties prenantes (associations sectorielles, groupes de consommateurs, simples citoyens et autres groupes) ont soumis au gouvernement des commentaires au sujet de la mise en œuvre du cadre proposé. Dans l'ensemble, les commentaires étaient favorables aux propositions formulées dans le Livre blanc.

Les changements découlant des modifications et des dispositions réglementaires proposées ont été annoncés dans le budget de 2009, et des discussions nourries sont en cours au sujet des questions reliées aux cartes de crédit qui découlent des travaux du Comité sénatorial permanent des banques et du commerce. De manière à assurer une mise en œuvre rapide des modifications et des dispositions réglementaires proposées ainsi qu'à faire profiter les consommateurs de l'amélioration des mesures de protection et des exigences de divulgation, considérant la tourmente financière actuelle, la période de consultation est fixée à 21 jours.

Mise en œuvre et application

Il n'y a pas lieu de prévoir de nouveaux mécanismes pour garantir l'observation et l'application du projet de règlement. L'Agence de la consommation en matière financière du Canada assure déjà l'application des dispositions des lois fédérales régissant les institutions financières qui concernent les consommateurs. Elle veillera donc à ce que les nouvelles exigences soient respectées au moyen de ses mesures de conformité existantes, notamment des ententes de conformité et des sanctions administratives pécuniaires.

Personne-ressource

Jane Pearse
Directrice, Division des institutions financières
Ministère des Finances
L'Esplanade Laurier, Tour Est, 15^e étage
140, rue O'Connor
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Téléphone : 613-992-1631
Télécopieur : 613-943-1334
Courriel : finlegis@fin.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council proposes to make the annexed *Credit Business Practices (Banks, Authorized Foreign Banks, Trust and Loan Companies, Retail Associations, Canadian Insurance Companies and Foreign Insurance Companies) Regulations*, pursuant to

- (a) sections 458.3^a and 575.1^b of the *Bank Act*^c;
- (b) section 385.252^d of the *Cooperative Credit Associations Act*^e;
- (c) sections 488.1^f and 606.1^g of the *Insurance Companies Act*^h; and
- (d) section 443.2ⁱ of the *Trust and Loan Companies Act*^j.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 21 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Jane Pearce, Director, Financial Institutions Division, Department of Finance, L'Esplanade Laurier, 15th Floor, East Tower, 140 O'Connor Street, Ottawa, Ontario K1A 0G5 (tel.: 613-992-1631; fax: 613-943-1334; e-mail: finlegis@fin.gc.ca).

Ottawa, May 14, 2009

PAUL SHUTTLE
Assistant Clerk of the Privy Council

CREDIT BUSINESS PRACTICES (BANKS, AUTHORIZED FOREIGN BANKS, TRUST AND LOAN COMPANIES, RETAIL ASSOCIATIONS, CANADIAN INSURANCE COMPANIES AND FOREIGN INSURANCE COMPANIES) REGULATIONS

INTERPRETATION

1. The following definitions apply in these Regulations.

- “borrower” means a person who holds a credit card or has applied to an institution to become a holder of a credit card. (*emprunteur*)
- “credit agreement” includes an agreement for a line of credit, a credit card or any kind of loan. (*convention de crédit*)
- “debtor” means a natural person who has entered into a credit agreement with an institution other than for business purposes and who owes a debt to that institution. (*débiteur*)
- “institution” means any of the following:
- (a) a bank, as defined in section 2 of the *Bank Act*;
 - (b) an authorized foreign bank, as defined in section 2 of the *Bank Act*;
 - (c) a retail association, as defined in section 2 of the *Cooperative Credit Associations Act*;
 - (d) a company, as defined in subsection 2(1) of the *Insurance Companies Act*;

^a S.C. 2009, c. 2, s. 271

^b S.C. 2009, c. 2, s. 274

^c S.C. 1991, c. 46

^d S.C. 2009, c. 2, s. 278

^e S.C. 1991, c. 48

^f S.C. 2009, c. 2, s. 284

^g S.C. 2009, c. 2, s. 286

^h S.C. 1991, c. 47

ⁱ S.C. 2009, c. 2, s. 291

^j S.C. 1991, c. 45

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil se propose de prendre le *Règlement sur les pratiques commerciales en matière de crédit (banques, banques étrangères autorisées, sociétés de fiducie et de prêt, associations de détail, sociétés d'assurances canadiennes et sociétés d'assurances étrangères)*, ci-après, en vertu :

- a) des articles 458.3^a et 575.1^b de la *Loi sur les banques*^c;
- b) de l'article 385.252^d de la *Loi sur les associations coopératives de crédit*^e;
- c) des articles 488.1^f et 606.1^g de la *Loi sur les sociétés d'assurances*^h;
- d) de l'article 443.2ⁱ de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*^j.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les vingt et un jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Jane Pearce, directrice de la Division des institutions financières, ministère des Finances, L'Esplanade Laurier, 15^e étage, tour Est, 140, rue O'Connor, Ottawa (Ontario) K1A 0G5 (tél. : 613-992-1631; téléc. : 613-943-1334; courriel : finlegis@fin.gc.ca).

Ottawa, le 14 mai 2009

Le greffier adjoint du Conseil privé
PAUL SHUTTLE

RÈGLEMENT SUR LES PRATIQUES COMMERCIALES EN MATIÈRE DE CRÉDIT (BANQUES, BANQUES ÉTRANGÈRES AUTORISÉES, SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET DE PRÊT, ASSOCIATIONS DE DÉTAIL, SOCIÉTÉS D'ASSURANCES CANADIENNES ET SOCIÉTÉS D'ASSURANCES ÉTRANGÈRES)

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

- « convention de crédit » Vise notamment une convention portant sur une marge de crédit, une carte de crédit ou tout type de prêt. (*credit agreement*)
- « débiteur » Personne physique qui a conclu une convention de crédit avec une institution, à une fin autre que commerciale, et qui a contracté une dette auprès de cette institution. (*debtor*)
- « emprunteur » Personne qui est titulaire ou demandeur d'une carte de crédit auprès d'une institution. (*borrower*)
- « institution » Selon le cas :
- a) une banque, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques*;
 - b) une banque étrangère autorisée, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques*;
 - c) une association de détail, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les associations coopératives de crédit*;

^a L.C. 2009, ch. 2, art. 271

^b L.C. 2009, ch. 2, art. 274

^c L.C. 1991, ch. 46

^d L.C. 2009, ch. 2, art. 278

^e L.C. 1991, ch. 48

^f L.C. 2009, ch. 2, art. 284

^g L.C. 2009, ch. 2, art. 286

^h L.C. 1991, ch. 47

ⁱ L.C. 2009, ch. 2, art. 291

^j L.C. 1991, ch. 45

- (e) a foreign company, as defined in subsection 2(1) of the *Insurance Companies Act*;
 (f) a company, as defined in section 2 of the *Trust and Loan Companies Act*. (*institution*)

APPLICATION

2. These Regulations apply to institutions, to the affiliates that they control and to the agents and representatives of those institutions and affiliates.

MINIMUM GRACE PERIOD FOR NEW PURCHASES

3. (1) A statement of account in respect of a billing cycle for a credit card must be sent by an institution to the borrower without delay after the last day of that billing cycle.

(2) An institution may not require a minimum payment in respect of the outstanding balance owing on a credit card for a particular billing cycle to be made by the borrower on a day earlier than 21 days after the last day of that billing cycle.

(3) If the due date for a minimum payment in respect of the outstanding balance owing on a credit card falls on a weekend or a holiday, the institution must accept a payment made on the next business day as being made on the due date.

(4) An institution may not charge interest on purchases of goods or services made on a credit card during a particular billing cycle if the borrower pays the outstanding balance on the credit card in full on or before the due date.

ALLOCATION OF PAYMENTS

4. (1) If different interest rates apply to different amounts owing in a billing cycle on a credit card account, the institution must allocate any payment made by the borrower that is greater than the required minimum payment for that billing cycle among those amounts using one of the following methods:

- (a) by allocating that payment first to the amount with the highest interest rate and then allocating any remaining portion of the payment to the other amounts in descending order, based on their applicable interest rates; or
 (b) by allocating that payment among those amounts in the same proportion as each amount bears to the outstanding balance owing on the credit card account.

(2) For the purpose of paragraph (1)(b), if the payment that the institution allocates to an amount owing on a credit card account contains a fraction of a dollar, the institution may round up that amount to the nearest dollar if the fraction of the dollar is equal to or more than 50 cents, round down that amount to the nearest dollar if the fraction is less than 50 cents and, if necessary, make corresponding adjustments to the other amounts that are being allocated.

OVER-THE-LIMIT FEES DUE TO HOLDS

5. (1) Subject to subsection (2), an institution may not charge a borrower an amount for surpassing their credit limit as a result of a hold on their credit card.

(2) Subsection (1) does not apply if the borrower would, in any case, have surpassed the credit limit during the period in which the hold was in effect.

- d) une société, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les sociétés d'assurances*;
 e) une société étrangère, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les sociétés d'assurances*;
 f) une société, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*. (*institution*)

APPLICATION

2. Le présent règlement s'applique aux institutions et aux filiales qu'elles contrôlent, ainsi qu'à leurs mandataires ou représentants.

DÉLAI DE GRÂCE MINIMUM POUR LES NOUVEAUX ACHATS

3. (1) L'institution doit envoyer à l'emprunteur un état de compte pour le cycle de facturation de la carte de crédit sans délai après le dernier jour de ce cycle.

(2) L'institution ne peut exiger que le paiement minimal dû sur le solde impayé d'une carte de crédit soit effectué moins de vingt et un jours après le dernier jour d'un cycle de facturation particulier.

(3) Lorsque la date d'échéance du paiement minimal dû sur le solde impayé d'une carte de crédit tombe une fin de semaine ou un jour férié, l'institution accepte le paiement fait le jour ouvrable suivant comme respectant la date d'échéance prévue.

(4) L'institution ne peut pas réclamer d'intérêts sur les achats de biens ou services effectués durant le cycle de facturation si l'emprunteur paie en totalité le solde impayé de la carte de crédit au plus tard à la date prévue.

RÉPARTITION DES PAIEMENTS

4. (1) Lorsque différents taux d'intérêts s'appliquent à différentes sommes dues dans un compte de carte de crédit, l'institution répartit tout paiement versé par l'emprunteur qui excède le paiement minimum requis pour un cycle de facturation de l'une ou l'autre des manières suivantes :

- a) elle l'impute sur la somme due ayant le taux d'intérêt le plus élevé et impute tout reliquat, sur les autres sommes dues, par ordre décroissant des taux d'intérêt;
 b) elle l'impute sur chacune des sommes dues dans la proportion qu'elles représentent par rapport au solde impayé du compte de la carte de crédit.

(2) Pour l'application de l'alinéa (1)b), l'institution peut arrondir le montant du paiement imputé au dollar supérieur s'il comporte une fraction égale ou supérieure à 50 cents et, au dollar inférieur s'il comporte une fraction moindre et, le cas échéant, faire les ajustements correspondants aux autres sommes dues.

FRAIS DE DÉPASSEMENT DE LA LIMITE DANS LES CAS DE RETENUE

5. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'institution ne peut exiger une somme d'un emprunteur qui dépasse sa limite de crédit parce que sa carte fait l'objet d'une retenue.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans les cas où l'emprunteur aurait quand même dépassé sa limite de crédit durant la période où sa carte faisait l'objet d'une retenue.

CONSENT FOR INCREASES IN CREDIT LIMITS

6. (1) An institution may not increase the credit limit on a borrower's credit card without first obtaining the borrower's express consent to do so.

(2) If the borrower's consent to the increase is given orally, the institution must, without delay, provide confirmation of that consent to the borrower in writing, in paper or electronic form.

(3) The use of any service related to the credit card account by the borrower, including the simple use of the credit card, does not constitute express consent for the purpose of subsection (1).

DEBT COLLECTION PRACTICES

7. (1) An institution that communicates with a debtor in order to collect payment of a debt from the debtor must inform the debtor of the following information:

- (a) the details of the debt, such as the amount owed and the type of debt; and
- (b) the identity of any person who is attempting to collect the payment on behalf of the institution and their relationship with the institution.

(2) An institution may not communicate or attempt to communicate with a debtor, any member of the debtor's family or household, any relative, neighbour, friend or acquaintance of the debtor or the debtor's employer by any means, or in a manner or with a frequency that constitutes harassment, including

- (a) the use of threatening, profane, intimidating or coercive language;
- (b) the use of undue, excessive or unreasonable pressure; or
- (c) making public, or threatening to make public, a debtor's failure to pay.

(3) Except for the sole purpose of obtaining a debtor's address or telephone number, an institution may not contact or attempt to contact any member of the debtor's family or household or any relative, neighbour, friend or acquaintance of the debtor unless

- (a) that person has guaranteed to pay the debt and is being contacted in relation to that guarantee; or
- (b) the debtor has given their express consent.

(4) If the consent referred to in paragraph (3)(b) is given orally by the debtor, the institution must, without delay, provide confirmation of that consent to the debtor in writing, in paper or electronic form.

(5) Unless otherwise authorized in writing by the debtor, an institution may contact a debtor's employer solely for the purpose of confirming that the debtor is employed, the nature of their employment and their business title and business address.

(6) An institution may not contact a debtor at the debtor's place of employment unless

- (a) the institution does not have the home address or home telephone number of the debtor;
- (b) attempts by the institution to contact the debtor at their home telephone number have failed; or
- (c) the institution obtains written authorization from the debtor to do so.

(7) Except with the written consent of the debtor, an institution may not contact a debtor, any member of the debtor's family or household, any relative, neighbour, friend or acquaintance of the debtor or the debtor's employer or guarantor

CONSEMENT À L'AUGMENTATION DE LA LIMITE DE CRÉDIT

6. (1) L'institution ne peut pas augmenter la limite de crédit applicable à la carte de crédit d'un emprunteur sans avoir préalablement obtenu son consentement exprès pour le faire.

(2) Lorsque l'emprunteur donne son consentement de vive voix à l'augmentation de sa limite de crédit, l'institution lui en fait parvenir une confirmation écrite sur support papier ou électronique dans les plus brefs délais.

(3) L'utilisation de tout service lié au compte de la carte de crédit par l'emprunteur, notamment l'utilisation de la carte, ne constitue pas une preuve de consentement exprès pour l'application du paragraphe (1).

PRATIQUES DE RECOUVREMENT DES CRÉANCES

7. (1) L'institution qui communique avec un débiteur au sujet du recouvrement d'une dette doit l'aviser :

- a) des détails de la dette, tels que la somme due ou le type de dette;
- b) de l'identité de la personne qui procède au recouvrement de la dette en son nom et son lien avec elle.

(2) L'institution ne peut communiquer ou tenter de communiquer avec un débiteur ou toute personne de sa connaissance — parent, ami, voisin, employeur — d'une façon ou à une fréquence propre à constituer du harcèlement, notamment :

- a) menacer ou intimider oralement ou employer un langage blasphématoire ou violent;
- b) exercer des pressions indues, excessives ou déraisonnables;
- c) rendre public ou menacer de rendre public le défaut de paiement du débiteur.

(3) Sauf pour obtenir l'adresse ou le numéro de téléphone du débiteur, l'institution ne peut communiquer ou tenter de communiquer avec aucune personne de la connaissance du débiteur à moins que, selon le cas :

- a) cette personne soit le garant de la dette et que la communication concerne cette garantie;
- b) le débiteur ait donné son consentement exprès à cet effet.

(4) Si le consentement visé à l'alinéa (3)b) est donné oralement, l'institution doit faire parvenir au débiteur une confirmation écrite à cet effet, sur support papier ou électronique, dans les plus brefs délais.

(5) L'institution ne peut communiquer avec l'employeur d'un débiteur dans un autre but que de vérifier son lien d'emploi, le poste qu'il occupe et son adresse professionnelle, à moins d'y être autorisée par écrit par le débiteur.

(6) L'institution ne peut communiquer avec un débiteur à son travail sauf si :

- a) elle n'a ni son adresse personnelle ni le numéro de téléphone de son domicile;
- b) elle a tenté en vain de contacter le débiteur au numéro de téléphone de son domicile;
- c) elle a obtenu l'autorisation écrite du débiteur de le faire.

(7) Sauf si le débiteur y a consenti par écrit, l'institution ne peut communiquer avec lui ou toute personne de sa connaissance, son garant y compris :

(a) on a statutory holiday;

(b) on a Sunday, except between the hours of 1:00 p.m. and 5:00 p.m. local time for the person being contacted; or

(c) on any other day, except between the hours of 7:00 a.m. and 9:00 p.m. local time for the person being contacted.

(8) Except if the debtor or any other person referred to in subsection (7) has provided a cellular telephone number as a contact number, an institution may not knowingly communicate or attempt to communicate with the debtor or that person for the purpose of collecting, negotiating or demanding payment of a debt by a means that renders the charges or costs incurred for the communication payable by the debtor or that person, as the case may be.

(9) An institution that has communicated with a debtor in order to collect payment of a debt may not continue to do so

(a) by a means other than in writing, if the debtor makes a written request to the institution to communicate with the debtor only in writing in respect of the collection of that debt and provides an address at which they may be contacted;

(b) by a means other than through the debtor's legal advisor, if the debtor makes a written request to the institution to communicate with the debtor only through the debtor's legal advisor and provides a telephone number and an address for the legal advisor; or

(c) without the consent of the debtor, if the debtor notifies the institution by registered mail that the debt is in dispute and that they intend to take the matter to court or to take it before a dispute resolution body.

(10) An institution may not misrepresent the purpose of a communication in respect of the collection of a debt with any person or give, directly or indirectly, by implication or otherwise, any false or misleading information in the course of that communication.

(11) Despite any agreement to the contrary between a debtor and an institution, any charges made or incurred by the institution in collecting a debt, other than charges referred to in section 18 of any of the following regulations, are not considered to be a part of the amount owing by the debtor and may not be recovered from the debtor by the institution:

(a) *Cost of Borrowing (Banks) Regulations*;

(b) *Cost of Borrowing (Authorized Foreign Banks) Regulations*;

(c) *Cost of Borrowing (Trust and Loan Companies) Regulations*;

(d) *Cost of Borrowing (Retail Associations) Regulations*;

(e) *Cost of Borrowing (Canadian Insurance Companies) Regulations*; and

(f) *Cost of Borrowing (Foreign Insurance Companies) Regulations*.

(12) An institution may not collect or attempt to collect payment in respect of a debt from any person who is not liable for the debt.

(13) An institution may not directly or indirectly threaten or state an intention to proceed with any legal action if it does not actually intend to do so.

(14) An institution may not, for the purpose of attempting to collect a debt, use any document that unlawfully purports to originate from any court within or outside of Canada.

COMING INTO FORCE

8. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

a) les jours fériés;

b) le dimanche, sauf entre 13 h et 17 h, heure locale du lieu où se trouve la personne contactée;

c) les autres jours, sauf entre 7 h et 21 h, heure locale du lieu où se trouve la personne contactée.

(8) Sauf si le débiteur ou les personnes mentionnées au paragraphe (7) ont fourni un numéro de téléphone cellulaire pour les joindre, l'institution ne peut sciemment leur faire assumer les frais d'aucune communication ou de tentative de communication visant à obtenir, négocier ou exiger le paiement d'une dette.

(9) L'institution ne peut plus communiquer avec le débiteur au sujet du recouvrement d'une dette :

a) autrement que par écrit, lorsque le débiteur le demande par écrit et lui fournit son adresse de correspondance;

b) autrement que par l'intermédiaire du conseiller juridique du débiteur lorsqu'il le demande par écrit et lui fournit l'adresse de correspondance et le numéro de téléphone de ce conseiller;

c) à moins qu'il y consente, lorsqu'il l'avise par courrier recommandé que cette dette fait l'objet d'un litige et qu'il a l'intention de porter l'affaire devant un organisme de règlement des différends ou devant les tribunaux.

(10) L'institution ne peut, au cours d'une communication concernant le recouvrement d'une dette, donner directement ou indirectement, implicitement ou autrement, des renseignements faux ou trompeurs ou induire quiconque en erreur quant au but de celle-ci.

(11) Malgré tout accord à l'effet contraire conclu entre le débiteur et l'institution, les frais engagés par celle-ci relativement au recouvrement d'une dette, autres que ceux visés à l'article 18 des règlements ci-après, ne sont pas considérés comme faisant partie du montant de la dette et ne peuvent être recouverts par l'institution :

a) le *Règlement sur le coût d'emprunt (banques)*;

b) le *Règlement sur le coût d'emprunt (banques étrangères autorisées)*;

c) le *Règlement sur le coût d'emprunt (sociétés de fiducie et de prêt)*;

d) le *Règlement sur le coût d'emprunt (associations de détail)*;

e) le *Règlement sur le coût d'emprunt (sociétés d'assurances canadiennes)*;

f) le *Règlement sur le coût d'emprunt (sociétés d'assurances étrangères)*.

(12) L'institution ne peut recouvrer ou tenter de recouvrer une somme d'argent auprès d'une personne qui n'est pas responsable de la dette.

(13) L'institution ne peut, directement ou indirectement, menacer d'intenter des poursuites judiciaires ou exprimer son intention de le faire lorsqu'elle n'en a pas effectivement l'intention.

(14) L'institution ne peut, dans le but de recouvrer une dette, utiliser un écrit ou autre document donnant illégalement à penser qu'il provient d'un tribunal canadien ou d'un tribunal étranger.

ENTRÉE EN VIGUEUR

8. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

Regulations Amending the Cost of Borrowing (Banks) Regulations

Statutory authority

Bank Act

Sponsoring department

Department of Finance

Règlement modifiant le Règlement sur le coût d'emprunt (banques)

Fondement législatif

Loi sur les banques

Ministère responsable

Ministère des Finances

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

For the Regulatory Impact Analysis Statement, see page 1534.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Pour le résumé de l'étude d'impact de la réglementation, voir la page 1534.

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to sections 449 to 454^a, 458^b and 978^c of the *Bank Act*^d, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Cost of Borrowing (Banks) Regulations*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 21 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Jane Pearse, Director, Financial Institutions Division, Department of Finance, L'Esplanade Laurier, 15th Floor, East Tower, 140 O'Connor Street, Ottawa, Ontario K1A 0G5 (tel.: 613-992-1631; fax: 613-943-1334; e-mail: finlegis@fin.gc.ca).

Ottawa, May 14, 2009

PAUL SHUTTLE

Assistant Clerk of the Privy Council

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu des articles 449 à 454^a, 458^b et 978^c de la *Loi sur les banques*^d, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur le coût d'emprunt (banques)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les vingt et un jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Jane Pearse, directrice de la Division des institutions financières, ministère des Finances, L'Esplanade Laurier, 15^e étage, tour Est, 140, rue O'Connor, Ottawa (Ontario) K1A 0G5 (tél. : 613-992-1631; téléc. : 613-943-1334; courriel : finlegis@fin.gc.ca).

Ottawa, le 14 mai 2009

Le greffier adjoint du Conseil privé

PAUL SHUTTLE

REGULATIONS AMENDING THE COST OF BORROWING (BANKS) REGULATIONS

AMENDMENTS

1. Section 2 of the *Cost of Borrowing (Banks) Regulations*¹ is amended by striking out “or” at the end of paragraph (a) and by adding the following after paragraph (b):

(c) under the terms of the *Canada Student Loans Act*; or

(d) under the terms of any Act of Parliament or of the legislature of a province that relates to student loans and that requires the rate of interest or the discount that may apply to the borrower to be disclosed to the borrower.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE COÛT D'EMPRUNT (BANQUES)

MODIFICATIONS

1. L'article 2 du *Règlement sur le coût d'emprunt (banques)*¹ est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

c) celles conclues aux termes de la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants*;

d) celles conclues aux termes d'une loi fédérale ou provinciale, relativement aux prêts aux étudiants, qui exige la communication à l'emprunteur du taux d'intérêt ou de l'escompte qui s'applique à lui.

^a S.C. 1997, c. 15, ss. 49 to 51; S.C. 2001, c. 9, s. 118

^b S.C. 1999, c. 28, s. 24

^c S.C. 2005, c. 54, s. 135

^d S.C. 1991, c. 46

¹ SOR/2001-101

^a L.C. 1997, ch. 15, art. 49 à 51; L.C. 2001, ch. 9, art. 118

^b L.C. 1999, ch. 28, art. 24

^c L.C. 2005, ch. 54, art. 135

^d L.C. 1991, ch. 46

¹ DORS/2001-101

2. (1) Section 6 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (2):

(2.1) For a disclosure statement that is part of a credit agreement in respect of a loan, a line of credit or a credit card or an application for a credit card, the salient information from the disclosure statement referred to in any of paragraphs (2.3)(a) to (e), as applicable, must be presented in a summary box at the beginning of the agreement or the application and the statement must be presented in a consolidated manner in a single location in that agreement or application.

(2.2) For a disclosure statement that is separate from a credit agreement or an application referred to in subsection (2.1), the disclosure statement must be provided with the agreement or the application and the salient information from the disclosure statement referred to in any of paragraphs (2.3)(a) to (e), as applicable, must be presented in a summary box at the beginning of the statement.

(2.3) The salient information for the purposes of subsections (2.1) and (2.2) includes the following:

(a) in respect of a loan referred to in subsection 8(1), the information referred to in paragraphs 8(1)(a) and (e) to (i) and the nature and amount of any fees or charges referred to in paragraphs 5(2)(a) to (k) that are set by the bank;

(b) in respect of a loan referred to in subsection 9(1), the information referred to in paragraphs (a) and 9(1)(a) to (c);

(c) in respect of a line of credit referred to in subsection 10(1), the information referred to in paragraphs 10(1)(a), (b), (d) and (f), the annual fee, the administrative fees and the penalty fees;

(d) in respect of an application for a credit card referred to in subsection 11(1), the information referred to in paragraphs 10(1)(d) and 11(1)(a) and (b), the annual fee, the administrative fees, the penalty fees, the annual interest rates for cash advances and for balance transfers that are to apply in respect of the credit card and, if a promotional or special introductory interest rate applies in respect of the credit card for a certain period, the interest rates that are expected to apply following that period; and

(e) in respect of a credit agreement for a credit card referred to in subsection 12(1), the information referred to in paragraphs 10(1)(a), (d) and 12(1)(a) and subparagraph 12(1)(b)(ii), the annual fee, the administrative fees, the penalty fees, the annual interest rates for cash advances and for balance transfers and, if a promotional or special introductory interest rate applies in respect of the credit card for a certain period, the interest rates that are expected to apply following that period.

(2) Subsections 6(4) to (6) of the Regulations are replaced by the following:

(4) Any disclosure that is required to be made by a bank under these Regulations must be made in language that is clear and simple and in a manner that is not misleading.

(5) A disclosure statement that is sent to the borrower by mail is considered to be provided to the borrower on the fifth business day after the postmark date.

3. The Regulations are amended by adding the following after section 6:

6.1 (1) If a bank enters into a credit agreement with two or more borrowers it must provide the borrowers with the disclosure statement referred to in subsection 6(1) as follows:

(a) if none of the borrowers have consented to the provision of the disclosure statement to a designated borrower on their behalf, all of the borrowers under the agreement are to have the disclosure statement provided to them;

2. (1) L'article 6 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(2.1) Dans le cas où elle figure dans la convention de crédit portant sur un prêt, une marge de crédit ou une carte de crédit ou dans une demande de carte de crédit, la déclaration y est présentée d'un seul tenant et ses principaux renseignements — qui sont prévus aux alinéas (2.3)a) à e), selon le cas — sont présentés dans un sommaire encadré au début du document.

(2.2) Dans le cas où elle est distincte des conventions de crédit ou demandes visées au paragraphe (2.1), elle est fournie avec celles-ci et elle présente, dans un sommaire encadré au début du document, ses principaux renseignements, lesquels sont prévus aux alinéas (2.3)a) à e), selon le cas.

(2.3) Pour l'application des paragraphes (2.1) et (2.2), les principaux renseignements sont, notamment :

a) dans le cas du prêt visé au paragraphe 8(1), ceux prévus aux alinéas 8(1)a) et e) à i) et la nature et le montant de tous frais visés aux alinéas 5(2)a) à k) qui sont fixés par la banque;

b) dans le cas du prêt visé au paragraphe 9(1), ceux prévus à l'alinéa a) et aux alinéas 9(1)a) à c);

c) dans le cas de la marge de crédit visée au paragraphe 10(1), ceux prévus aux alinéas 10(1)a), b), d) et f) et le montant des frais annuels, des frais administratifs et des pénalités;

d) dans le cas de la demande de carte de crédit visée au paragraphe 11(1), ceux prévus aux alinéas 10(1)d) et 11(1)a) et b), le montant des frais annuels, des frais administratifs et des pénalités, le taux d'intérêt annuel applicable aux avances de fonds et aux transferts de solde et, si la carte de crédit bénéficie d'un taux d'intérêt promotionnel ou de lancement, les taux d'intérêt qui devraient s'appliquer à la fin de la promotion;

e) dans le cas de la convention de crédit visée au paragraphe 12(1), les renseignements prévus aux alinéas 10(1)a) et d) et 12(1)a) et au sous-alinéa 12(1)b)(ii), le montant des frais annuels, des frais administratifs et des pénalités, le taux d'intérêt annuel applicable aux avances de fonds et aux transferts de solde et, si la carte de crédit bénéficie d'un taux d'intérêt promotionnel ou de lancement, les taux d'intérêt qui devraient s'appliquer à la fin de la promotion.

(2) Les paragraphes 6(4) à (6) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(4) Toutes les communications qu'une banque est tenue d'effectuer aux termes du présent règlement sont faites dans un langage simple et clair et de manière à ne pas induire en erreur.

(5) La déclaration transmise à un emprunteur par la poste est considérée comme lui ayant été fournie cinq jours ouvrables suivant la date du cachet postal.

3. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 6, de ce qui suit :

6.1 (1) Si la banque conclut une convention de crédit avec plusieurs emprunteurs, elle fournit la déclaration prévue au paragraphe 6(1) :

a) à chacun d'eux, si aucun des emprunteurs ne consent à ce que la déclaration soit fournie à un emprunteur désigné pour les représenter;

(b) if all of the borrowers have consented, orally or in writing, in paper or electronic form, to the provision of the disclosure statement to a designated borrower on their behalf, the designated borrower is to have the disclosure statement provided to them; and

(c) if one or more but not all of the borrowers have consented, orally or in writing, in paper or electronic form, to the provision of the disclosure statement to a designated borrower on their behalf, the designated borrower, as well as every borrower that has not given such consent are to have the disclosure statement provided to them.

(2) If the consent referred to in paragraph (1)(b) or (c) is given orally by a borrower, the bank must, without delay, provide confirmation of that consent to the borrower in writing, in paper or electronic form.

4. (1) The portion of subsection 7(1) of the French version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

7. (1) La banque qui se propose de conclure une convention de crédit avec un emprunteur lui remet la première déclaration exigée par le présent règlement à l'une ou l'autre des dates ci-après, selon le cas, mais au plus tard à la date où il effectue le premier versement, autre que des débours, lié à la convention de crédit :

(2) Subsection 7(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) Paragraph (1)(a) does not apply if

(a) the borrower consents to being provided with the initial disclosure statement for the credit agreement in accordance with paragraph (1)(b);

(b) the borrower obtains independent legal advice;

(c) a rescission period is provided in the credit agreement; or

(d) favourable terms, such as imposing no penalty or fee for early payment, are provided in the credit agreement.

5. (1) The portion of subsection 10(3) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(3) Subject to subsections (4) and (5), the bank must, at least once a month, provide the borrower with a subsequent disclosure statement that contains the following information:

(2) Section 10 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (4):

(5) The subsequent periodic disclosure statement is not required to be provided for a three-month period during which

(a) there have been no advances or payments;

(b) there is an outstanding balance of less than \$10; and

(c) no interest or fee is being charged or accrued.

6. Subsections 11(2) and (3) of the Regulations are replaced by the following:

(3) If an applicant for a credit card applies by telephone or any electronic means, the bank must disclose to the applicant the information required by paragraphs (1)(a) to (c) at the time of the application.

7. (1) Paragraph 12(1)(d) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

d) une mention indiquant que, dans le cas d'une opération effectuée à un guichet automatique à l'aide du numéro d'identification personnel de l'emprunteur, celui-ci, malgré l'alinéa c), est tenu responsable de la somme maximale;

(2) Subsection 12(3) of the Regulations is amended by striking out "and" at the end of paragraph (d), by adding "and" at the end of paragraph (e) and by adding the following after paragraph (e):

(f) a decrease in the fixed rate of interest.

b) à l'emprunteur désigné à cette fin, si tous les emprunteurs consentent oralement, ou par écrit sur support papier ou électronique, à ce que la déclaration lui soit fournie;

c) à cet emprunteur désigné et à chacun des emprunteurs qui n'ont pas consenti oralement, ou par écrit sur support papier ou électronique, à la désignation, si elle n'est pas unanime.

(2) Si le consentement d'un emprunteur est donné oralement aux termes des alinéas (1)b) ou c), la banque le confirme sans délai par écrit, sur support papier ou électronique.

4. (1) Le passage du paragraphe 7(1) de la version française du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

7. (1) La banque qui se propose de conclure une convention de crédit avec un emprunteur lui remet la première déclaration exigée par le présent règlement à l'une ou l'autre des dates ci-après, selon le cas, mais au plus tard à la date où il effectue le premier versement, autre que des débours, lié à la convention de crédit :

(2) Le paragraphe 7(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) L'alinéa (1)a) ne s'applique pas dans les situations suivantes :

a) l'emprunteur consent à ce que la première déclaration portant sur la convention de crédit lui soit fournie conformément à l'alinéa (1)b);

b) il obtient des conseils juridiques indépendants;

c) un délai de résolution est prévu dans la convention de crédit;

d) des modalités de paiement favorables, notamment l'absence de pénalité ou de frais pour un paiement anticipé, sont prévues dans la convention de crédit.

5. (1) Le passage du paragraphe 10(3) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(3) Sous réserve des paragraphes (4) et (5), la banque remet par la suite à l'emprunteur, au moins une fois par mois, une déclaration qui contient les renseignements suivants :

(2) L'article 10 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

(5) La déclaration visée au paragraphe (3) peut être omise pour au plus trois mois, si, à la fois au cours de cette période :

a) il n'y a pas eu d'avances ou de versements;

b) le solde impayé est de moins de 10 \$;

c) il n'est imposé ni intérêts ni frais.

6. Les paragraphes 11(2) et (3) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(3) Si le demandeur d'une carte de crédit fait sa demande par téléphone ou par voie électronique, la banque lui communique les renseignements prévus aux alinéas (1)a) à c) au moment de la demande.

7. (1) L'alinéa 12(1)d) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

d) une mention indiquant que, dans le cas d'une opération effectuée à un guichet automatique à l'aide du numéro d'identification personnel de l'emprunteur, celui-ci, malgré l'alinéa c), est tenu responsable de la somme maximale;

(2) Le paragraphe 12(3) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa e), de ce qui suit :

f) la réduction du taux d'intérêt fixe.

(3) Subsection 12(4) of the Regulations is replaced by the following:

(4) An amendment referred to in any of paragraphs (3)(a) to (d) or (f) must be disclosed in the first subsequent periodic disclosure statement that is provided after the date of the amendment.

(4) The portion of subsection 12(5) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(5) A bank that issues credit cards must provide borrowers with supplementary disclosure statements on a regular periodic basis, at least once a month, that disclose the information referred to in paragraphs 10(3)(a) and (d) to (h) and that, in addition, contain the following information:

(5) Subsection 12(5) of the Regulations is amended by striking out “and” at the end of paragraph (b) and by adding the following after paragraph (c):

(d) an estimate of the length of time in years and months that would be required to repay the outstanding balance at the annual interest rate that applies on the date of the disclosure statement if the minimum payment were to be made on the due date set out in that statement and on every due date as set out in the subsequent disclosure statements; and

(e) if the annual interest rate referred to in paragraph (d), other than a variable interest rate referred to in subparagraph 11(1)(a)(ii) or an interest rate that has been disclosed to a borrower under subsection (3), could increase in the next period, the circumstances that would give rise to that increase and any new rate of interest that would apply in the next period as a result of the increase.

8. The description of m in subsection 17(4) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

m la période écoulée du moment où les frais ont été imputés au moment du remboursement anticipé.

9. Section 20 of the French version of the Regulations is replaced by the following:

20. La banque qui, dans une publicité sur un prêt comportant une marge de crédit, précise le taux d'intérêt annuel ou le montant de tout versement ou des frais non liés aux intérêts, doit également y indiquer le taux d'intérêt annuel en vigueur au moment de la publicité et le montant des frais initiaux ou périodiques non liés aux intérêts. Ceux-ci sont présentés de la même façon et ont au moins la même importance, sur les plans visuel ou sonore, ou les deux, le cas échéant, que les autres renseignements.

10. The French version of the Regulations is amended by replacing “la mention” with “une mention” in the following provisions:

(a) paragraph 12(1)(c); and

(b) paragraph 12(1)(e).

COMING INTO FORCE

11. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[21-1-o]

(3) Le paragraphe 12(4) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(4) Les modifications visées aux alinéas (3)a) à d) ou f) sont communiquées dans la première déclaration périodique qui suit la date où elles sont apportées.

(4) Le passage du paragraphe 12(5) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(5) La banque émettrice de cartes de crédit remet périodiquement à l'emprunteur, au moins une fois par mois, une déclaration contenant les renseignements prévus aux alinéas 10(3)a) et d) à h) et comportant :

(5) Le paragraphe 12(5) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

d) une estimation du nombre d'années et de mois requis pour rembourser le solde impayé au taux d'intérêt annuel qui s'applique à la date de remise de la déclaration si le versement minimum est effectué à la date spécifiée dans celle-ci et à la date spécifiée dans chacune des déclarations suivantes;

e) si le taux d'intérêt annuel visé à l'alinéa d), autre que le taux d'intérêt variable mentionné au sous-alinéa 11(1)a)(ii) ou le taux d'intérêt qui a été communiqué à l'emprunteur conformément au paragraphe (3), peut augmenter à la période suivante, les circonstances qui donnent lieu à l'augmentation et les nouveaux taux d'intérêt qui en résultent.

8. L'élément m de la formule figurant au paragraphe 17(4) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

m la période écoulée du moment où les frais ont été imputés au moment du remboursement anticipé.

9. L'article 20 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

20. La banque qui, dans une publicité sur un prêt comportant une marge de crédit, précise le taux d'intérêt annuel ou le montant de tout versement ou des frais non liés aux intérêts, doit également y indiquer le taux d'intérêt annuel en vigueur au moment de la publicité et le montant des frais initiaux ou périodiques non liés aux intérêts. Ceux-ci sont présentés de la même façon et ont au moins la même importance, sur les plans visuel ou sonore, ou les deux, le cas échéant, que les autres renseignements.

10. Dans les passages ci-après de la version française du même règlement, « la mention » est remplacé par « une mention » :

a) l'alinéa 12(1)c);

b) l'alinéa 12(1)e).

ENTRÉE EN VIGUEUR

11. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[21-1-o]

Regulations Amending the Cost of Borrowing (Authorized Foreign Banks) Regulations

Statutory authority

Bank Act

Sponsoring department

Department of Finance

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

For the Regulatory Impact Analysis Statement, see page 1534.

Règlement modifiant le Règlement sur le coût d'emprunt (banques étrangères autorisées)

Fondement législatif

Loi sur les banques

Ministère responsable

Ministère des Finances

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Pour le résumé de l'étude d'impact de la réglementation, voir la page 1534.

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to sections 567 to 572^a, 575^b and 978^c of the *Bank Act*^d, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Cost of Borrowing (Authorized Foreign Banks) Regulations*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 21 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Jane Pearce, Director, Financial Institutions Division, Department of Finance, L'Esplanade Laurier, 15th Floor, East Tower, 140 O'Connor Street, Ottawa, Ontario K1A 0G5 (tel.: 613-992-1631; fax: 613-943-1334; e-mail: finlegis@fin.gc.ca).

Ottawa, May 14, 2009

PAUL SHUTTLE

Assistant Clerk of the Privy Council

REGULATIONS AMENDING THE COST OF BORROWING (AUTHORIZED FOREIGN BANKS) REGULATIONS

AMENDMENTS

1. Section 2 of the *Cost of Borrowing (Authorized Foreign Banks) Regulations*¹ is amended by striking out "or" at the end of paragraph (a) and by adding the following after paragraph (b):

(c) under the terms of the *Canada Student Loans Act*; or

(d) under the terms of any Act of Parliament or of the legislature of a province that relates to student loans and that requires the rate of interest or the discount that may apply to the borrower to be disclosed to the borrower.

^a S.C. 1999, c. 28, s. 35; S.C. 2001, c. 9, s. 153

^b S.C. 1999, c. 28, s. 35(11); S.C. 2001, c. 34, s. 6(1)

^c S.C. 2005, c. 54, s. 135

^d L.C. 1991, c. 46

¹ SOR/2002-262

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu des articles 567 à 572^a, 575^b et 978^c de la *Loi sur les banques*^d, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur le coût d'emprunt (banques étrangères autorisées)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les vingt et un jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Jane Pearce, directrice de la Division des institutions financières, ministère des Finances, L'Esplanade Laurier, 15^e étage, tour Est, 140, rue O'Connor, Ottawa (Ontario) K1A 0G5 (tél. : 613-992-1631; téléc. : 613-943-1334; courriel : finlegis@fin.gc.ca).

Ottawa, le 14 mai 2009

Le greffier adjoint du Conseil privé

PAUL SHUTTLE

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE COÛT D'EMPRUNT (BANQUES ÉTRANGÈRES AUTORISÉES)

MODIFICATIONS

1. L'article 2 du *Règlement sur le coût d'emprunt (banques étrangères autorisées)*¹ est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

c) celles conclues aux termes de la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants*;

d) celles conclues aux termes d'une loi fédérale ou provinciale, relativement aux prêts aux étudiants, qui exige la communication à l'emprunteur du taux d'intérêt ou de l'escompte qui s'applique à lui.

^a L.C. 1999, ch. 28, art. 35; L.C. 2001, ch. 9, art. 153

^b L.C. 1999, ch. 28, par. 35(11); L.C. 2001, ch. 34, par. 6(1)

^c L.C. 2005, ch. 54, art. 135

^d L.C. 1991, ch. 46

¹ DORS/2002-262

2. (1) Section 6 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (2):

(2.1) For a disclosure statement that is part of a credit agreement in respect of a loan, a line of credit or a credit card or an application for a credit card, the salient information from the disclosure statement referred to in any of paragraphs (2.3)(a) to (e), as applicable, must be presented in a summary box at the beginning of the agreement or the application and the statement must be presented in a consolidated manner in a single location in that agreement or application.

(2.2) For a disclosure statement that is separate from a credit agreement or an application referred to in subsection (2.1), the disclosure statement must be provided with the agreement or the application and the salient information from the disclosure statement referred to in any of paragraphs (2.3)(a) to (e), as applicable, must be presented in a summary box at the beginning of the statement.

(2.3) The salient information for the purposes of subsections (2.1) and (2.2) includes the following:

(a) in respect of a loan referred to in subsection 8(1), the information referred to in paragraphs 8(1)(a) and (e) to (i) and the nature and amount of any fees or charges referred to in paragraphs 5(2)(a) to (k) that are set by the authorized foreign bank;

(b) in respect of a loan referred to in subsection 9(1), the information referred to in paragraphs (a) and 9(1)(a) to (c);

(c) in respect of a line of credit referred to in subsection 10(1), the information referred to in paragraphs 10(1)(a), (b), (d) and (f), the annual fee, the administrative fees and the penalty fees;

(d) in respect of an application for a credit card referred to in subsection 11(1), the information referred to in paragraphs 10(1)(d) and 11(1)(a) and (b), the annual fee, the administrative fees, the penalty fees, the annual interest rates for cash advances and for balance transfers that are to apply in respect of the credit card and, if a promotional or special introductory interest rate applies in respect of the credit card for a certain period, the interest rates that are expected to apply following that period; and

(e) in respect of a credit agreement for a credit card referred to in subsection 12(1), the information referred to in paragraphs 10(1)(a), (d) and 12(1)(a) and subparagraph 12(1)(b)(ii), the annual fee, the administrative fees, the penalty fees, the annual interest rates for cash advances and for balance transfers and, if a promotional or special introductory interest rate applies in respect of the credit card for a certain period, the interest rates that are expected to apply following that period.

(2) Subsections 6(4) to (6) of the Regulations are replaced by the following:

(4) Any disclosure that is required to be made by an authorized foreign bank under these Regulations must be made in language that is clear and simple and in a manner that is not misleading.

(5) A disclosure statement that is sent to the borrower by mail is considered to be provided to the borrower on the fifth business day after the postmark date.

3. The Regulations are amended by adding the following after section 6:

6.1 (1) If an authorized foreign bank enters into a credit agreement with two or more borrowers it must provide the borrowers with the disclosure statement referred to in subsection 6(1) as follows:

2. (1) L'article 6 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(2.1) Dans le cas où elle figure dans la convention de crédit portant sur un prêt, une marge de crédit ou une carte de crédit ou dans une demande de carte de crédit, la déclaration y est présentée d'un seul tenant et ses principaux renseignements — qui sont prévus aux alinéas (2.3)a) à e), selon le cas — sont présentés dans un sommaire encadré au début du document.

(2.2) Dans le cas où elle est distincte des conventions de crédit ou demandes visées au paragraphe (2.1), elle est fournie avec celles-ci et elle présente, dans un sommaire encadré au début du document, ses principaux renseignements, lesquels sont prévus aux alinéas (2.3)a) à e), selon le cas.

(2.3) Pour l'application des paragraphes (2.1) et (2.2), les principaux renseignements sont, notamment :

a) dans le cas du prêt visé au paragraphe 8(1), ceux prévus aux alinéas 8(1)a) et e) à i) et la nature et le montant de tous frais visés aux alinéas 5(2)a) à k) qui sont fixés par la banque étrangère autorisée;

b) dans le cas du prêt visé au paragraphe 9(1), ceux prévus à l'alinéa a) et aux alinéas 9(1)a) à c);

c) dans le cas de la marge de crédit visée au paragraphe 10(1), ceux prévus aux alinéas 10(1)a), b), d) et f) et le montant des frais annuels, des frais administratifs et des pénalités;

d) dans le cas de la demande de carte de crédit visée au paragraphe 11(1), ceux prévus aux alinéas 10(1)d) et 11(1)a) et b), le montant des frais annuels, des frais administratifs et des pénalités, le taux d'intérêt annuel applicable aux avances de fonds et aux transferts de solde et, si la carte de crédit bénéficie d'un taux d'intérêt promotionnel ou de lancement, les taux d'intérêt qui devraient s'appliquer à la fin de la promotion;

e) dans le cas de la convention de crédit visée au paragraphe 12(1), les renseignements prévus aux alinéas 10(1)a) et d) et 12(1)a) et au sous-alinéa 12(1)b)(ii), le montant des frais annuels, des frais administratifs et des pénalités, le taux d'intérêt annuel applicable aux avances de fonds et aux transferts de solde et, si la carte de crédit bénéficie d'un taux d'intérêt promotionnel ou de lancement, les taux d'intérêt qui devraient s'appliquer à la fin de la promotion.

(2) Les paragraphes 6(4) à (6) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(4) Toutes les communications qu'une banque étrangère autorisée est tenue d'effectuer aux termes du présent règlement sont faites dans un langage simple et clair et de manière à ne pas induire en erreur.

(5) La déclaration transmise à un emprunteur par la poste est considérée comme lui ayant été fournie cinq jours ouvrables suivant la date du cachet postal.

3. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 6, de ce qui suit :

6.1 (1) Si la banque étrangère autorisée conclut une convention de crédit avec plusieurs emprunteurs, elle fournit la déclaration prévue au paragraphe 6(1) :

(a) if none of the borrowers have consented to the provision of the disclosure statement to a designated borrower on their behalf, all of the borrowers under the agreement are to have the disclosure statement provided to them;

(b) if all of the borrowers have consented, orally or in writing, in paper or electronic form, to the provision of the disclosure statement to a designated borrower on their behalf, the designated borrower is to have the disclosure statement provided to them; and

(c) if one or more but not all of the borrowers have consented, orally or in writing, in paper or electronic form, to the provision of the disclosure statement to a designated borrower on their behalf, the designated borrower, as well as every borrower that has not given such consent are to have the disclosure statement provided to them.

(2) If the consent referred to in paragraph (1)(b) or (c) is given orally by a borrower, the authorized foreign bank must, without delay, provide confirmation of that consent to the borrower in writing, in paper or electronic form.

4. (1) The portion of subsection 7(1) of the French version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

7. (1) La banque étrangère autorisée qui se propose de conclure une convention de crédit avec un emprunteur lui remet la première déclaration exigée par le présent règlement à l'une ou l'autre des dates ci-après, selon le cas, mais au plus tard à la date où il effectue le premier versement, autre que des débours, lié à la convention de crédit :

(2) Subsection 7(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) Paragraph (1)(a) does not apply if

(a) the borrower consents to being provided with the initial disclosure statement for the credit agreement in accordance with paragraph (1)(b);

(b) the borrower obtains independent legal advice;

(c) a rescission period is provided in the credit agreement; or

(d) favourable terms, such as imposing no penalty or fee for early payment, are provided in the credit agreement.

5. (1) The portion of subsection 10(3) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(3) Subject to subsections (4) and (5), the authorized foreign bank must, at least once a month, provide the borrower with a subsequent disclosure statement that contains the following information:

(2) Section 10 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (4):

(5) The subsequent periodic disclosure statement is not required to be provided for a three-month period during which

(a) there have been no advances or payments;

(b) there is an outstanding balance of less than \$10; and

(c) no interest or fee is being charged or accrued.

6. Subsections 11(2) and (3) of the Regulations are replaced by the following:

(3) If an applicant for a credit card applies by telephone or any electronic means, the authorized foreign bank must disclose to the applicant the information required by paragraphs (1)(a) to (c) at the time of the application.

7. (1) Paragraph 12(1)(d) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

a) à chacun d'eux, si aucun des emprunteurs ne consent à ce que la déclaration soit fournie à un emprunteur désigné pour les représenter;

b) à l'emprunteur désigné à cette fin, si tous les emprunteurs consentent oralement, ou par écrit sur support papier ou électronique, à ce que la déclaration lui soit fournie;

c) à cet emprunteur désigné et à chacun des emprunteurs qui n'ont pas consenti oralement, ou par écrit sur support papier ou électronique, à la désignation, si elle n'est pas unanime.

(2) Si le consentement d'un emprunteur est donné oralement aux termes des alinéas (1)b) ou c), la banque étrangère autorisée le confirme sans délai par écrit, sur support papier ou électronique.

4. (1) Le paragraphe 7(1) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

7. (1) La banque étrangère autorisée qui se propose de conclure une convention de crédit avec un emprunteur lui remet la première déclaration exigée par le présent règlement à l'une ou l'autre des dates ci-après, selon le cas, mais au plus tard à la date où il effectue le premier versement, autre que des débours, lié à la convention de crédit :

(2) Le paragraphe 7(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) L'alinéa (1)a) ne s'applique pas dans les situations suivantes :

a) l'emprunteur consent à ce que la première déclaration portant sur la convention de crédit lui soit fournie conformément à l'alinéa (1)b);

b) il obtient des conseils juridiques indépendants;

c) un délai de résolution est prévu dans la convention de crédit;

d) des modalités de paiement favorables, notamment l'absence de pénalité ou de frais pour un paiement anticipé, sont prévues dans la convention de crédit.

5. (1) Le passage du paragraphe 10(3) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(3) Sous réserve des paragraphes (4) et (5), la banque étrangère autorisée remet par la suite à l'emprunteur, au moins une fois par mois, une déclaration qui contient les renseignements suivants :

(2) L'article 10 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

(5) La déclaration visée au paragraphe (3) peut être omise pour au plus trois mois, si, à la fois au cours de cette période :

a) il n'y a pas eu d'avances ou de versements;

b) le solde impayé est de moins de 10 \$;

c) il n'est imposé ni intérêts ni frais.

6. Les paragraphes 11(2) et (3) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(3) Si le demandeur d'une carte de crédit fait sa demande par téléphone ou par voie électronique, la banque étrangère autorisée lui communique les renseignements prévus aux alinéas (1)a) à c) au moment de la demande.

7. (1) L'alinéa 12(1)d) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

d) une mention indiquant que, dans le cas d'une opération effectuée à un guichet automatique à l'aide du numéro d'identification personnel de l'emprunteur, celui-ci, malgré l'alinéa *c*), est tenu responsable de la somme maximale;

(2) Subsection 12(3) of the Regulations is amended by striking out “and” at the end of paragraph (d), by adding “and” at the end of paragraph (e) and by adding the following after paragraph (e):

f) a decrease in the fixed rate of interest.

(3) Subsection 12(4) of the Regulations is replaced by the following:

(4) An amendment referred to in any of paragraphs (3)(a) to (d) or (f) must be disclosed in the first subsequent periodic disclosure statement that is provided after the date of the amendment.

(4) The portion of subsection 12(5) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(5) An authorized foreign bank that issues credit cards must provide borrowers with supplementary disclosure statements on a regular periodic basis, at least once a month, that disclose the information referred to in paragraphs 10(3)(a) and (d) to (h) and that, in addition, contain the following information:

(5) Subsection 12(5) of the Regulations is amended by striking out “and” at the end of paragraph (b) and by adding the following after paragraph (c):

d) an estimate of the length of time in years and months that would be required to repay the outstanding balance at the annual interest rate that applies on the date of the disclosure statement if the minimum payment were to be made on the due date set out in that statement and on every due date as set out in the subsequent disclosure statements; and

e) if the annual interest rate referred to in paragraph (d), other than a variable interest rate referred to in subparagraph 11(1)(a)(ii) or an interest rate that has been disclosed to a borrower under subsection (3), could increase in the next period, the circumstances that would give rise to that increase and any new rate of interest that would apply in the next period as a result of the increase.

COMING INTO FORCE

8. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[21-1-o]

d) une mention indiquant que, dans le cas d'une opération effectuée à un guichet automatique à l'aide du numéro d'identification personnel de l'emprunteur, celui-ci, malgré l'alinéa *c*), est tenu responsable de la somme maximale;

(2) Le paragraphe 12(3) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa *e*), de ce qui suit :

f) la réduction du taux d'intérêt fixe.

(3) Le paragraphe 12(4) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(4) Les modifications visées aux alinéas (3)*a*) à *d*) ou *f*) sont communiquées dans la première déclaration périodique qui suit la date où elles sont apportées.

(4) Le passage du paragraphe 12(5) du même règlement précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

(5) La banque étrangère autorisée émettrice de cartes de crédit remet périodiquement à l'emprunteur, au moins une fois par mois, une déclaration contenant les renseignements prévus aux alinéas 10(3)*a*) et *d*) à *h*) et comportant :

(5) Le paragraphe 12(5) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa *c*), de ce qui suit :

d) une estimation du nombre d'années et de mois requis pour rembourser le solde impayé au taux d'intérêt annuel qui s'applique à la date de remise de la déclaration si le versement minimum est effectué à la date spécifiée dans celle-ci et à la date spécifiée dans chacune des déclarations suivantes;

e) si le taux d'intérêt annuel visé à l'alinéa *d*), autre que le taux d'intérêt variable mentionné au sous-alinéa 11(1)*a*)(ii) ou le taux d'intérêt qui a été communiqué à l'emprunteur conformément au paragraphe (3), peut augmenter à la période suivante, les circonstances qui donnent lieu à l'augmentation et les nouveaux taux d'intérêt qui en résultent.

ENTRÉE EN VIGUEUR

8. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[21-1-o]

Regulations Amending the Cost of Borrowing (Trust and Loan Companies) Regulations

Statutory authority

Trust and Loan Companies Act

Sponsoring department

Department of Finance

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

For the Regulatory Impact Analysis Statement, see page 1534.

Règlement modifiant le Règlement sur le coût d'emprunt (sociétés de fiducie et de prêt)

Fondement législatif

Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt

Ministère responsable

Ministère des Finances

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Pour le résumé de l'étude d'impact de la réglementation, voir la page 1534.

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to sections 435 to 440^a, 443^b and 531^c of the *Trust and Loan Companies Act*^d, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Cost of Borrowing (Trust and Loan Companies) Regulations*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 21 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Jane Pearse, Director, Financial Institutions Division, Department of Finance, L'Esplanade Laurier, 15th Floor, East Tower, 140 O'Connor Street, Ottawa, Ontario K1A 0G5 (tel.: 613-992-1631; fax: 613-943-1334; e-mail: finlegis@fin.gc.ca).

Ottawa, May 14, 2009

PAUL SHUTTLE

Assistant Clerk of the Privy Council

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu des articles 435 à 440^a, 443^b et 531^c de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*^d, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur le coût d'emprunt (sociétés de fiducie et de prêt)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les vingt et un jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Jane Pearse, directrice de la Division des institutions financières, ministère des Finances, L'Esplanade Laurier, 15^e étage, tour Est, 140, rue O'Connor, Ottawa (Ontario) K1A 0G5 (tél. : 613-992-1631; téléc. : 613-943-1334; courriel : finlegis@fin.gc.ca).

Ottawa, le 14 mai 2009

Le greffier adjoint du Conseil privé

PAUL SHUTTLE

REGULATIONS AMENDING THE COST OF BORROWING (TRUST AND LOAN COMPANIES) REGULATIONS

AMENDMENTS

1. Section 2 of the *Cost of Borrowing (Trust and Loan Companies) Regulations*¹ is amended by striking out "or" at the end of paragraph (a) and by adding the following after paragraph (b):

(c) under the terms of the *Canada Student Loans Act*; or

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE COÛT D'EMPRUNT (SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET DE PRÊT)

MODIFICATIONS

1. L'article 2 du *Règlement sur le coût d'emprunt (sociétés de fiducie et de prêt)*¹ est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

c) celles conclues aux termes de la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants*;

^a S.C. 1997, c. 15, ss. 379 to 381; S.C. 2001, c. 9, s. 543

^b S.C. 1997, c. 15, s. 384

^c S.C. 2005, c. 54, s. 449

^d S.C. 1991, c. 45

¹ SOR/2001-104

^a L.C. 1997, ch. 15, art. 379 à 381; L.C. 2001, ch. 9, art. 543

^b L.C. 1997, ch. 15, art. 384

^c L.C. 2005, ch. 54, art. 449

^d L.C. 1991, ch. 45

¹ DORS/2001-104

(d) under the terms of any Act of Parliament or of the legislature of a province that relates to student loans and that requires the rate of interest or the discount that may apply to the borrower to be disclosed to the borrower.

2. (1) Section 6 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (2):

(2.1) For a disclosure statement that is part of a credit agreement in respect of a loan, a line of credit or a credit card or an application for a credit card, the salient information from the disclosure statement referred to in any of paragraphs (2.3)(a) to (e), as applicable, must be presented in a summary box at the beginning of the agreement or the application and the statement must be presented in a consolidated manner in a single location in that agreement or application.

(2.2) For a disclosure statement that is separate from a credit agreement or an application referred to in subsection (2.1), the disclosure statement must be provided with the agreement or the application and the salient information from the disclosure statement referred to in any of paragraphs (2.3)(a) to (e), as applicable, must be presented in a summary box at the beginning of the statement.

(2.3) The salient information for the purposes of subsections (2.1) and (2.2) includes the following:

(a) in respect of a loan referred to in subsection 8(1), the information referred to in paragraphs 8(1)(a) and (e) to (i) and the nature and amount of any fees or charges referred to in paragraphs 5(2)(a) to (k) that are set by the company;

(b) in respect of a loan referred to in subsection 9(1), the information referred to in paragraphs (a) and 9(1)(a) to (c);

(c) in respect of a line of credit referred to in subsection 10(1), the information referred to in paragraphs 10(1)(a), (b), (d) and (f), the annual fee, the administrative fees and the penalty fees;

(d) in respect of an application for a credit card referred to in subsection 11(1), the information referred to in paragraphs 10(1)(d) and 11(1)(a) and (b), the annual fee, the administrative fees, the penalty fees, the annual interest rates for cash advances and for balance transfers that are to apply in respect of the credit card and, if a promotional or special introductory interest rate applies in respect of the credit card for a certain period, the interest rates that are expected to apply following that period; and

(e) in respect of a credit agreement for a credit card referred to in subsection 12(1), the information referred to in paragraphs 10(1)(a), (d) and 12(1)(a) and subparagraph 12(1)(b)(ii), the annual fee, the administrative fees, the penalty fees, the annual interest rates for cash advances and for balance transfers and, if a promotional or special introductory interest rate applies in respect of the credit card for a certain period, the interest rates that are expected to apply following that period.

(2) Subsections 6(4) to (6) of the Regulations are replaced by the following:

(4) Any disclosure that is required to be made by a company under these Regulations must be made in language that is clear and simple and in a manner that is not misleading.

(5) A disclosure statement that is sent to the borrower by mail is considered to be provided to the borrower on the fifth business day after the postmark date.

3. The Regulations are amended by adding the following after section 6:

6.1 (1) If a company enters into a credit agreement with two or more borrowers it must provide the borrowers with the disclosure statement referred to in subsection 6(1) as follows:

d) celles conclues aux termes d'une loi fédérale ou provinciale, relativement aux prêts aux étudiants, qui exige la communication à l'emprunteur du taux d'intérêt ou de l'escompte qui s'applique à lui.

2. (1) L'article 6 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(2.1) Dans le cas où elle figure dans la convention de crédit portant sur un prêt, une marge de crédit ou une carte de crédit ou dans une demande de carte de crédit, la déclaration y est présentée d'un seul tenant et ses principaux renseignements — qui sont prévus aux alinéas (2.3)a) à e), selon le cas — sont présentés dans un sommaire encadré au début du document.

(2.2) Dans le cas où elle est distincte des conventions de crédit ou demandes visées au paragraphe (2.1), elle est fournie avec celles-ci et elle présente, dans un sommaire encadré au début du document, ses principaux renseignements, lesquels sont prévus aux alinéas (2.3)a) à e), selon le cas.

(2.3) Pour l'application des paragraphes (2.1) et (2.2), les principaux renseignements sont, notamment :

a) dans le cas du prêt visé au paragraphe 8(1), ceux prévus aux alinéas 8(1)a) et e) à i) et la nature et le montant de tous frais visés aux alinéas 5(2)a) à k) qui sont fixés par la société;

b) dans le cas du prêt visé au paragraphe 9(1), ceux prévus à l'alinéa a) et aux alinéas 9(1)a) à c);

c) dans le cas de la marge de crédit visée au paragraphe 10(1), ceux prévus aux alinéas 10(1)a), b), d) et f) et le montant des frais annuels, des frais administratifs et des pénalités;

d) dans le cas de la demande de carte de crédit visée au paragraphe 11(1), ceux prévus aux alinéas 10(1)d) et 11(1)a) et b), le montant des frais annuels, des frais administratifs et des pénalités, le taux d'intérêt annuel applicable aux avances de fonds et aux transferts de solde et, si la carte de crédit bénéficie d'un taux d'intérêt promotionnel ou de lancement, les taux d'intérêt qui devraient s'appliquer à la fin de la promotion;

e) dans le cas de la convention de crédit visée au paragraphe 12(1), les renseignements prévus aux alinéas 10(1)a) et d) et 12(1)a) et au sous-alinéa 12(1)b)(ii), le montant des frais annuels, des frais administratifs et des pénalités, le taux d'intérêt annuel applicable aux avances de fonds et aux transferts de solde et, si la carte de crédit bénéficie d'un taux d'intérêt promotionnel ou de lancement, les taux d'intérêt qui devraient s'appliquer à la fin de la promotion.

(2) Les paragraphes 6(4) à (6) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(4) Toutes les communications qu'une société est tenue d'effectuer aux termes du présent règlement sont faites dans un langage simple et clair et de manière à ne pas induire en erreur.

(5) La déclaration transmise à un emprunteur par la poste est considérée comme lui ayant été fournie cinq jours ouvrables suivant la date du cachet postal.

3. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 6, de ce qui suit :

6.1 (1) Si la société conclut une convention de crédit avec plusieurs emprunteurs, elle fournit la déclaration prévue au paragraphe 6(1) :

(a) if none of the borrowers have consented to the provision of the disclosure statement to a designated borrower on their behalf, all of the borrowers under the agreement are to have the disclosure statement provided to them;

(b) if all of the borrowers have consented, orally or in writing, in paper or electronic form, to the provision of the disclosure statement to a designated borrower on their behalf, the designated borrower is to have the disclosure statement provided to them; and

(c) if one or more but not all of the borrowers have consented, orally or in writing, in paper or electronic form, to the provision of the disclosure statement to a designated borrower on their behalf, the designated borrower, as well as every borrower that has not given such consent are to have the disclosure statement provided to them.

(2) If the consent referred to in paragraph (1)(b) or (c) is given orally by a borrower, the company must, without delay, provide confirmation of that consent to the borrower in writing, in paper or electronic form.

4. (1) The portion of subsection 7(1) of the French version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

7. (1) La société qui se propose de conclure une convention de crédit avec un emprunteur lui remet la première déclaration exigée par le présent règlement à l'une ou l'autre des dates ci-après, selon le cas, mais au plus tard à la date où il effectue le premier versement, autre que des débours, lié à la convention de crédit :

(2) Subsection 7(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) Paragraph (1)(a) does not apply if

(a) the borrower consents to being provided with the initial disclosure statement for the credit agreement in accordance with paragraph (1)(b);

(b) the borrower obtains independent legal advice;

(c) a rescission period is provided in the credit agreement; or

(d) favourable terms, such as imposing no penalty or fee for early payment, are provided in the credit agreement.

5. (1) The portion of subsection 10(3) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(3) Subject to subsections (4) and (5), the company must, at least once a month, provide the borrower with a subsequent disclosure statement that contains the following information:

(2) Section 10 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (4):

(5) The subsequent periodic disclosure statement is not required to be provided for a three-month period during which

(a) there have been no advances or payments;

(b) there is an outstanding balance of less than \$10; and

(c) no interest or fee is being charged or accrued.

6. Subsections 11(2) and (3) of the Regulations are replaced by the following:

(3) If an applicant for a credit card applies by telephone or any electronic means, the company must disclose to the applicant the information required by paragraphs (1)(a) to (c) at the time of the application.

7. (1) Paragraph 12(1)(d) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

d) une mention indiquant que, dans le cas d'une opération effectuée à un guichet automatique à l'aide du numéro

a) à chacun d'eux, si aucun des emprunteurs ne consent à ce que la déclaration soit fournie à un emprunteur désigné pour les représenter;

b) à l'emprunteur désigné à cette fin, si tous les emprunteurs consentent oralement, ou par écrit sur support papier ou électronique, à ce que la déclaration lui soit fournie;

c) à cet emprunteur désigné et à chacun des emprunteurs qui n'ont pas consenti oralement, ou par écrit sur support papier ou électronique, à la désignation, si elle n'est pas unanime.

(2) Si le consentement d'un emprunteur est donné oralement aux termes des alinéas (1)b) ou c), la société le confirme sans délai par écrit, sur support papier ou électronique.

4. (1) Le passage du paragraphe 7(1) de la version française du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

7. (1) La société qui se propose de conclure une convention de crédit avec un emprunteur lui remet la première déclaration exigée par le présent règlement à l'une ou l'autre des dates ci-après, selon le cas, mais au plus tard à la date où il effectue le premier versement, autre que des débours, lié à la convention de crédit :

(2) Le paragraphe 7(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) L'alinéa (1)a) ne s'applique pas dans les situations suivantes :

a) l'emprunteur consent à ce que la première déclaration portant sur la convention de crédit lui soit fournie conformément à l'alinéa (1)b);

b) il obtient des conseils juridiques indépendants;

c) un délai de résolution est prévu dans la convention de crédit;

d) des modalités de paiement favorables, notamment l'absence de pénalité ou de frais pour un paiement anticipé, sont prévues dans la convention de crédit.

5. (1) Le passage du paragraphe 10(3) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(3) Sous réserve des paragraphes (4) et (5), la société remet par la suite à l'emprunteur, au moins une fois par mois, une déclaration qui contient les renseignements suivants :

(2) L'article 10 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

(5) La déclaration visée au paragraphe (3) peut être omise pour au plus trois mois, si, à la fois au cours de cette période :

a) il n'y a pas eu d'avances ou de versements;

b) le solde impayé est de moins de 10 \$;

c) il n'est imposé ni intérêts ni frais.

6. Les paragraphes 11(2) et (3) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(3) Si le demandeur d'une carte de crédit fait sa demande par téléphone ou par voie électronique, la société lui communique les renseignements prévus aux alinéas (1)a) à c) au moment de la demande.

7. (1) L'alinéa 12(1)d) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

d) une mention indiquant que, dans le cas d'une opération effectuée à un guichet automatique à l'aide du numéro

d'identification personnel de l'emprunteur, celui-ci, malgré l'alinéa c), est tenu responsable de la somme maximale;

(2) Subsection 12(3) of the Regulations is amended by striking out “and” at the end of paragraph (d), by adding “and” at the end of paragraph (e) and by adding the following after paragraph (e):

(f) a decrease in the fixed rate of interest.

(3) Subsection 12(4) of the Regulations is replaced by the following:

(4) An amendment referred to in any of paragraphs (3)(a) to (d) or (f) must be disclosed in the first subsequent periodic disclosure statement that is provided after the date of the amendment.

(4) The portion of subsection 12(5) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(5) A company that issues credit cards must provide borrowers with supplementary disclosure statements on a regular periodic basis, at least once a month, that disclose the information referred to in paragraphs 10(3)(a) and (d) to (h) and that, in addition, contain the following information:

(5) Subsection 12(5) of the Regulations is amended by striking out “and” at the end of paragraph (b) and by adding the following after paragraph (c):

(d) an estimate of the length of time in years and months that would be required to repay the outstanding balance at the annual interest rate that applies on the date of the disclosure statement if the minimum payment were to be made on the due date set out in that statement and on every due date as set out in the subsequent disclosure statements; and

(e) if the annual interest rate referred to in paragraph (d), other than a variable interest rate referred to in subparagraph 11(1)(a)(ii) or an interest rate that has been disclosed to a borrower under subsection (3), could increase in the next period, the circumstances that would give rise to that increase and any new rate of interest that would apply in the next period as a result of the increase.

8. The description of m in subsection 17(4) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

m la période écoulée du moment où les frais ont été imputés au moment du remboursement anticipé.

9. Section 20 of the French version of the Regulations is replaced by the following:

20. La société qui, dans une publicité sur un prêt comportant une marge de crédit, précise le taux d'intérêt annuel ou le montant de tout versement ou des frais non liés aux intérêts, doit également y indiquer le taux d'intérêt annuel en vigueur au moment de la publicité et le montant des frais initiaux ou périodiques non liés aux intérêts. Ceux-ci sont présentés de la même façon et ont au moins la même importance, sur les plans visuel ou sonore, ou les deux, le cas échéant, que les autres renseignements.

10. The French version of the Regulations is amended by replacing “la mention” with “une mention” in the following provisions:

- (a) paragraph 12(1)(c); and
- (b) paragraph 12(1)(e).

COMING INTO FORCE

11. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

d'identification personnel de l'emprunteur, celui-ci, malgré l'alinéa c), est tenu responsable de la somme maximale;

(2) Le paragraphe 12(3) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa e), de ce qui suit :

f) la réduction du taux d'intérêt fixe.

(3) Le paragraphe 12(4) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(4) Les modifications visées aux alinéas (3)a) à d) ou f) sont communiquées dans la première déclaration périodique qui suit la date où elles sont apportées.

(4) Le passage du paragraphe 12(5) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(5) La société émettrice de cartes de crédit remet périodiquement à l'emprunteur, au moins une fois par mois, une déclaration contenant les renseignements prévus aux alinéas 10(3)a) et d) à h) et comportant :

(5) Le paragraphe 12(5) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

d) une estimation du nombre d'années et de mois requis pour rembourser le solde impayé au taux d'intérêt annuel qui s'applique à la date de remise de la déclaration si le versement minimum est effectué à la date spécifiée dans celle-ci et à la date spécifiée dans chacune des déclarations suivantes;

e) si le taux d'intérêt annuel visé à l'alinéa d), autre que le taux d'intérêt variable mentionné au sous-alinéa 11(1)a)(ii) ou le taux d'intérêt qui a été communiqué à l'emprunteur conformément au paragraphe (3), peut augmenter à la période suivante, les circonstances qui donnent lieu à l'augmentation et les nouveaux taux d'intérêt qui en résultent.

8. L'élément m de la formule figurant au paragraphe 17(4) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

m la période écoulée du moment où les frais ont été imputés au moment du remboursement anticipé.

9. L'article 20 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

20. La société qui, dans une publicité sur un prêt comportant une marge de crédit, précise le taux d'intérêt annuel ou le montant de tout versement ou des frais non liés aux intérêts, doit également y indiquer le taux d'intérêt annuel en vigueur au moment de la publicité et le montant des frais initiaux ou périodiques non liés aux intérêts. Ceux-ci sont présentés de la même façon et ont au moins la même importance, sur les plans visuel ou sonore, ou les deux, le cas échéant, que les autres renseignements.

10. Dans les passages ci-après de la version française du même règlement, « la mention » est remplacé par « une mention » :

- a) l'alinéa 12(1)c);
- b) l'alinéa 12(1)e).

ENTRÉE EN VIGUEUR

11. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

Regulations Amending the Cost of Borrowing (Retail Associations) Regulations

Statutory authority

Cooperative Credit Associations Act

Sponsoring department

Department of Finance

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

For the Regulatory Impact Analysis Statement, see page 1534.

Règlement modifiant le Règlement sur le coût d'emprunt (associations de détail)

Fondement législatif

Loi sur les associations coopératives de crédit

Ministère responsable

Ministère des Finances

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Pour le résumé de l'étude d'impact de la réglementation, voir la page 1534.

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to sections 385.14 to 385.21^a, 385.25^a and 463^b of the *Cooperative Credit Associations Act*^c, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Cost of Borrowing (Retail Associations) Regulations*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 21 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Jane Pearse, Director, Financial Institutions Division, Department of Finance, L'Esplanade Laurier, 15th Floor, East Tower, 140 O'Connor Street, Ottawa, Ontario K1A 0G5 (tel.: 613-992-1631; fax: 613-943-1334; e-mail: finlegis@fin.gc.ca).

Ottawa, May 14, 2009

PAUL SHUTTLE

Assistant Clerk of the Privy Council

REGULATIONS AMENDING THE COST OF BORROWING (RETAIL ASSOCIATIONS) REGULATIONS

AMENDMENTS

1. Section 2 of the *Cost of Borrowing (Retail Associations) Regulations*¹ is amended by striking out "or" at the end of paragraph (a) and by adding the following after paragraph (b):

(c) under the terms of the *Canada Student Loans Act*; or

(d) under the terms of any Act of Parliament or of the legislature of a province that relates to student loans and that requires the rate of interest or the discount that may apply to the borrower to be disclosed to the borrower.

^a S.C. 2001, c. 9, s. 313

^b S.C. 2005, c. 54, s. 208

^c S.C. 1991, c. 48

¹ SOR/2002-263

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu des articles 385.14 à 385.21^a, 385.25^a et 463^b de la *Loi sur les associations coopératives de crédit*, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur le coût d'emprunt (associations de détail)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les vingt et un jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Jane Pearse, directrice de la Division des institutions financières, ministère des Finances, L'Esplanade Laurier, 15^e étage, tour Est, 140, rue O'Connor, Ottawa (Ontario) K1A 0G5 (tél. : 613-992-1631; téléc. : 613-943-1334; courriel : finlegis@fin.gc.ca).

Ottawa, le 14 mai 2009

Le greffier adjoint du Conseil privé

PAUL SHUTTLE

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE COÛT D'EMPRUNT (ASSOCIATIONS DE DÉTAIL)

MODIFICATIONS

1. L'article 2 du *Règlement sur le coût d'emprunt (associations de détail)*¹ est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

c) celles conclues aux termes de la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants*;

d) celles conclues aux termes d'une loi fédérale ou provinciale, relativement aux prêts aux étudiants, qui exige la communication à l'emprunteur du taux d'intérêt ou de l'escompte qui s'applique à lui.

^a L.C. 2001, ch. 9, art. 313

^b L.C. 2005, ch. 54, art. 208

^c L.C. 1991, ch. 48

¹ DORS/2002-263

2. (1) Section 6 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (2):

(2.1) For a disclosure statement that is part of a credit agreement in respect of a loan, a line of credit or a credit card or an application for a credit card, the salient information from the disclosure statement referred to in any of paragraphs (2.3)(a) to (e), as applicable, must be presented in a summary box at the beginning of the agreement or the application and the statement must be presented in a consolidated manner in a single location in that agreement or application.

(2.2) For a disclosure statement that is separate from a credit agreement or an application referred to in subsection (2.1), the disclosure statement must be provided with the agreement or the application and the salient information from the disclosure statement referred to in any of paragraphs (2.3)(a) to (e), as applicable, must be presented in a summary box at the beginning of the statement.

(2.3) The salient information for the purposes of subsections (2.1) and (2.2) includes the following:

(a) in respect of a loan referred to in subsection 8(1), the information referred to in paragraphs 8(1)(a) and (e) to (i) and the nature and amount of any fees or charges referred to in paragraphs 5(2)(a) to (k) that are set by the retail association;

(b) in respect of a loan referred to in subsection 9(1), the information referred to in paragraphs (a) and 9(1)(a) to (c);

(c) in respect of a line of credit referred to in subsection 10(1), the information referred to in paragraphs 10(1)(a), (b), (d) and (f), the annual fee, the administrative fees and the penalty fees;

(d) in respect of an application for a credit card referred to in subsection 11(1), the information referred to in paragraphs 10(1)(d) and 11(1)(a) and (b), the annual fee, the administrative fees, the penalty fees, the annual interest rates for cash advances and for balance transfers that are to apply in respect of the credit card and, if a promotional or special introductory interest rate applies in respect of the credit card for a certain period, the interest rates that are expected to apply following that period; and

(e) in respect of a credit agreement for a credit card referred to in subsection 12(1), the information referred to in paragraphs 10(1)(a), (d) and 12(1)(a) and subparagraph 12(1)(b)(ii), the annual fee, the administrative fees, the penalty fees, the annual interest rates for cash advances and for balance transfers and, if a promotional or special introductory interest rate applies in respect of the credit card for a certain period, the interest rates that are expected to apply following that period.

(2) Subsections 6(4) to (6) of the Regulations are replaced by the following:

(4) Any disclosure that is required to be made by a retail association under these Regulations must be made in language that is clear and simple and in a manner that is not misleading.

(5) A disclosure statement that is sent to the borrower by mail is considered to be provided to the borrower on the fifth business day after the postmark date.

3. The Regulations are amended by adding the following after section 6:

6.1 (1) If a retail association enters into a credit agreement with two or more borrowers it must provide the borrowers with the disclosure statement referred to in subsection 6(1) as follows:

(a) if none of the borrowers have consented to the provision of the disclosure statement to a designated borrower on their behalf, all of the borrowers under the agreement are to have the disclosure statement provided to them;

2. (1) L'article 6 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(2.1) Dans le cas où elle figure dans la convention de crédit portant sur un prêt, une marge de crédit ou une carte de crédit ou dans une demande de carte de crédit, la déclaration y est présentée d'un seul tenant et ses principaux renseignements — qui sont prévus aux alinéas (2.3)a) à e), selon le cas — sont présentés dans un sommaire encadré au début du document.

(2.2) Dans le cas où elle est distincte des conventions de crédit ou demandes visées au paragraphe (2.1), elle est fournie avec celles-ci et elle présente, dans un sommaire encadré au début du document, ses principaux renseignements, lesquels sont prévus aux alinéas (2.3)a) à e), selon le cas.

(2.3) Pour l'application des paragraphes (2.1) et (2.2), les principaux renseignements sont, notamment :

a) dans le cas du prêt visé au paragraphe 8(1), ceux prévus aux alinéas 8(1)a) et e) à i) et la nature et le montant de tous frais visés aux alinéas 5(2)a) à k) qui sont fixés par l'association de détail;

b) dans le cas du prêt visé au paragraphe 9(1), ceux prévus à l'alinéa a) et aux alinéas 9(1)a) à c);

c) dans le cas de la marge de crédit visée au paragraphe 10(1), ceux prévus aux alinéas 10(1)a), b), d) et f) et le montant des frais annuels, des frais administratifs et des pénalités;

d) dans le cas de la demande de carte de crédit visée au paragraphe 11(1), ceux prévus aux alinéas 10(1)d) et 11(1)a) et b), le montant des frais annuels, des frais administratifs et des pénalités, le taux d'intérêt annuel applicable aux avances de fonds et aux transferts de solde et, si la carte de crédit bénéficie d'un taux d'intérêt promotionnel ou de lancement, les taux d'intérêt qui devraient s'appliquer à la fin de la promotion;

e) dans le cas de la convention de crédit visée au paragraphe 12(1), les renseignements prévus aux alinéas 10(1)a) et d) et 12(1)a) et au sous-alinéa 12(1)b)(ii), le montant des frais annuels, des frais administratifs et des pénalités, le taux d'intérêt annuel applicable aux avances de fonds et aux transferts de solde et, si la carte de crédit bénéficie d'un taux d'intérêt promotionnel ou de lancement, les taux d'intérêt qui devraient s'appliquer à la fin de la promotion.

(2) Les paragraphes 6(4) à (6) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(4) Toutes les communications qu'une association de détail est tenue d'effectuer aux termes du présent règlement sont faites dans un langage simple et clair et de manière à ne pas induire en erreur.

(5) La déclaration transmise à un emprunteur par la poste est considérée comme lui ayant été fournie cinq jours ouvrables suivant la date du cachet postal.

3. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 6, de ce qui suit :

6.1 (1) Si l'association de détail conclut une convention de crédit avec plusieurs emprunteurs, elle fournit la déclaration prévue au paragraphe 6(1) :

a) à chacun d'eux, si aucun des emprunteurs ne consent à ce que la déclaration soit fournie à un emprunteur désigné pour les représenter;

(b) if all of the borrowers have consented, orally or in writing, in paper or electronic form, to the provision of the disclosure statement to a designated borrower on their behalf, the designated borrower is to have the disclosure statement provided to them; and

(c) if one or more but not all of the borrowers have consented, orally or in writing, in paper or electronic form, to the provision of the disclosure statement to a designated borrower on their behalf, the designated borrower, as well as every borrower that has not given such consent are to have the disclosure statement provided to them.

(2) If the consent referred to in paragraph (1)(b) or (c) is given orally by a borrower, the retail association must, without delay, provide confirmation of that consent to the borrower in writing, in paper or electronic form.

4. (1) The portion of subsection 7(1) of the French version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

7. (1) L'association de détail qui se propose de conclure une convention de crédit avec un emprunteur lui remet la première déclaration exigée par le présent règlement à l'une ou l'autre des dates ci-après, selon le cas, mais au plus tard à la date où il effectue le premier versement, autre que des débours, lié à la convention de crédit :

(2) Subsection 7(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) Paragraph (1)(a) does not apply if

(a) the borrower consents to being provided with the initial disclosure statement for the credit agreement in accordance with paragraph (1)(b);

(b) the borrower obtains independent legal advice;

(c) a rescission period is provided in the credit agreement; or

(d) favourable terms, such as imposing no penalty or fee for early payment, are provided in the credit agreement.

5. (1) The portion of subsection 10(3) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(3) Subject to subsections (4) and (5), the retail association must, at least once a month, provide the borrower with a subsequent disclosure statement that contains the following information:

(2) Section 10 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (4):

(5) The subsequent periodic disclosure statement is not required to be provided for a three-month period during which

(a) there have been no advances or payments;

(b) there is an outstanding balance of less than \$10; and

(c) no interest or fee is being charged or accrued.

6. Subsections 11(2) and (3) of the Regulations are replaced by the following:

(3) If an applicant for a credit card applies by telephone or any electronic means, the retail association must disclose to the applicant the information required by paragraphs (1)(a) to (c) at the time of the application.

7. (1) Paragraph 12(1)(d) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

d) une mention indiquant que, dans le cas d'une opération effectuée à un guichet automatique à l'aide du numéro d'identification personnel de l'emprunteur, celui-ci, malgré l'alinéa c), est tenu responsable de la somme maximale;

b) à l'emprunteur désigné à cette fin, si tous les emprunteurs consentent oralement, ou par écrit sur support papier ou électronique, à ce que la déclaration lui soit fournie;

c) à cet emprunteur désigné et à chacun des emprunteurs qui n'ont pas consenti oralement, ou par écrit sur support papier ou électronique, à la désignation, si elle n'est pas unanime.

(2) Si le consentement d'un emprunteur est donné oralement aux termes des alinéas (1)b) ou c), l'association de détail le confirme sans délai par écrit, sur support papier ou électronique.

4. (1) Le passage du paragraphe 7(1) de la version française du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

7. (1) L'association de détail qui se propose de conclure une convention de crédit avec un emprunteur lui remet la première déclaration exigée par le présent règlement à l'une ou l'autre des dates ci-après, selon le cas, mais au plus tard à la date où il effectue le premier versement, autre que des débours, lié à la convention de crédit :

(2) Le paragraphe 7(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) L'alinéa (1)a) ne s'applique pas dans les situations suivantes :

a) l'emprunteur consent à ce que la première déclaration portant sur la convention de crédit lui soit fournie conformément à l'alinéa (1)b);

b) il obtient des conseils juridiques indépendants;

c) un délai de résolution est prévu dans la convention de crédit;

d) des modalités de paiement favorables, notamment l'absence de pénalité ou de frais pour un paiement anticipé, sont prévues dans la convention de crédit.

5. (1) Le passage du paragraphe 10(3) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(3) Sous réserve des paragraphes (4) et (5), l'association de détail remet par la suite à l'emprunteur, au moins une fois par mois, une déclaration qui contient les renseignements suivants :

(2) L'article 10 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

(5) La déclaration visée au paragraphe (3) peut être omise pour au plus trois mois, si, à la fois au cours de cette période :

a) il n'y a pas eu d'avances ou de versements;

b) le solde impayé est de moins de 10 \$;

c) il n'est imposé ni intérêts ni frais.

6. Les paragraphes 11(2) et (3) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(3) Si le demandeur d'une carte de crédit fait sa demande par téléphone ou par voie électronique, l'association de détail lui communique les renseignements prévus aux alinéas (1)a) à c) au moment de la demande.

7. (1) L'alinéa 12(1)d) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

d) une mention indiquant que, dans le cas d'une opération effectuée à un guichet automatique à l'aide du numéro d'identification personnel de l'emprunteur, celui-ci, malgré l'alinéa c), est tenu responsable de la somme maximale;

(2) Subsection 12(3) of the Regulations is amended by striking out “and” at the end of paragraph (d), by adding “and” at the end of paragraph (e) and by adding the following after paragraph (e):

(f) a decrease in the fixed rate of interest.

(3) Subsection 12(4) of the Regulations is replaced by the following:

(4) An amendment referred to in any of paragraphs (3)(a) to (d) or (f) must be disclosed in the first subsequent periodic disclosure statement that is provided after the date of the amendment.

(4) The portion of subsection 12(5) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(5) A retail association that issues credit cards must provide borrowers with supplementary disclosure statements on a regular periodic basis, at least once a month, that disclose the information referred to in paragraphs 10(3)(a) and (d) to (h) and that, in addition, contain the following information:

(5) Subsection 12(5) of the Regulations is amended by striking out “and” at the end of paragraph (b) and by adding the following after paragraph (c):

(d) an estimate of the length of time in years and months that would be required to repay the outstanding balance at the annual interest rate that applies on the date of the disclosure statement if the minimum payment were to be made on the due date set out in that statement and on every due date as set out in the subsequent disclosure statements; and

(e) if the annual interest rate referred to in paragraph (d), other than a variable interest rate referred to in subparagraph 11(1)(a)(ii) or an interest rate that has been disclosed to a borrower under subsection (3), could increase in the next period, the circumstances that would give rise to that increase and any new rate of interest that would apply in the next period as a result of the increase.

COMING INTO FORCE

8. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[21-1-o]

(2) Le paragraphe 12(3) du même règlement est modifié par adjonction, après l’alinéa e), de ce qui suit :

f) la réduction du taux d’intérêt fixe.

(3) Le paragraphe 12(4) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(4) Les modifications visées aux alinéas (3)a) à d) ou f) sont communiquées dans la première déclaration périodique qui suit la date où elles sont apportées.

(4) Le passage du paragraphe 12(5) du même règlement précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(5) L’association de détail émettrice de cartes de crédit remet périodiquement à l’emprunteur, au moins une fois par mois, une déclaration contenant les renseignements prévus aux alinéas 10(3)a) et d) à h) et comportant :

(5) Le paragraphe 12(5) du même règlement est modifié par adjonction, après l’alinéa c), de ce qui suit :

d) une estimation du nombre d’années et de mois requis pour rembourser le solde impayé au taux d’intérêt annuel qui s’applique à la date de remise de la déclaration si le versement minimum est effectué à la date spécifiée dans celle-ci et à la date spécifiée dans chacune des déclarations suivantes;

e) si le taux d’intérêt annuel visé à l’alinéa d), autre que le taux d’intérêt variable mentionné au sous-alinéa 11(1)a)(ii) ou le taux d’intérêt qui a été communiqué à l’emprunteur conformément au paragraphe (3), peut augmenter à la période suivante, les circonstances qui donnent lieu à l’augmentation et les nouveaux taux d’intérêt qui en résultent.

ENTRÉE EN VIGUEUR

8. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[21-1-o]

Regulations Amending the Cost of Borrowing (Canadian Insurance Companies) Regulations

Statutory authority

Insurance Companies Act

Sponsoring department

Department of Finance

Règlement modifiant le Règlement sur le coût d'emprunt (sociétés d'assurances canadiennes)

Fondement législatif

Loi sur les sociétés d'assurances

Ministère responsable

Ministère des Finances

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

For the Regulatory Impact Analysis Statement, see page 1534.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Pour le résumé de l'étude d'impact de la réglementation, voir la page 1534.

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to sections 479 to 485^a, 488^b and 1021^c of the *Insurance Companies Act*^d, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Cost of Borrowing (Canadian Insurance Companies) Regulations*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 21 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Jane Pearse, Director, Financial Institutions Division, Department of Finance, L'Esplanade Laurier, 15th Floor, East Tower, 140 O'Connor Street, Ottawa, Ontario K1A 0G5 (tel.: 613-992-1631; fax: 613-943-1334; e-mail: finlegis@fin.gc.ca).

Ottawa, May 14, 2009

PAUL SHUTTLE

Assistant Clerk of the Privy Council

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu des articles 479 à 485^a, 488^b et 1021^c de la *Loi sur les sociétés d'assurances*^d, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur le coût d'emprunt (sociétés d'assurances canadiennes)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les vingt et un jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Jane Pearse, directrice de la Division des institutions financières, ministère des Finances, L'Esplanade Laurier, 15^e étage, tour Est, 140, rue O'Connor, Ottawa (Ontario) K1A 0G5 (tél. : 613-992-1631; téléc. : 613-943-1334; courriel : finlegis@fin.gc.ca).

Ottawa, le 14 mai 2009

Le greffier adjoint du Conseil privé

PAUL SHUTTLE

REGULATIONS AMENDING THE COST OF BORROWING (CANADIAN INSURANCE COMPANIES) REGULATIONS

AMENDMENTS

1. Section 2 of the *Cost of Borrowing (Canadian Insurance Companies) Regulations*¹ is amended by striking out “or” at the end of paragraph (a) and by adding the following after paragraph (b):

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE COÛT D'EMPRUNT (SOCIÉTÉS D'ASSURANCES CANADIENNES)

MODIFICATIONS

1. L'article 2 du *Règlement sur le coût d'emprunt (sociétés d'assurances canadiennes)*¹ est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

^a S.C. 1997, c. 15, ss. 256 to 259; S.C. 2001, c. 9, s. 423; 2007, c. 6, s. 229

^b S.C. 1997, c. 15, s. 262

^c S.C. 2005, c. 54, s. 364

^d S.C. 1991, c. 47

¹ SOR/2001-102

^a L.C. 1997, ch. 15, art. 256 à 259; L.C. 2001, ch. 9, art. 423; L.C. 2007, ch. 6, art. 229

^b L.C. 1997, ch. 15, art. 262

^c L.C. 2005, ch. 54, art. 364

^d L.C. 1991, ch. 47

¹ DORS/2001-102

(c) under the terms of the *Canada Student Loans Act*; or
 (d) under the terms of any Act of Parliament or of the legislature of a province that relates to student loans and that requires the rate of interest or the discount that may apply to the borrower to be disclosed to the borrower.

2. (1) Section 6 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (2):

(2.1) For a disclosure statement that is part of a credit agreement in respect of a loan, a line of credit or a credit card or an application for a credit card, the salient information from the disclosure statement referred to in any of paragraphs (2.3)(a) to (e), as applicable, must be presented in a summary box at the beginning of the agreement or the application and the statement must be presented in a consolidated manner in a single location in that agreement or application.

(2.2) For a disclosure statement that is separate from a credit agreement or an application referred to in subsection (2.1), the disclosure statement must be provided with the agreement or the application and the salient information from the disclosure statement referred to in any of paragraphs (2.3)(a) to (e), as applicable, must be presented in a summary box at the beginning of the statement.

(2.3) The salient information for the purposes of subsections (2.1) and (2.2) includes the following:

(a) in respect of a loan referred to in subsection 8(1), the information referred to in paragraphs 8(1)(a) and (e) to (i) and the nature and amount of any fees or charges referred to in paragraphs 5(2)(a) to (k) that are set by the company;

(b) in respect of a loan referred to in subsection 9(1), the information referred to in paragraphs (a) and 9(1)(a) to (c);

(c) in respect of a line of credit referred to in subsection 10(1), the information referred to in paragraphs 10(1)(a), (b), (d) and (f), the annual fee, the administrative fees and the penalty fees;

(d) in respect of an application for a credit card referred to in subsection 11(1), the information referred to in paragraphs 10(1)(d) and 11(1)(a) and (b), the annual fee, the administrative fees, the penalty fees, the annual interest rates for cash advances and for balance transfers that are to apply in respect of the credit card and, if a promotional or special introductory interest rate applies in respect of the credit card for a certain period, the interest rates that are expected to apply following that period; and

(e) in respect of a credit agreement for a credit card referred to in subsection 12(1), the information referred to in paragraphs 10(1)(a), (d) and 12(1)(a) and subparagraph 12(1)(b)(ii), the annual fee, the administrative fees, the penalty fees, the annual interest rates for cash advances and for balance transfers and, if a promotional or special introductory interest rate applies in respect of the credit card for a certain period, the interest rates that are expected to apply following that period.

(2) Subsections 6(4) to (6) of the Regulations are replaced by the following:

(4) Any disclosure that is required to be made by a company under these Regulations must be made in language that is clear and simple and in a manner that is not misleading.

(5) A disclosure statement that is sent to the borrower by mail is considered to be provided to the borrower on the fifth business day after the postmark date.

c) celles conclues aux termes de la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants*;

d) celles conclues aux termes d'une loi fédérale ou provinciale, relativement aux prêts aux étudiants, qui exige la communication à l'emprunteur du taux d'intérêt ou de l'escompte qui s'applique à lui.

2. (1) L'article 6 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(2.1) Dans le cas où elle figure dans la convention de crédit portant sur un prêt, une marge de crédit ou une carte de crédit ou dans une demande de carte de crédit, la déclaration y est présentée d'un seul tenant et ses principaux renseignements — qui sont prévus aux alinéas (2.3)a) à e), selon le cas — sont présentés dans un sommaire encadré au début du document.

(2.2) Dans le cas où elle est distincte des conventions de crédit ou demandes visées au paragraphe (2.1), elle est fournie avec celles-ci et elle présente, dans un sommaire encadré au début du document, ses principaux renseignements, lesquels sont prévus aux alinéas (2.3)a) à e), selon le cas.

(2.3) Pour l'application des paragraphes (2.1) et (2.2), les principaux renseignements sont, notamment :

a) dans le cas du prêt visé au paragraphe 8(1), ceux prévus aux alinéas 8(1)a) et e) à i) et la nature et le montant de tous frais visés aux alinéas 5(2)a) à k) qui sont fixés par la société;

b) dans le cas du prêt visé au paragraphe 9(1), ceux prévus à l'alinéa a) et aux alinéas 9(1)a) à c);

c) dans le cas de la marge de crédit visée au paragraphe 10(1), ceux prévus aux alinéas 10(1)a), b), d) et f) et le montant des frais annuels, des frais administratifs et des pénalités;

d) dans le cas de la demande de carte de crédit visée au paragraphe 11(1), ceux prévus aux alinéas 10(1)d) et 11(1)a) et b), le montant des frais annuels, des frais administratifs et des pénalités, le taux d'intérêt annuel applicable aux avances de fonds et aux transferts de solde et, si la carte de crédit bénéficie d'un taux d'intérêt promotionnel ou de lancement, les taux d'intérêt qui devraient s'appliquer à la fin de la promotion;

e) dans le cas de la convention de crédit visée au paragraphe 12(1), les renseignements prévus aux alinéas 10(1)a) et d) et 12(1)a) et au sous-alinéa 12(1)b)(ii), le montant des frais annuels, des frais administratifs et des pénalités, le taux d'intérêt annuel applicable aux avances de fonds et aux transferts de solde et, si la carte de crédit bénéficie d'un taux d'intérêt promotionnel ou de lancement, les taux d'intérêt qui devraient s'appliquer à la fin de la promotion.

(2) Les paragraphes 6(4) à (6) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(4) Toutes les communications qu'une société est tenue d'effectuer aux termes du présent règlement sont faites dans un langage simple et clair et de manière à ne pas induire en erreur.

(5) La déclaration transmise à un emprunteur par la poste est considérée comme lui ayant été fournie cinq jours ouvrables suivant la date du cachet postal.

3. The Regulations are amended by adding the following after section 6:

6.1 (1) If a company enters into a credit agreement with two or more borrowers it must provide the borrowers with the disclosure statement referred to in subsection 6(1) as follows:

(a) if none of the borrowers have consented to the provision of the disclosure statement to a designated borrower on their behalf, all of the borrowers under the agreement are to have the disclosure statement provided to them;

(b) if all of the borrowers have consented, orally or in writing, in paper or electronic form, to the provision of the disclosure statement to a designated borrower on their behalf, the designated borrower is to have the disclosure statement provided to them; and

(c) if one or more but not all of the borrowers have consented, orally or in writing, in paper or electronic form, to the provision of the disclosure statement to a designated borrower on their behalf, the designated borrower, as well as every borrower that has not given such consent are to have the disclosure statement provided to them.

(2) If the consent referred to in paragraph (1)(b) or (c) is given orally by a borrower, the company must, without delay, provide confirmation of that consent to the borrower in writing, in paper or electronic form.

4. (1) The portion of subsection 7(1) of the French version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

7. (1) La société qui se propose de conclure une convention de crédit avec un emprunteur lui remet la première déclaration exigée par le présent règlement à l'une ou l'autre des dates ci-après, selon le cas, mais au plus tard à la date où il effectue le premier versement, autre que des débours, lié à la convention de crédit :

(2) Subsection 7(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) Paragraph (1)(a) does not apply if

(a) the borrower consents to being provided with the initial disclosure statement for the credit agreement in accordance with paragraph (1)(b);

(b) the borrower obtains independent legal advice;

(c) a rescission period is provided in the credit agreement; or

(d) favourable terms, such as imposing no penalty or fee for early payment, are provided in the credit agreement.

5. (1) The portion of subsection 10(3) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(3) Subject to subsections (4) and (5), the company must, at least once a month, provide the borrower with a subsequent disclosure statement that contains the following information:

(2) Section 10 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (4):

(5) The subsequent periodic disclosure statement is not required to be provided for a three-month period during which

(a) there have been no advances or payments;

(b) there is an outstanding balance of less than \$10; and

(c) no interest or fee is being charged or accrued.

6. Subsections 11(2) and (3) of the Regulations are replaced by the following:

3. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 6, de ce qui suit :

6.1 (1) Si la société conclut une convention de crédit avec plusieurs emprunteurs, elle fournit la déclaration prévue au paragraphe 6(1) :

a) à chacun d'eux, si aucun des emprunteurs ne consent à ce que la déclaration soit fournie à un emprunteur désigné pour les représenter;

b) à l'emprunteur désigné à cette fin, si tous les emprunteurs consentent oralement, ou par écrit sur support papier ou électronique, à ce que la déclaration lui soit fournie;

c) à cet emprunteur désigné et à chacun des emprunteurs qui n'ont pas consenti oralement, ou par écrit sur support papier ou électronique, à la désignation, si elle n'est pas unanime.

(2) Si le consentement d'un emprunteur est donné oralement aux termes des alinéas (1)b) ou c), la société le confirme sans délai par écrit, sur support papier ou électronique.

4. (1) Le passage du paragraphe 7(1) de la version française du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

7. (1) La société qui se propose de conclure une convention de crédit avec un emprunteur lui remet la première déclaration exigée par le présent règlement à l'une ou l'autre des dates ci-après, selon le cas, mais au plus tard à la date où il effectue le premier versement, autre que des débours, lié à la convention de crédit :

(2) Le paragraphe 7(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) L'alinéa (1)a) ne s'applique pas dans les situations suivantes :

a) l'emprunteur consent à ce que la première déclaration portant sur la convention de crédit lui soit fournie conformément à l'alinéa (1)b);

b) il obtient des conseils juridiques indépendants;

c) un délai de résolution est prévu dans la convention de crédit;

d) des modalités de paiement favorables, notamment l'absence de pénalité ou de frais pour un paiement anticipé, sont prévues dans la convention de crédit.

5. (1) Le passage du paragraphe 10(3) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(3) Sous réserve des paragraphes (4) et (5), la société remet par la suite à l'emprunteur, au moins une fois par mois, une déclaration qui contient les renseignements suivants :

(2) L'article 10 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

(5) La déclaration visée au paragraphe (3) peut être omise pour au plus trois mois, si, à la fois au cours de cette période :

a) il n'y a pas eu d'avances ou de versements;

b) le solde impayé est de moins de 10 \$;

c) il n'est imposé ni intérêts ni frais.

6. Les paragraphes 11(2) et (3) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(3) If an applicant for a credit card applies by telephone or any electronic means, the company must disclose to the applicant the information required by paragraphs (1)(a) to (c) at the time of the application.

7. (1) Paragraph 12(1)(d) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

d) une mention indiquant que, dans le cas d'une opération effectuée à un guichet automatique à l'aide du numéro d'identification personnel de l'emprunteur, celui-ci, malgré l'alinéa *c)*, est tenu responsable de la somme maximale;

(2) Subsection 12(3) of the Regulations is amended by striking out "and" at the end of paragraph (d), by adding "and" at the end of paragraph (e) and by adding the following after paragraph (e):

f) a decrease in the fixed rate of interest.

(3) Subsection 12(4) of the Regulations is replaced by the following:

(4) An amendment referred to in any of paragraphs (3)(a) to (d) or (f) must be disclosed in the first subsequent periodic disclosure statement that is provided after the date of the amendment.

(4) The portion of subsection 12(5) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(5) A company that issues credit cards must provide borrowers with supplementary disclosure statements on a regular periodic basis, at least once a month, that disclose the information referred to in paragraphs 10(3)(a) and (d) to (h) and that, in addition, contain the following information:

(5) Subsection 12(5) of the Regulations is amended by striking out "and" at the end of paragraph (b) and by adding the following after paragraph (c):

d) an estimate of the length of time in years and months that would be required to repay the outstanding balance at the annual interest rate that applies on the date of the disclosure statement if the minimum payment were to be made on the due date set out in that statement and on every due date as set out in the subsequent disclosure statements; and

e) if the annual interest rate referred to in paragraph (d), other than a variable interest rate referred to in subparagraph 11(1)(a)(ii) or an interest rate that has been disclosed to a borrower under subsection (3), could increase in the next period, the circumstances that would give rise to that increase and any new rate of interest that would apply in the next period as a result of the increase.

8. The description of m in subsection 17(4) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

m la période écoulée du moment où les frais ont été imputés au moment du remboursement anticipé.

9. Section 20 of the French version of the Regulations is replaced by the following:

20. La société qui, dans une publicité sur un prêt comportant une marge de crédit, précise le taux d'intérêt annuel ou le montant de tout versement ou des frais non liés aux intérêts, doit également y indiquer le taux d'intérêt annuel en vigueur au moment de la publicité et le montant des frais initiaux ou périodiques non liés aux intérêts. Ceux-ci sont présentés de la même façon et ont au moins la même importance, sur les plans visuel ou sonore, ou les deux, le cas échéant, que les autres renseignements.

(3) Si le demandeur d'une carte de crédit fait sa demande par téléphone ou par voie électronique, la société lui communique les renseignements prévus aux alinéas (1)a) à c) au moment de la demande.

7. (1) L'alinéa 12(1)d) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

d) une mention indiquant que, dans le cas d'une opération effectuée à un guichet automatique à l'aide du numéro d'identification personnel de l'emprunteur, celui-ci, malgré l'alinéa *c)*, est tenu responsable de la somme maximale;

(2) Le paragraphe 12(3) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa *e)*, de ce qui suit :

f) la réduction du taux d'intérêt fixe.

(3) Le paragraphe 12(4) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(4) Les modifications visées aux alinéas (3)a) à *d)* ou *f)* sont communiquées dans la première déclaration périodique qui suit la date où elles sont apportées.

(4) Le passage du paragraphe 12(5) du même règlement précédant l'alinéa *a)* est remplacé par ce qui suit :

(5) La société émettrice de cartes de crédit remet périodiquement à l'emprunteur, au moins une fois par mois, une déclaration contenant les renseignements prévus aux alinéas 10(3)a) et *d)* à *h)* et comportant :

(5) Le paragraphe 12(5) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa *c)*, de ce qui suit :

d) une estimation du nombre d'années et de mois requis pour rembourser le solde impayé au taux d'intérêt annuel qui s'applique à la date de remise de la déclaration si le versement minimum est effectué à la date spécifiée dans celle-ci et à la date spécifiée dans chacune des déclarations suivantes;

e) si le taux d'intérêt annuel visé à l'alinéa *d)*, autre que le taux d'intérêt variable mentionné au sous-alinéa 11(1)a)(ii) ou le taux d'intérêt qui a été communiqué à l'emprunteur conformément au paragraphe (3), peut augmenter à la période suivante, les circonstances qui donnent lieu à l'augmentation et les nouveaux taux d'intérêt qui en résultent.

8. L'élément m de la formule figurant au paragraphe 17(4) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

m la période écoulée du moment où les frais ont été imputés au moment du remboursement anticipé.

9. L'article 20 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

20. La société qui, dans une publicité sur un prêt comportant une marge de crédit, précise le taux d'intérêt annuel ou le montant de tout versement ou des frais non liés aux intérêts, doit également y indiquer le taux d'intérêt annuel en vigueur au moment de la publicité et le montant des frais initiaux ou périodiques non liés aux intérêts. Ceux-ci sont présentés de la même façon et ont au moins la même importance, sur les plans visuel ou sonore, ou les deux, le cas échéant, que les autres renseignements.

10. The French version of the Regulations is amended by replacing “la mention” with “une mention” in the following provisions:

- (a)* paragraph 12(1)(c); and
- (b)* paragraph 12(1)(e).

COMING INTO FORCE

11. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[21-1-o]

10. Dans les passages ci-après de la version française du même règlement, « la mention » est remplacé par « une mention » :

- a)* l’alinéa 12(1)c);
- b)* l’alinéa 12(1)e).

ENTRÉE EN VIGUEUR

11. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[21-1-o]

Regulations Amending the Cost of Borrowing (Foreign Insurance Companies) Regulations

Statutory authority

Insurance Companies Act

Sponsoring department

Department of Finance

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

For the Regulatory Impact Analysis Statement, see page 1534.

Règlement modifiant le Règlement sur le coût d'emprunt (sociétés d'assurances étrangères)

Fondement législatif

Loi sur les sociétés d'assurances

Ministère responsable

Ministère des Finances

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Pour le résumé de l'étude d'impact de la réglementation, voir la page 1534.

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to sections 598 to 603^a, 606^b and 1021^c of the *Insurance Companies Act*^d, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Cost of Borrowing (Foreign Insurance Companies) Regulations*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 21 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Jane Pearce, Director, Financial Institutions Division, Department of Finance, L'Esplanade Laurier, East Tower, 15th Floor, 140 O'Connor Street, Ottawa, Ontario K1A 0G5 (tel.: 613-992-1631; fax: 613-943-1334; e-mail: finlegis@fin.gc.ca).

Ottawa, May 14, 2009

PAUL SHUTTLE

Assistant Clerk of the Privy Council

REGULATIONS AMENDING THE COST OF BORROWING (FOREIGN INSURANCE COMPANIES) REGULATIONS

AMENDMENTS

1. Section 2 of the *Cost of Borrowing (Foreign Insurance Companies) Regulations*¹ is amended by striking out "or" at the end of paragraph (a) and by adding the following after paragraph (b):

(c) under the terms of the *Canada Student Loans Act*; or

(d) under the terms of any Act of Parliament or of the legislature of a province that relates to student loans and that requires

^a S.C. 1997, c. 15, ss. 307 to 310; S.C. 2001, c. 9, s. 443; S.C. 2007, c. 6, s. 279

^b S.C. 1997, c. 15, s. 313

^c S.C. 2005, c. 54, s. 364

^d S.C. 1991, c. 47

¹ SOR/2001-103

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu des articles 598 à 603^a, 606^b et 1021^c de la *Loi sur les sociétés d'assurances*^d, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur le coût d'emprunt (sociétés d'assurances étrangères)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les vingt et un jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Jane Pearce, directrice de la Division des institutions financières, ministère des Finances, L'Esplanade Laurier, 15^e étage, tour Est, 140, rue O'Connor, Ottawa (Ontario) K1A 0G5 (tél. : 613-992-1631; téléc. : 613-943-1334; courriel : finlegis@fin.gc.ca).

Ottawa, le 14 mai 2009

Le greffier adjoint du Conseil privé

PAUL SHUTTLE

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE COÛT D'EMPRUNT (SOCIÉTÉS D'ASSURANCES ÉTRANGÈRES)

MODIFICATIONS

1. L'article 2 du *Règlement sur le coût d'emprunt (sociétés d'assurances étrangères)*¹ est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

c) celles conclues aux termes de la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants*;

d) celles conclues aux termes d'une loi fédérale ou provinciale, relativement aux prêts aux étudiants, qui exige la communication

^a L.C. 1997, ch. 15, art. 307 à 310; L.C. 2001, ch. 9, art. 443; L.C. 2007, ch. 6, art. 279

^b L.C. 1997, ch. 15, art. 313

^c L.C. 2005, ch. 54, art. 364

^d L.C. 1991, ch. 47

¹ DORS/2001-103

the rate of interest or the discount that may apply to the borrower to be disclosed to the borrower.

2. (1) Section 6 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (2):

(2.1) For a disclosure statement that is part of a credit agreement in respect of a loan, a line of credit or a credit card or an application for a credit card, the salient information from the disclosure statement referred to in any of paragraphs (2.3)(a) to (e), as applicable, must be presented in a summary box at the beginning of the agreement or the application and the statement must be presented in a consolidated manner in a single location in that agreement or application.

(2.2) For a disclosure statement that is separate from a credit agreement or an application referred to in subsection (2.1), the disclosure statement must be provided with the agreement or the application and the salient information from the disclosure statement referred to in any of paragraphs (2.3)(a) to (e), as applicable, must be presented in a summary box at the beginning of the statement.

(2.3) The salient information for the purposes of subsections (2.1) and (2.2) includes the following:

(a) in respect of a loan referred to in subsection 8(1), the information referred to in paragraphs 8(1)(a) and (e) to (i) and the nature and amount of any fees or charges referred to in paragraphs 5(2)(a) to (k) that are set by the foreign company;

(b) in respect of a loan referred to in subsection 9(1), the information referred to in paragraphs (a) and 9(1)(a) to (c);

(c) in respect of a line of credit referred to in subsection 10(1), the information referred to in paragraphs 10(1)(a), (b), (d) and (f), the annual fee, the administrative fees and the penalty fees;

(d) in respect of an application for a credit card referred to in subsection 11(1), the information referred to in paragraphs 10(1)(d) and 11(1)(a) and (b), the annual fee, the administrative fees, the penalty fees, the annual interest rates for cash advances and for balance transfers that are to apply in respect of the credit card and, if a promotional or special introductory interest rate applies in respect of the credit card for a certain period, the interest rates that are expected to apply following that period; and

(e) in respect of a credit agreement for a credit card referred to in subsection 12(1), the information referred to in paragraphs 10(1)(a), (d) and 12(1)(a) and subparagraph 12(1)(b)(ii), the annual fee, the administrative fees, the penalty fees, the annual interest rates for cash advances and for balance transfers and, if a promotional or special introductory interest rate applies in respect of the credit card for a certain period, the interest rates that are expected to apply following that period.

(2) Subsections 6(4) to (6) of the Regulations are replaced by the following:

(4) Any disclosure that is required to be made by a foreign company under these Regulations must be made in language that is clear and simple and in a manner that is not misleading.

(5) A disclosure statement that is sent to the borrower by mail is considered to be provided to the borrower on the fifth business day after the postmark date.

3. The Regulations are amended by adding the following after section 6:

6.1 (1) If a foreign company enters into a credit agreement with two or more borrowers it must provide the borrowers with the disclosure statement referred to in subsection 6(1) as follows:

(a) if none of the borrowers have consented to the provision of the disclosure statement to a designated borrower on their behalf, all of the borrowers under the agreement are to have the disclosure statement provided to them;

à l'emprunteur du taux d'intérêt ou de l'escompte qui s'applique à lui.

2. (1) L'article 6 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(2.1) Dans le cas où elle figure dans la convention de crédit portant sur un prêt, une marge de crédit ou une carte de crédit ou dans une demande de carte de crédit, la déclaration y est présentée d'un seul tenant et ses principaux renseignements — qui sont prévus aux alinéas (2.3)a) à e), selon le cas — sont présentés dans un sommaire encadré au début du document.

(2.2) Dans le cas où elle est distincte des conventions de crédit ou demandes visées au paragraphe (2.1), elle est fournie avec celles-ci et elle présente, dans un sommaire encadré au début du document, ses principaux renseignements, lesquels sont prévus aux alinéas (2.3)a) à e), selon le cas.

(2.3) Pour l'application des paragraphes (2.1) et (2.2), les principaux renseignements sont, notamment :

a) dans le cas du prêt visé au paragraphe 8(1), ceux prévus aux alinéas 8(1)a) et e) à i) et la nature et le montant de tous frais visés aux alinéas 5(2)a) à k) qui sont fixés par la société étrangère;

b) dans le cas du prêt visé au paragraphe 9(1), ceux prévus à l'alinéa a) et aux alinéas 9(1)a) à c);

c) dans le cas de la marge de crédit visée au paragraphe 10(1), ceux prévus aux alinéas 10(1)a), b), d) et f) et le montant des frais annuels, des frais administratifs et des pénalités;

d) dans le cas de la demande de carte de crédit visée au paragraphe 11(1), ceux prévus aux alinéas 10(1)d) et 11(1)a) et b), le montant des frais annuels, des frais administratifs et des pénalités, le taux d'intérêt annuel applicable aux avances de fonds et aux transferts de solde et, si la carte de crédit bénéficie d'un taux d'intérêt promotionnel ou de lancement, les taux d'intérêt qui devraient s'appliquer à la fin de la promotion;

e) dans le cas de la convention de crédit visée au paragraphe 12(1), les renseignements prévus aux alinéas 10(1)a) et d) et 12(1)a) et au sous-alinéa 12(1)b)(ii), le montant des frais annuels, des frais administratifs et des pénalités, le taux d'intérêt annuel applicable aux avances de fonds et aux transferts de solde et, si la carte de crédit bénéficie d'un taux d'intérêt promotionnel ou de lancement, les taux d'intérêt qui devraient s'appliquer à la fin de la promotion.

(2) Les paragraphes 6(4) à (6) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(4) Toutes les communications qu'une société étrangère est tenue d'effectuer aux termes du présent règlement sont faites dans un langage simple et clair et de manière à ne pas induire en erreur.

(5) La déclaration transmise à un emprunteur par la poste est considérée comme lui ayant été fournie cinq jours ouvrables suivant la date du cachet postal.

3. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 6, de ce qui suit :

6.1 (1) Si la société étrangère conclut une convention de crédit avec plusieurs emprunteurs, elle fournit la déclaration prévue au paragraphe 6(1) :

a) à chacun d'eux, si aucun des emprunteurs ne consent à ce que la déclaration soit fournie à un emprunteur désigné pour les représenter;

(b) if all of the borrowers have consented, orally or in writing, in paper or electronic form, to the provision of the disclosure statement to a designated borrower on their behalf, the designated borrower is to have the disclosure statement provided to them; and

(c) if one or more but not all of the borrowers have consented, orally or in writing, in paper or electronic form, to the provision of the disclosure statement to a designated borrower on their behalf, the designated borrower, as well as every borrower that has not given such consent are to have the disclosure statement provided to them.

(2) If the consent referred to in paragraph (1)(b) or (c) is given orally by a borrower, the foreign company must, without delay, provide confirmation of that consent to the borrower in writing, in paper or electronic form.

4. (1) The portion of subsection 7(1) of the French version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

7. (1) La société étrangère qui se propose de conclure une convention de crédit avec un emprunteur lui remet la première déclaration exigée par le présent règlement à l'une ou l'autre des dates ci-après, selon le cas, mais au plus tard à la date où il effectue le premier versement, autre que des débours, lié à la convention de crédit :

(2) Subsection 7(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) Paragraph (1)(a) does not apply if

(a) the borrower consents to being provided with the initial disclosure statement for the credit agreement in accordance with paragraph (1)(b);

(b) the borrower obtains independent legal advice;

(c) a rescission period is provided in the credit agreement; or

(d) favourable terms, such as imposing no penalty or fee for early payment, are provided in the credit agreement.

5. (1) The portion of subsection 10(3) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(3) Subject to subsections (4) and (5), the foreign company must, at least once a month, provide the borrower with a subsequent disclosure statement that contains the following information:

(2) Section 10 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (4):

(5) The subsequent periodic disclosure statement is not required to be provided for a three-month period during which

(a) there have been no advances or payments;

(b) there is an outstanding balance of less than \$10; and

(c) no interest or fee is being charged or accrued.

6. Subsections 11(2) and (3) of the Regulations are replaced by the following:

(3) If an applicant for a credit card applies by telephone or any electronic means, the foreign company must disclose to the applicant the information required by paragraphs (1)(a) to (c) at the time of the application.

7. (1) Paragraph 12(1)(d) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

d) une mention indiquant que, dans le cas d'une opération effectuée à un guichet automatique à l'aide du numéro d'identification personnel de l'emprunteur, celui-ci, malgré l'alinéa c), est tenu responsable de la somme maximale;

b) à l'emprunteur désigné à cette fin, si tous les emprunteurs consentent oralement, ou par écrit sur support papier ou électronique, à ce que la déclaration lui soit fournie;

c) à cet emprunteur désigné et à chacun des emprunteurs qui n'ont pas consenti oralement, ou par écrit sur support papier ou électronique, à la désignation, si elle n'est pas unanime.

(2) Si le consentement d'un emprunteur est donné oralement aux termes des alinéas (1)b) ou c), la société étrangère le confirme sans délai par écrit, sur support papier ou électronique.

4. (1) Le passage du paragraphe 7(1) de la version française du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

7. (1) La société étrangère qui se propose de conclure une convention de crédit avec un emprunteur lui remet la première déclaration exigée par le présent règlement à l'une ou l'autre des dates ci-après, selon le cas, mais au plus tard à la date où il effectue le premier versement, autre que des débours, lié à la convention de crédit :

(2) Le paragraphe 7(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) L'alinéa (1)a) ne s'applique pas dans les situations suivantes :

a) l'emprunteur consent à ce que la première déclaration portant sur la convention de crédit lui soit fournie conformément à l'alinéa (1)b);

b) il obtient des conseils juridiques indépendants;

c) un délai de résolution est prévu dans la convention de crédit;

d) des modalités de paiement favorables, notamment l'absence de pénalité ou de frais pour un paiement anticipé, sont prévues dans la convention de crédit.

5. (1) Le passage du paragraphe 10(3) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(3) Sous réserve des paragraphes (4) et (5), la société étrangère remet par la suite à l'emprunteur, au moins une fois par mois, une déclaration qui contient les renseignements suivants :

(2) L'article 10 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

(5) La déclaration visée au paragraphe (3) peut être omise pour au plus trois mois, si, à la fois au cours de cette période :

a) il n'y a pas eu d'avances ou de versements;

b) le solde impayé est de moins de 10 \$;

c) il n'est imposé ni intérêts ni frais.

6. Les paragraphes 11(2) et (3) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(3) Si le demandeur d'une carte de crédit fait sa demande par téléphone ou par voie électronique, la société étrangère lui communique les renseignements prévus aux alinéas (1)a) à c) au moment de la demande.

7. (1) L'alinéa 12(1)d) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

d) une mention indiquant que, dans le cas d'une opération effectuée à un guichet automatique à l'aide du numéro d'identification personnel de l'emprunteur, celui-ci, malgré l'alinéa c), est tenu responsable de la somme maximale;

(2) Subsection 12(3) of the Regulations is amended by striking out “and” at the end of paragraph (d), by adding “and” at the end of paragraph (e) and by adding the following after paragraph (e):

(f) a decrease in the fixed rate of interest.

(3) Subsection 12(4) of the Regulations is replaced by the following:

(4) An amendment referred to in any of paragraphs (3)(a) to (d) or (f) must be disclosed in the first subsequent periodic disclosure statement that is provided after the date of the amendment.

(4) The portion of subsection 12(5) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(5) A foreign company that issues credit cards must provide borrowers with supplementary disclosure statements on a regular periodic basis, at least once a month, that disclose the information referred to in paragraphs 10(3)(a) and (d) to (h) and that, in addition, contain the following information:

(5) Subsection 12(5) of the Regulations is amended by striking out “and” at the end of paragraph (b) and by adding the following after paragraph (c):

(d) an estimate of the length of time in years and months that would be required to repay the outstanding balance at the annual interest rate that applies on the date of the disclosure statement if the minimum payment were to be made on the due date set out in that statement and on every due date as set out in the subsequent disclosure statements; and

(e) if the annual interest rate referred to in paragraph (d), other than a variable interest rate referred to in subparagraph 11(1)(a)(ii) or an interest rate that has been disclosed to a borrower under subsection (3), could increase in the next period, the circumstances that would give rise to that increase and any new rate of interest that would apply in the next period as a result of the increase.

8. The description of *m* in subsection 17(4) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

m la période écoulée du moment où les frais ont été imputés au moment du remboursement anticipé.

9. Section 20 of the French version of the Regulations is replaced by the following:

20. La société étrangère qui, dans une publicité sur un prêt comportant une marge de crédit, précise le taux d'intérêt annuel ou le montant de tout versement ou des frais non liés aux intérêts, doit également y indiquer le taux d'intérêt annuel en vigueur au moment de la publicité et le montant des frais initiaux ou périodiques non liés aux intérêts. Ceux-ci sont présentés de la même façon et ont au moins la même importance, sur les plans visuel ou sonore, ou les deux, le cas échéant, que les autres renseignements.

10. The French version of the Regulations is amended by replacing “la mention” with “une mention” in the following provisions:

(a) paragraph 12(1)(c); and

(b) paragraph 12(1)(e).

COMING INTO FORCE

11. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

(2) Le paragraphe 12(3) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa *e*), de ce qui suit :

f) la réduction du taux d'intérêt fixe.

(3) Le paragraphe 12(4) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(4) Les modifications visées aux alinéas (3)*a*) à *d*) ou *f*) sont communiquées dans la première déclaration périodique qui suit la date où elles sont apportées.

(4) Le passage du paragraphe 12(5) du même règlement précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

(5) La société étrangère émettrice de cartes de crédit remet périodiquement à l'emprunteur, au moins une fois par mois, une déclaration contenant les renseignements prévus aux alinéas 10(3)*a*) et *d*) à *h*) et comportant :

(5) Le paragraphe 12(5) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa *c*), de ce qui suit :

d) une estimation du nombre d'années et de mois requis pour rembourser le solde impayé au taux d'intérêt annuel qui s'applique à la date de remise de la déclaration si le versement minimum est effectué à la date spécifiée dans celle-ci, et à la date spécifiée dans chacune des déclarations suivantes;

e) si le taux d'intérêt annuel visé à l'alinéa *d*), autre que le taux d'intérêt variable mentionné au sous-alinéa 11(1)*a*)(ii) ou le taux d'intérêt qui a été communiqué à l'emprunteur conformément au paragraphe (3), peut augmenter à la période suivante, les circonstances qui donnent lieu à l'augmentation et les nouveaux taux d'intérêt qui en résultent.

8. L'élément *m* de la formule figurant au paragraphe 17(4) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

m la période écoulée du moment où les frais ont été imputés au moment du remboursement anticipé.

9. L'article 20 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

20. La société étrangère qui, dans une publicité sur un prêt comportant une marge de crédit, précise le taux d'intérêt annuel ou le montant de tout versement ou des frais non liés aux intérêts, doit également y indiquer le taux d'intérêt annuel en vigueur au moment de la publicité et le montant des frais initiaux ou périodiques non liés aux intérêts. Ceux-ci sont présentés de la même façon et ont au moins la même importance, sur les plans visuel ou sonore, ou les deux, le cas échéant, que les autres renseignements.

10. Dans les passages ci-après de la version française du même règlement, « la mention » est remplacé par « une mention » :

a) l'alinéa 12(1)*c*);

b) l'alinéa 12(1)*e*).

ENTRÉE EN VIGUEUR

11. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

Regulations Amending the Hazardous Products (Kettles) Regulations

Statutory authority

Hazardous Products Act

Sponsoring department

Department of Health

Règlement modifiant le Règlement sur les produits dangereux (bouilloires)

Fondement législatif

Loi sur les produits dangereux

Ministère responsable

Ministère de la Santé

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issue and objectives

Lead is an inexpensive, soft, heavy metal that has many potential uses, but is also highly toxic. Lead can enter the body through the digestive system or the lungs. It accumulates in the body and can damage almost all body systems, especially the nervous system. Lead has also been shown to cause intellectual and behavioural deficits in children.

The problem of lead leakage from the solder used in kettles was identified in 1974. This problem stemmed from the use of poor-quality solder (and other components) used in the construction of kettles.¹

Testing revealed that, where lead solder was used on the inside of some kettles, the lead level in the water boiled therein exceeded the standard recommended by Health Canada for drinking water (0.05 ppm [part per million weight/weight] as of 1974). To correct the situation, manufacturers have adopted the use of safer construction methods such as non-lead solder (e.g. a silver solder).

This amendment proposes lowering the maximum leachable lead level under section 3 of the *Hazardous Products (Kettles) Regulations* from 0.05 ppm to 0.01 ppm, and is being done to

- keep these regulations harmonized with the 2007 version of the “Guidelines for Canadian Drinking Water Quality”; and
- reduce the Canadian public’s exposure to lead as stipulated in Health Canada’s “Lead Risk Reduction Strategy for Consumer Products.”

Description and rationale

Health Canada is responsible for the administration and enforcement of the *Hazardous Products Act* (HPA) and its regulations. The purpose of the HPA is to protect the health and safety of Canadians by prohibiting or regulating the sale, advertisement and importation of products which are, or are likely to pose, a danger to human health or safety. In 1974, the *Hazardous Products (Kettles) Regulations* established a maximum permissible

¹ Kettles include any vessel used to heat water for beverage — see “Description and rationale”

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Question et objectifs

Le plomb est un métal lourd, mou et bon marché qui a de nombreux usages, mais qui est également très toxique. Il peut s'introduire dans l'organisme humain par le tube digestif ou les poumons. Il s'accumule dans l'organisme, où il peut endommager presque tous les systèmes organiques, en particulier le système nerveux. La preuve est faite que le plomb peut causer un déficit intellectuel et comportemental chez les enfants.

Le problème de la lixiviation du plomb à partir des soudures employées dans les bouilloires a été mis en évidence en 1974. Ce problème est dû à l'utilisation de soudures et d'autres composants de mauvaise qualité dans la construction des bouilloires¹.

Des essais ont révélé que, lorsque du plomb avait été utilisé à l'intérieur de certaines bouilloires, la teneur en plomb dans l'eau qui y avait bouilli dépassait la norme recommandée par Santé Canada pour l'eau de boisson (0,5 ppm [partie par million — poids/poids] en 1974). Afin de corriger la situation, les fabricants se sont mis à utiliser des méthodes de construction plus sûres, comme des soudures sans plomb (par exemple la soudure à l'argent).

La présente modification propose d'abaisser la teneur maximale en plomb lixiviable aux termes de l'article 3 du *Règlement sur les produits dangereux (bouilloires)* de 0,05 ppm à 0,01 ppm pour les raisons suivantes :

- conserver l'harmonisation entre le règlement susmentionné et les « Recommandations pour la qualité de l'eau potable au Canada »;
- réduire l'exposition du public canadien au plomb conformément à ce qui est préconisé dans la « Stratégie de réduction des risques liés au plomb dans les produits de consommation » de Santé Canada.

Description et justification

Santé Canada est chargé d'appliquer et de faire respecter la *Loi sur les produits dangereux* (LPD) et ses règlements. La LPD vise à protéger la santé et la sécurité des Canadiens en interdisant ou en réglementant la vente, la publicité et l'importation de produits qui présentent ou qui sont susceptibles de présenter un danger pour la santé et la sécurité des humains. En 1974, une teneur maximale admissible de plomb lixiviable dans les bouilloires a

¹ Sont assimilés aux bouilloires tous les récipients utilisés pour chauffer de l'eau en vue de la préparation de boissons — voir sous « Description et justification »

level of leachable lead in kettles, with a subsequent amendment occurring in 1991. These regulations are among the many others cited in Health Canada's "Lead Risk Reduction Strategy for Consumer Products" that will serve to minimize the Canadian population's exposure to lead through the use of consumer products.

Kettles are described under Part II of Schedule I to the HPA as being "Kettles for household use that release lead into water boiled therein." The Regulations apply to a wide-range of products including both stove-top and electric makes of kettles, coffee percolators, samovars, and espresso machines. The leachable lead is found generally within materials of poor quality used in the construction of the kettle, such as in the vessel walls or in the soldering used to fuse parts of the kettle together.

The proposed amendment will bring the *Hazardous Products (Kettles) Regulations* in line with the safe levels identified in the 2007 version of the "Guidelines for Canadian Drinking Water Quality" by lowering the maximum leachable lead level from 0.05 ppm to 0.01 ppm.

This proposed amendment is expected to have a low impact on most businesses while concurrently raising Health Canada's standards for consumer product safety. In focussed sampling and testing efforts conducted by Health Canada during fiscal year 2006–2007, manufacturers and importers demonstrated an 88.9% compliance rating with the proposed revised lead limit. Test results also identified a compliance rating of 100% when measured against the current lead limit of 0.05 ppm. Amending these regulations with a more stringent level will ensure that future testing gives similar if not better rates of compliance.

The proposed amendment is anticipated to result in minimal cost for industry members as most companies are in compliance and also since many affordable alternatives to using lead in the construction of kettles exist. This proposed amendment has no international trade impacts and is not expected to cause any reduction of Canadian kettle sales in the international marketplace.

Consultation

The consultation for this regulatory amendment consisted of both a letter mailout and webposting component.

The mailout was conducted during the summer of 2007 and consisted of a letter advising of the upcoming proposed regulatory action and solicited views on the subject. Out of the 90 stakeholders contacted (importers, manufacturers, associations), 8 replied. All comments received indicated that stakeholders were in favour of the new proposed maximum leachable lead limit for kettles. Industry stakeholders expressed no concern over the proposed regulations. This consultation also included some foreign manufacturers (Iran, Italy, Japan) and their product importers in Canada. No response was received from them. Very little opposition is expected due to the high level of compliance that already exists in the marketplace.

Implementation, enforcement and service standards

The proposed amendment will not have an impact on the current approach taken by Health Canada when enforcing regulations under the HPA. Enforcement will continue to be based on

été établie dans le *Règlement sur les produits dangereux (bouilloires)*, limite qui a été modifiée en 1991. Ce règlement fait partie des nombreux autres textes qui sont mentionnés dans la « Stratégie de réduction des risques liés au plomb dans les produits de consommation » de Santé Canada, qui servira à réduire le plus possible l'exposition de la population canadienne au plomb qui découle de l'utilisation de produits de consommation.

Les bouilloires sont décrites dans la partie II de l'annexe I de la LPD comme étant des « Bouilloires à usage domestique et libérant du plomb dans l'eau qui y bout ». Le Règlement s'applique à un vaste éventail de produits, notamment les bouilloires électriques et les bouilloires traditionnelles allant sur le feu, les percolateurs à café, les samovars et les machines à espresso. Le plomb lixiviable se trouve généralement dans des matériaux de mauvaise qualité employés dans la construction des bouilloires, comme dans la paroi intérieure du récipient ou dans la soudure utilisée pour assembler certaines parties des bouilloires.

La modification proposée ici harmonisera le *Règlement sur les produits dangereux (bouilloires)* avec les limites sans danger établies dans la version de 2007 des « Recommandations pour la qualité de l'eau potable au Canada » en abaissant de 0,05 ppm à 0,01 ppm la teneur maximale de plomb lixiviable.

La modification proposée devrait avoir des répercussions négligeables sur la plupart des entreprises, tout en permettant de resserrer les normes de Santé Canada en matière de sécurité des produits de consommation. Lors d'échantillonnages et d'analyses pratiqués par Santé Canada au cours de l'année financière 2006-2007, il a été constaté que les fabricants et les importateurs respectaient dans une proportion de 88,9 % la nouvelle limite proposée. Les résultats des analyses ont également révélé un taux de conformité de 100 % par rapport à la limite actuelle de 0,05 ppm de plomb. En prévoyant dans le règlement une norme plus stricte, on s'assure que les futures analyses révéleront un taux de conformité semblable, sinon supérieur.

La modification proposée devrait engendrer des coûts négligeables pour les membres de l'industrie étant donné que la plupart des entreprises respectent déjà la réglementation et qu'il existe des solutions de rechange économiques à l'emploi du plomb dans la fabrication des bouilloires. La modification proposée ici n'a aucune incidence sur le commerce international et ne devrait nullement réduire les ventes de bouilloires canadiennes à l'étranger.

Consultation

La consultation pour cette modification réglementaire a consisté en l'envoi d'une lettre et en une annonce sur le Web.

L'envoi par la poste a été fait pendant l'été de 2007 et a consisté en une lettre avisant de la mesure réglementaire proposée et sollicitant des points de vue sur le sujet. Sur les 90 intervenants contactés (importateurs, fabricants et associations), 8 ont répondu. Toutes les observations reçues indiquaient que les intervenants étaient favorables à la nouvelle limite proposée de plomb lixiviable dans les bouilloires. Les intervenants du milieu de l'industrie n'ont formulé aucune réserve quant au règlement proposé. Cette consultation a également inclus certains fabricants étrangers (Iran, Italie et Japon) et leurs importateurs au Canada. Aucune réponse n'a été reçue de leur part. Très peu d'opposition est prévue compte tenu du taux de conformité élevé qui existe déjà sur le marché.

Mise en œuvre, application et normes de service

La modification proposée n'aura aucune incidence sur l'approche actuelle adoptée par Santé Canada pour l'application du Règlement aux termes de la LPD. Le respect du Règlement

existing inspection and enforcement policies established by Health Canada.

Contact

James Hardy
Project Officer, Chemistry and Flammability Division
Consumer Product Safety Bureau
Healthy Environments and Consumer Safety
Department of Health
Macdonald Building, 4th Floor
123 Slater Street
Address Locator 3504D
Ottawa, Ontario
K1A 0K9
Fax: 613-952-9138
Email: james_hardy@hc-sc.gc.ca

continuera de reposer sur les politiques actuelles d'inspection et d'application de la loi établies par Santé Canada.

Personne-ressource

James Hardy
Agent de projet, Division de la chimie et de l'inflammabilité
Bureau de la sécurité des produits de consommation
Direction générale de la santé environnementale et sécurité des consommateurs
Ministère de la Santé
Immeuble Macdonald, 4^e étage
123, rue Slater
Indice de l'adresse 3504D
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9
Télécopieur : 613-952-9138
Courriel : james_hardy@hc-sc.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to section 5^a of the *Hazardous Products Act*^b, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Hazardous Products (Kettles) Regulations*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 75 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to James Hardy, Project Officer, Consumer Product Safety Bureau, Product Safety Programme, Healthy Environments and Consumer Safety Branch, Department of Health, MacDonald Building, Postal Locator: 3504D, 123 Slater Street, Ottawa, Ontario K1A 0K9 (fax: 613-952-9138; e-mail: james_hardy@hc-sc.gc.ca).

Ottawa, May 14, 2009

PAUL SHUTTLE
Assistant Clerk of the Privy Council

REGULATIONS AMENDING THE HAZARDOUS PRODUCTS (KETTLES) REGULATIONS

AMENDMENT

1. Section 3 of the *Hazardous Products (Kettles) Regulations*¹ is replaced by the following:

3. A product may be advertised, sold or imported into Canada if it does not release more than 0.01 part per million w/w lead when tested in the manner described in section 4.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[21-1-o]

^a S.C. 2004, c. 9, s. 2

^b R.S., c. H-3

¹ C.R.C., c. 927

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu de l'article 5^a de la *Loi sur les produits dangereux*^b, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les produits dangereux (bouilloires)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les soixante-quinze jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à James Hardy, agent de projet, Bureau de la sécurité des produits de consommation, Programme de la sécurité des produits, Direction générale de la santé environnementale et de la sécurité des consommateurs, ministère de la Santé, immeuble MacDonald, indice d'adresse 3504D, 123, rue Slater, Ottawa (Ontario) K1A 0K9 (télé. : 613-952-9138; courriel : james_hardy@hc-sc.gc.ca).

Ottawa, le 14 mai 2009

Le greffier adjoint du Conseil privé
PAUL SHUTTLE

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PRODUITS DANGEREUX (BOUILLOIRES)

MODIFICATION

1. L'article 3 du *Règlement sur les produits dangereux (bouilloires)*¹ est remplacé par ce qui suit :

3. La vente, l'importation et la publicité d'un produit sont autorisées à la condition que celui-ci ne libère pas de plomb en une quantité supérieure à 0,01 partie par million p/p lorsqu'il est mis à l'essai conformément à l'article 4.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[21-1-o]

^a L.C. 2004, ch. 9, art. 2

^b L.R., ch. H-3

¹ C.R.C., ch. 927

INDEX

Vol. 143, No. 21 — May 23, 2009

(An asterisk indicates a notice previously published.)

COMMISSIONS**Canada Revenue Agency**

Income Tax Act

Revocation of registration of a charity 1523

Canadian International Trade Tribunal

Appeal No. AP-2008-006 — Decision 1524

Notice No. HA-2009-002 — Appeal 1523

100 percent polyester warp pile fabric, cut 1524

Canadian Radio-television and Telecommunications**Commission**

* Addresses of CRTC offices — Interventions 1524

Decisions

2009-262 to 2009-265, 2009-269 and 2009-270 1525

Notices of consultation

2009-70-2 — Scope of licence renewal hearings for
private conventional television stations 1526

2009-266 — Notice of application received 1527

2009-268 — Notice of application received 1527

2009-272 — Notice of application received 1527

GOVERNMENT NOTICES**Bank of Canada**

Statement

Balance sheet as at April 30, 2009 1520

Environment, Dept. of the

Canadian Environmental Protection Act, 1999

Notice to anyone engaged in the use of methyl
bromide 1513

Permit No. 4543-2-06553 1504

Permit No. 4543-2-06554 1505

Permit No. 4543-2-06555 1507

Permit No. 4543-2-06556 1508

Permit No. 4543-2-06570 1510

Permit No. 4543-2-06576 1511

Foreign Affairs and International Trade, Dept. ofInitial Environmental Assessment of the Canada-Bahrain
and Canada-Tunisia Foreign Investment Promotion
and Protection Agreements 1518**MISCELLANEOUS NOTICES**A REFUGE UNDER HIS WINGS, relocation of head
office 1531Canadian Association of Transplantation, relocation of
head office 1528

* Canadian Transit Company (The), annual meeting 1528

Cardif Assurance Vie, release of assets 1528

Cardif-Assurances Risques Divers, release of assets 1528

MISCELLANEOUS NOTICES — Continued* EFG Trust Company Canada, letters patent of
incorporation 1529Haldimand County, replacement of the Nanticoke Bridge
over Nanticoke Creek, Ont. 1529Imperial Oil Ventures Limited, bridge over the Muskeg
River, Alta. 1530

Rhoda Ministries, surrender of charter 1530

Scott Resource Services Inc., construction of a pedestrian
bridge over Katzie Slough, B.C. 1530St. Joseph's Faith Development Association, surrender of
charter 1531* Washington National Insurance Company, release of
assets 15312009 Canada Games Host Society, floating docks and
rowing and canoe race course in the Southwest River,
P.E.I. 1532**PARLIAMENT****Chief Electoral Officer**

Canada Elections Act

Deregistration of a registered electoral district
association 1522**House of Commons*** Filing applications for private bills (Second Session,
Fortieth Parliament) 1522**PROPOSED REGULATIONS****Finance, Dept. of**

Bank Act

Regulations Amending the Cost of Borrowing
(Authorized Foreign Banks) Regulations 1546Regulations Amending the Cost of Borrowing (Banks)
Regulations 1542

Bank Act, Cooperative Credit Associations Act, Insurance

Companies Act and Trust and Loan Companies Act

Credit Business Practices (Banks, Authorized Foreign

Banks, Trust and Loan Companies, Retail

Associations, Canadian Insurance Companies and

Foreign Insurance Companies) Regulations 1534

Cooperative Credit Associations Act

Regulations Amending the Cost of Borrowing (Retail
Associations) Regulations 1554

Insurance Companies Act

Regulations Amending the Cost of Borrowing
(Canadian Insurance Companies) Regulations 1558Regulations Amending the Cost of Borrowing (Foreign
Insurance Companies) Regulations 1563

Trust and Loan Companies Act

Regulations Amending the Cost of Borrowing (Trust
and Loan Companies) Regulations 1550**Health, Dept. of**

Hazardous Products Act

Regulations Amending the Hazardous Products
(Kettles) Regulations 1567

INDEX

Vol. 143, n° 21 — Le 23 mai 2009

(L'astérisque indique un avis déjà publié.)

AVIS DIVERS

Association canadienne de la transplantation (L'), changement de lieu du siège social.....	1528
* Canadian Transit Company (The), assemblée annuelle.....	1528
Cardif Assurance Vie, libération d'actif.....	1528
Cardif-Assurances Risques Divers, libération d'actif.....	1528
* Compagnie d'assurance Washington National (La), libération d'actif.....	1531
Haldimand County, remplacement du pont Naticoke au-dessus du ruisseau Naticoke (Ont.).....	1529
Imperial Oil Ventures Limited, pont au-dessus de la rivière Muskeg (Alb.).....	1530
Rhoda Ministries, abandon de charte.....	1530
Scott Resource Services Inc., construction d'un pont pour piétons au-dessus du faux chenal Katzie (C.-B.).....	1530
* Société de Fiducie EFG Canada, lettres patentes de constitution.....	1529
Société hôte des Jeux du Canada 2009 (La), quais flottants et parcours de course d'aviron et de canoë dans la rivière Southwest (Î.-P.-E.).....	1532
St. Joseph's Faith Development Association, abandon de charte.....	1531
UN REFUGE SOUS SES AILES, changement de lieu du siège social.....	1531

AVIS DU GOUVERNEMENT

Affaires étrangères et du Commerce international, min. des	
Évaluation environnementale initiale des Accords sur la promotion et la protection des investissements étrangers Canada-Bahreïn et Canada-Tunisie.....	1518
Banque du Canada	
Bilan	
Bilan au 30 avril 2009.....	1521
Environnement, min. de l'	
Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)	
Avis à toute personne qui utilise le bromure de méthyle.....	1513
Permis n° 4543-2-06553.....	1504
Permis n° 4543-2-06554.....	1505
Permis n° 4543-2-06555.....	1507
Permis n° 4543-2-06556.....	1508
Permis n° 4543-2-06570.....	1510
Permis n° 4543-2-06576.....	1511

COMMISSIONS**Agence du revenu du Canada**

Loi de l'impôt sur le revenu	
Révocation de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance.....	1523

**Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications
canadiennes**

* Adresses des bureaux du CRTC — Interventions.....	1524
Avis de consultation	
2009-70-2 — Portée des audiences de renouvellement des licences de stations privées de télévision traditionnelle.....	1526
2009-266 — Avis de demande reçue.....	1527
2009-268 — Avis de demande reçue.....	1527

COMMISSIONS (suite)**Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications
canadiennes (suite)**

Avis de consultation (suite)	
2009-272 — Avis de demande reçue.....	1527
Décisions	
2009-262 à 2009-265, 2009-269 et 2009-270.....	1525
Tribunal canadien du commerce extérieur	
Appel n° AP-2008-006 — Décision.....	1524
Avis n° HA-2009-002 — Appel.....	1523
Velours par la chaîne tissé coupé, entièrement en polyester.....	1524

PARLEMENT**Chambre des communes**

* Demandes introductives de projets de loi privés (Deuxième session, quarantième législature).....	1522
---	------

Directeur général des élections

Loi électorale du Canada	
Radiation d'une association de circonscription enregistrée.....	1522

RÈGLEMENTS PROJETÉS**Finances, min. des**

Loi sur les associations coopératives de crédit	
Règlement modifiant le Règlement sur le coût d'emprunt (associations de détail).....	1554
Loi sur les banques	
Règlement modifiant le Règlement sur le coût d'emprunt (banques).....	1542
Règlement modifiant le Règlement sur le coût d'emprunt (banques étrangères autorisées).....	1546
Loi sur les banques, Loi sur les associations coopératives de crédit, Loi sur les sociétés d'assurances et Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt	
Règlement sur les pratiques commerciales en matière de crédit (banques, banques étrangères autorisées, sociétés de fiducie et de prêt, associations de détail, sociétés d'assurances canadiennes et sociétés d'assurances étrangères).....	1534
Loi sur les sociétés d'assurances	
Règlement modifiant le Règlement sur le coût d'emprunt (sociétés d'assurances canadiennes).....	1558
Règlement modifiant le Règlement sur le coût d'emprunt (sociétés d'assurances étrangères).....	1563
Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt	
Règlement modifiant le Règlement sur le coût d'emprunt (sociétés de fiducie et de prêt).....	1550
Santé, min. de la	
Loi sur les produits dangereux	
Règlement modifiant le Règlement sur les produits dangereux (bouilloires).....	1567



If undelivered, return COVER ONLY to:
Government of Canada Publications
Public Works and Government Services
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Publications du gouvernement du Canada
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5